

Projet soumis au Parlement en vertu de l'article 143, paragraphe 5, de la loi sur l'environnement de 2021, pour approbation par résolution de chaque Chambre du Parlement

PROJET DE DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, ANGLETERRE

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, IRLANDE DU NORD

Élaboration

Entrée en vigueur conformément à la disposition première

Le secrétaire d'État agit par les présentes dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 50, 54 et 143, paragraphe 1, ainsi que par les articles 1, 2 et 12 à 19 de l'annexe 4 et par l'annexe 8 de la loi sur l'environnement de 2021¹ (ci-après «la loi de 2021»).

Conformément aux articles 50, paragraphe 3, et 54, paragraphe 4, de la loi de 2021, le ministère de l'agriculture, de l'environnement et des affaires rurales d'Irlande du Nord a consenti à l'élaboration de la présente réglementation.

Conformément à l'article 8 de l'annexe 4 de la loi de 2021, le secrétaire d'État a consulté les personnes qui lui paraissaient représenter les intérêts des personnes susceptibles d'être affectées par la disposition 86 de la présente réglementation.

Le secrétaire d'État est convaincu que la disposition 86 de la présente réglementation satisfait aux exigences énoncées à l'article 9 de l'annexe 4 de la loi de 2021.

Conformément à l'article 143, paragraphe 5, de la loi de 2021, un projet de réglementation a été présenté et approuvé par une résolution des deux chambres du Parlement.

Partie 1

Introduction

Intitulé et entrée en vigueur

1. (1) Il peut être fait référence à la présente réglementation de la façon suivante: «réglementation concernant les systèmes de consignes pour les récipients de boissons 2024 (Angleterre et Irlande du Nord)».

¹ 2021 c. 30.

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, la présente réglementation entre en vigueur le 1^{er} octobre 2027.

(3) Les dispositions suivantes entrent en vigueur le jour suivant la date à laquelle la présente réglementation a été adoptée:

- a) la présente partie;
- b) la partie 2 (interprétation);
- c) le chapitre 1 de la partie 6 (articles relevant de systèmes étrangers de consigne);
- d) la partie 7 (l'administrateur du système: l'organisme de gestion du système de consigne);
- e) la partie 9 (exécution), dans la mesure où elle concerne les fonctions de l'organisme de gestion du système de consigne au titre de la partie 7;
- f) la partie 10 (recours), dans la mesure où elle concerne la désignation de l'organisme de gestion du système de consigne.

Étendue et application

2. (1) La présente réglementation s'étend à l'Angleterre et au Pays de Galles et à l'Irlande du Nord.

(2) La présente réglementation ne s'applique qu'en Angleterre et en Irlande du Nord.

(3) Aucune disposition de la présente réglementation ne s'applique cependant en ce qui concerne:

- a) la fourniture de boissons contenues dans des récipients dans les magasins d'exportation ou la fourniture de récipients de boissons existants, ou
- b) les bouteilles ou canettes dans lesquelles l'une de ces boissons est ou a été fournie.

(4) Dans la présente disposition:

«récipient de boisson existants»: un récipient de boisson qui est fourni pour la première fois dans n'importe quelle partie du Royaume-Uni avant le 1^{er} octobre 2025;

«magasin d'exportation»: la signification donnée à la disposition 2 des Excise Goods (Export Shops) Regulations 2000 S.I. 2000/645.

Partie 2

Interprétation

Signification du terme «boisson»

3.—(1) Aux fins de la présente réglementation, on entend par «boisson»:

- a) l'eau propre à la consommation humaine,
- b) une boisson propre à la consommation humaine,
- c) une boisson sportive propre à la consommation humaine, ou
- d) un liquide qui constitue une boisson ou une boisson sportive propre à la consommation humaine s'il est:
 - i) dilué,
 - ii) combiné à de la glace broyée ou transformé de manière à créer de la glace broyée,
 - iii) combiné avec du dioxyde de carbone, ou
 - iv) préparé selon un procédé qui implique une combinaison des procédés visés aux points i) à iii), tels que les jus de fruits à diluer ou les sirops de fruits.

(2) Le paragraphe 1, point d), n'inclut aucun liquide utilisé uniquement:

- a) afin d'ajouter ou d'améliorer l'arôme d'une boisson ou d'une boisson sportive propre à la consommation humaine; ou

b) afin d'édulcorer une boisson ou une boisson sportive propre à la consommation humaine.

(3) «boisson sportive»: un liquide qui fait l'objet d'une publicité ou qui est commercialisé comme un produit visant à améliorer la performance physique, à accélérer la récupération après exercice physique ou à augmenter la masse musculaire, ou tout autre liquide similaire.

Signification des termes «article soumis à consigne», «producteur du système», «détaillant du système», «fournisseur du système» et «approvisionnement» et questions connexes

4.

—(1) Aux fins de l'article 1, paragraphe 3, de l'annexe 8 de la loi de 2021 (articles désignés comme des «articles soumis à consigne»), les références dans la présente réglementation à un «article soumis à consigne» désignent un récipient de boisson autre qu'un produit de faible volume.

—(2) Aux fins de ce règlement—

«producteur du système»: une personne établie au Royaume-Uni qui exerce une ou plusieurs des activités suivantes:

a)

un fabricant de récipients de boissons;

b)

un importateur;

c)

une personne qui remplit des récipients de boissons sur commande.

(3)

«détaillant du système»: un fournisseur du système qui fournit des articles soumis à consigne aux consommateurs du système.

(4)

«Fournisseur du système»: une personne qui:

a)

est établie au Royaume-Uni, et

b)

fournit des articles soumis à consigne.

(5)

«Fabricant», par rapport à un récipient de boisson:

a)

la personne qui fabrique la boisson, ou

b)

si le récipient de boisson est commercialisé ou proposé d'une autre manière à être fourni sous le nom, la marque ou toute autre marque distinctive d'une autre personne, cette autre personne.

(6)

«Récipient de boisson non britannique»: un récipient de boisson provenant de l'extérieur du Royaume-Uni.

(7)

Une personne remplit un récipient de boisson sur commande si elle remplit le récipient concerné avec une boisson et le ferme en toute sécurité en réponse à une commande d'un consommateur dans la zone concernée.

(8)

Aux fins du paragraphe 7, peu importe que le consommateur soit présent lorsque le récipient est rempli ou bien fermé en toute sécurité (ou les deux).

(9)

Sous réserve du paragraphe 10, une personne («S») fournit un récipient de boisson si, dans le cadre d'une activité professionnelle, S:

a)

fournit le récipient de boisson par voie de vente ou à l'occasion de la livraison d'autres biens ou d'une prestation de services:

i)

pour être consommé dans la zone concernée, ou

ii)

en vue de la consommation de la boisson dans la zone concernée, ou

b)

offre ou accepte de fournir le récipient de boisson par voie de vente, ou en relation avec la livraison de biens ou la prestation de services, à l'une ou l'autre de ces fins.

(10)

Lorsqu'un récipient de boisson est proposé à la livraison au moyen d'une technique de communication à distance, S ne fournit ce récipient de boisson que si:

a)

ils déterminent qu'il doit être proposé à la fourniture au moyen de cette technique de communication à distance, et

b)

ils le proposent pour la fourniture.

(11)

Aux fins du paragraphe 10, il est sans importance de savoir qui entreprend:

a)

d'obtenir le paiement du récipient de boisson ou des autres biens ou services, ou

b)

d'exploiter ou de fournir les moyens de communication à distance appropriés.

(12)

Dans le cas d'une fourniture transfrontière à distance d'un article soumis à consigne, l'article soumis à consigne est considéré:

a)

avoir été fourni en Angleterre, lorsque le destinataire de la livraison est situé en

Angleterre;

b)

avoir été fourni en Irlande du Nord, lorsque le destinataire de la livraison est situé en Irlande du Nord.

(13)

Aux fins du paragraphe 12, on entend par «fourniture transfrontière à distance d'un article soumis à consigne» la fourniture d'un article soumis à consigne au moyen d'une

technique de communication à distance lorsque la personne qui commande la boisson ou les biens ou services connexes concernés auprès du fournisseur du système:

a)

est situé en Angleterre et le fournisseur du système est situé en dehors de l'Angleterre;

ou

(b)

est situé en Irlande du Nord et le fournisseur du système est situé en dehors de l'Irlande du Nord.

Signification de «établi au Royaume-Uni»

5.

Dans la présente réglementation, on entend par «établi au Royaume-Uni»:

a)

dans le cas d'une personne physique, le fait que la personne physique réside au Royaume-Uni;

b)

dans tous les autres cas, le fait que la personne a:

i)

son siège social ou son établissement principal au Royaume-Uni, ou

ii)

un lieu permanent au Royaume-Uni à partir duquel la personne exerce des activités pour lesquelles elle a été constituée.

Restitution

6.

—(1)

Le montant de la restitution pour un article restitué est égal au montant le plus élevé des deux montants suivants:

a)

le taux de la consigne à la date de restitution, ou

b)

le taux de la consigne à la date à laquelle l'article soumis à restitution a été livré dans le cadre du système de consigne.

(2)

Lorsque les taux de consigne sont différents pour différents articles soumis à consigne à une date donnée, les références au taux de consigne visé au paragraphe 1 doivent être lues comme le taux de consigne d'un article soumis à consigne comparable à celui de l'article soumis à restitution.

(3)

Aux fins de la présente réglementation, un article soumis à consigne est comparable à un article soumis à restitution si le récipient de l'article soumis à consigne:

a)

est fabriqué entièrement ou principalement à partir du même matériau entrant dans le champ d'application que l'article soumis à restitution,

b)

est de la même taille que l'article soumis à restitution, et

c)

est proposé aux consommateurs dans le cadre d'un système d'emballage collectif, si l'article soumis à restitution a été fourni à un consommateur du système sous la forme d'un emballage collectif.

Interprétation générale

7.

—(1)

Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent:

«nom commercial»: le nom principal par lequel une boisson est connue;

«titulaire de la marque»: en ce qui concerne un récipient de boisson, la personne sous le nom, la marque ou tout autre signe distinctif duquel ce récipient de boisson est commercialisé ou proposé d'une autre manière à être fourni dans la zone concernée;

«code»: un code à barres, un code QR ou un autre code à partir duquel des informations peuvent être obtenues en les scannant de façon électronique;

«administrateur de la collecte»: un administrateur de système (autre que l'organisme de gestion du système de consigne) qui exploite un point de dépôt ou un service de collecte (ou les deux);

«biens ou services liés»: tout bien ou service qui, lorsqu'il est acheté ou reçu par un consommateur, a pour effet de fournir au consommateur une boisson gratuite;

«consommateur»: une personne agissant autrement que dans le cadre d'une entreprise qui achète des biens et des services uniquement pour un usage personnel;

«récipient»: une bouteille ou une boîte, y compris toute étiquette apposée sur celle-ci et son couvercle ou tout autre moyen de fermeture, dans laquelle la boisson est fournie et qui:

a)

est fabriquée entièrement ou principalement à partir de matériaux entrant dans le champ d'application,

b)

présente une capacité d'au moins 150 millilitres mais de pas plus de trois litres de liquide, et

c)

est susceptible d'être utilisée une seule fois, ou pour une courte période, avant d'être jetée;

«récipient de boisson»: une boisson placée dans un récipient fermé en toute sécurité;

«magasin de proximité»: un magasin de détail qui propose une sélection limitée d'articles de base, y compris des aliments emballés, des boissons et des produits

ménagers, et qui est ouvert pendant de longues heures pour la commodité des consommateurs vivant principalement à proximité de celui-ci;

«DAERA»: le ministère de l'agriculture, de l'environnement et des affaires rurales de l'Irlande du Nord;

«consigne»: en relation avec un article soumis à consigne, la retenue d'un montant déterminé conformément à la partie 3, chapitre 7;

«article soumis à consigne»: le sens donné à la disposition 4, paragraphe 1;

«taux de consigne»: le montant de la consigne sur les articles soumis à consigne;

«organisme de gestion du système de consigne»: la signification donnée à la disposition 51, paragraphe 1;

«boisson»: la signification donnée à la disposition 3, paragraphe 1;

«remplissage sur commande»: interprété conformément à la disposition 4, paragraphe 7;

«provisions»: un ou plusieurs des éléments suivants:

a)

les denrées alimentaires propres à la consommation humaine;

b)

les articles soumis à consigner ou autres boissons;

c)

les aliments pour animaux domestiques;

d)

les produits de nettoyage;

e)

les produits de toilette et les articles ménagers autres que l'essence, les vêtements, les produits de bricolage, les services financiers, les produits pharmaceutiques, les journaux, magazines et livres, les cartes de vœux, les CD, les DVD, les bandes vidéo et audio, les jouets, les plantes et les fleurs, les parfums et cosmétiques, les appareils électriques, le matériel de cuisine, le matériel de jardinage, le tabac et les produits du tabac;

«détaillant de provisions»: un supermarché, quelle qu'en soit la taille, une épicerie, un magasin de proximité ou un marchand de journaux, à l'exclusion des établissements qui vendent des aliments préparés destinés à être consommés en dehors de ces établissements ou un café, qu'ils vendent ou non des aliments et des boissons pouvant être consommés sur place;

«le paiement de remise»: la signification donnée à la disposition 70, paragraphe 1;

«importateur»:

a)

une personne qui:

i)

importe un récipient de boisson non britannique au Royaume-Uni, et

ii)

qui est la première personne établie au Royaume-Uni ou établie en République d'Irlande à offrir sur le marché de la zone concernée ce récipient de boisson non britannique, ou

b)

une personne établie en République d'Irlande qui fournit des récipients de boissons non britanniques en Irlande du Nord et qui respecte les obligations d'un producteur du système enregistré en vertu de la présente réglementation.

«matériau entrant dans le champ d'application»:

a)

l'aluminium,

b)

le polyéthylène téréphtalate (PET) plastique, ou

c)

l'acier;

«produit de faible volume»: le sens donné à la disposition 18, paragraphe 7;

«technique de communication à distance»:

a)

un site internet,

b)

un logiciel d'application conçu et développé pour être utilisé sur des appareils mobiles, tels que les smartphones et les tablettes, ou

c)

tout autre mode de communication qui peut être utilisé, sans la présence physique simultanée de la personne fournissant un bien et de la personne à laquelle il est livré, pour la conclusion d'un contrat entre les deux parties pour la fourniture d'un bien ou de biens et services connexes;

«opérateur de point de restitution obligatoire»: le sens donné à la disposition 35, paragraphe 4;

«établissement de vente au détail mixte»: un établissement auquel ou dans lequel un détaillant fournit des articles soumis à consigne à la fois pour la consommation sur ou dans ce établissement et pour la consommation hors de cet établissement;

«emballage collectif»: tout emballage contenant (entièrement ou partiellement) des récipients de boissons de producteurs du système qui sont présentés ou sont destinés à être présentés aux consommateurs en vue de leur fourniture;

«autorité nationale de contrôle»:

a)

en Angleterre, l'Agence de l'environnement;

b)

en Irlande du Nord, la DAERA;

«coûts de l'autorité nationale de contrôle»: par rapport à une autorité nationale de contrôle, les coûts supportés par l'autorité dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par la présente réglementation ou en vertu de celle-ci

«établissement de vente»: un établissement auquel ou dans lequel un détaillant du système fournit des articles soumis à consigne uniquement en vue de leur consommation auprès de ou dans cet établissement;

«plan opérationnel»: le sens donné à l'article 2, paragraphe 3, point e), de l'annexe 5, y compris toutes les révisions qui y sont apportées conformément à la disposition 53;

«décision de non-participation»: le sens donné par la disposition 28, paragraphe 3;

«établissement non participant»: un établissement à l'égard duquel un fournisseur du système a, pour l'instant, pris une décision de non-participation;

«montant de la restitution à l'étranger»: le montant de la restitution à l'étranger au sens de la disposition 32, paragraphe 2;

«système étranger»: un système établi en dehors du Royaume-Uni et équivalent à un système de consigne;

«administrateur d'un système étranger»: une personne qui exerce, dans le cadre d'un système étranger déterminé, des fonctions équivalentes à celles de l'administrateur d'un système de consigne;

«article relevant d'un système étranger»: un récipient qui fait l'objet d'un système étranger déterminé;

«établissement»: comprend les terrains, les bâtiments, les structures mobiles, les véhicules, les navires, les trains, les aéronefs et les aéroglisseurs;

«publication»: un catalogue, un journal, un magazine, un périodique ou toute autre publication similaire;

«article soumis à restitution»: le récipient d'un article soumis à consigne;

«produit enregistré de faible volume»: le sens donné à la disposition 18, paragraphe 8;

«producteur du système enregistré»: un producteur du système qui est enregistré auprès de l'organisme de gestion du système de consigne conformément à la disposition 10;

«taxe d'enregistrement»: le sens donné à la disposition 64, paragraphe 2;

«zone concernée»:

a)

en ce qui concerne la fourniture d'un produit enregistré de faible volume, le Royaume-Uni; sinon,

b)

la zone couverte par le système;

«montant de la restitution»: le sens donné à la disposition 8, paragraphe 4;

«point de restitution»: un lieu situé dans la zone du système où une personne peut restituer des articles restituables à un opérateur de point de restitution et obtenir les montants de restitution pour ces articles;

«exonération de point de restitution»: le sens donné à la disposition 35, paragraphe 3;

«opérateur de point de restitution»: une personne qui exploite un point de restitution;

«article restituable»: le sens donné à la disposition 8, paragraphe 4;

«le système»: le sens donné à la disposition 8, paragraphe 1;

«la zone couverte par le système»: la zone comprenant l'Angleterre et l'Irlande du Nord;

«collecteur du système»:

a)

un opérateur de point de restitution, ou

b)

un prestataire de services de reprise;

«consommateur du système»: un consommateur dans la zone couverte par le système;
«identification visuelle du système»: la signification donnée à la disposition 56, paragraphe 1;

«emballage collectif relevant du système»: un emballage collectif contenant des articles soumis à consigne (qu'il contienne ou non d'autres éléments);

«identification visuelle d'emballage du système»: la signification donnée à la disposition 56, paragraphe 1;

«producteur du système»: le sens donné à la disposition 4, paragraphe 2;

«détaillant du système»: la signification donnée à la disposition 4, paragraphe 3;

le terme «fournisseur du système»: la signification donnée à la disposition 4, paragraphe 4;

«année du système»:
a)

la période de 12 mois commençant le DATE 3; ou

(b)

ou une période de 12 mois commençant par le jour mois de l'une quelconque des années suivantes;

«Montant écossais de la restitution»: par rapport à un article relevant du système écossais, une somme égale à la consigne due pour cet article conformément au système écossais de consigne et de restitution applicable;

«Article relevant du système écossais»: un récipient soumis à un système écossais de consigne et de restitution;

«Récipient du producteur du système»: dans le cas d'un producteur du système, le récipient provenant d'un récipient de boisson du producteur du système;

«Récipient de boisson du producteur du système», dans le cas d'un producteur du système, désigne:

a)

une boisson dans un récipient fermé en toute sécurité et produit par le producteur du système,

b)

une boisson dans un récipient fermé en toute sécurité et importé par le producteur du système, ou

c)

un récipient fermé en toute sécurité, rempli sur commande par le producteur du système;

«le registre des producteurs du système»: la signification donnée à la disposition 11, paragraphe 1;

«système étranger spécifié»: la signification donnée par la disposition 33, paragraphe 2;

«service de reprise»: un service en vertu duquel des articles restituables sont collectés auprès des consommateurs du système en tout lieu autre qu'un établissement où un détaillant vend des provisions aux consommateurs;

«fournisseur de services de reprise»: un détaillant du système qui est enregistré pour fournir un service de reprise;

«distributeur automatique»: une machine automatique de fourniture d'articles soumis à consigne (exclusivement ou en même temps que d'autres produits);

«Système de consigne gallois»: un système de consigne mis en place par les ministres gallois;

«Montant gallois de la restitution»: par rapport à un article relevant du système gallois, une somme égale à la consigne due pour cet article conformément au système de consigne gallois concerné;

«Administrateur du système gallois»: l'administrateur d'un système de consigne gallois;

«Article relevant du système gallois»: un récipient qui est un article soumis à consigne dans le cadre d'un système de consigne gallois;

(2)

Aux fins de la présente réglementation, toute référence à la taille d'un emballage collectif est une référence au nombre de récipients de boissons contenues dans un emballage collectif.

(3)

Peu importe, aux fins de la présente réglementation, que les articles soumis à consigne soient:

a)

destinés à être présentés aux consommateurs dans des emballages collectifs ou sous la forme d'articles isolés;

b)

présentés aux consommateurs dans des emballages collectifs ou sous la forme d'articles isolés;

c)

fournis aux consommateurs dans des emballages collectifs ou sous la forme d'articles isolés.

(4)

Aux fins de la présente réglementation, une personne agit à titre professionnel si elle agit dans le cadre de la conduite normale d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, et toute référence à une personne agissant autrement qu'à titre professionnel doit être interprétée en conséquence.

(5)

Lorsqu'un fournisseur du système:

a)

offre la fourniture d'articles soumis à consigne destinés à la consommation immédiate auprès de ou dans un établissement déterminé, et

b)

ouvre les récipients concernés avant de fournir les boissons contenues (en totalité ou en partie) dans ces récipients aux personnes qui les ont commandées,

aux fins de la présente réglementation, les récipients doivent être traités comme étant fermés en toute sécurité lorsqu'ils sont fournis (et sont donc des «articles soumis à consigne»).

(6)

Toute référence à la «consommation d'une boisson» (quelle qu'elle soit) inclut la consommation de la boisson ou de la boisson sportive résultant de la préparation d'un liquide telle que décrite à la disposition 3, paragraphe 2.

(7)

Une référence à une personne qui fournit des boissons dans des récipients fermés en toute sécurité et destinés à être «consommés immédiatement auprès de ou dans un établissement déterminé» inclus également sur la fourniture des boissons concernées pour être consommées dans une zone située à proximité immédiate de cet établissement:

a)

lorsque des places assises sont mises à la disposition des clients de cette personne (que ce soit par cette personne ou une autre personne), ou

b)

lorsque les clients de la personne l'utilisent habituellement pour la consommation de boissons que cette personne fournit.

Partie 3

Mise en place d'un système de consigne pour les récipients de boissons

Mise en place d'un système de consigne pour les récipients de boissons en Angleterre et en Irlande du Nord

8.

—(1)

Cette réglementation établit, en Angleterre et en Irlande du Nord, un système de consigne² en ce qui concerne les récipients dans lesquels des boissons sont fournies aux fins suivantes:

a)

soutenir, promouvoir et garantir une hausse du recyclage des matériaux, notamment en garantissant des matériaux de meilleure qualité pour le recyclage et en soutenant une économie circulaire, et

b)

réduire l'incidence des déchets sauvages.

Le système de consigne visé au paragraphe 1 est désigné dans la présente réglementation par les termes: «le système».

(2)

Dans le cadre du système:

a)

² Voir l'article 1^{er}, paragraphe 2, de l'annexe 8 de la loi sur l'environnement de 2021 pour la définition de «système de consigne».

une personne approvisionnée en un article soumis à consigne par un fournisseur du système verse une consigne au fournisseur du système, et
b)

une personne qui fournit un article restituable à un collecteur du système est en droit de recevoir du collecteur du système le montant de la restitution de cet article.

(3)

Le paragraphe 2, point a), est soumis à la disposition 28 et le paragraphe 2, point b), est soumis à la disposition 9.

(4)

Aux fins de la présente réglementation, les définitions suivantes s'appliquent:

«montant de la restitution»:

a)

en ce qui concerne un article relevant d'un système étranger, le montant de la restitution à l'étranger,

b)

en ce qui concerne un article relevant du système écossais, le montant écossais de la restitution,

c)

en ce qui concerne un élément du système gallois, le montant gallois de la restitution, ou
d)

en ce qui concerne un article soumis à restitution, une restitution;

«article restituable»:

a)

un article relevant d'un système étranger,

b)

un article relevant du système écossais,

c)

un article relevant du système gallois, ou

d)

un article soumis à restitution.

[JEST003]

Circonstances dans lesquelles une personne n'a pas droit à un montant pertinent pour un article restituable

9.

—(1)

Une personne qui fournit un article restituable à un collecteur du système n'a pas droit au paiement d'un montant de retour pour cet élément si le collecteur a une excuse raisonnable pour ne pas accepter l'article restituable.

(2)

Les circonstances dans lesquelles un collecteur du système a une excuse raisonnable pour ne pas accepter un article restituable d'une personne comprennent, par exemple:

a)

le collecteur du système n'est pas en mesure d'identifier le récipient en tant qu'article restituable (y compris lorsqu'il n'est pas muni d'une identification visuelle du système ou

d'une autre identification visuelle équivalente ou d'un symbole de système de restitution ou d'un autre code équivalent);

b)

l'article restituable est souillé;

c)

l'article restituable n'est pas vide;

d)

l'article restituable n'est pas intact;

e)

l'article restituable est le récipient d'une boisson que le collecteur du système ne fournit pas ou ne fournirait pas pour des raisons de foi ou de croyance du collecteur du système;

f)

lorsque le collecteur du système est un détaillant du système, la personne qui fournit l'article restituable tente de restituer un certain nombre d'articles pouvant être restitués, ce qui est disproportionné par rapport au nombre d'articles soumis à consigne que le détaillant fournirait à un consommateur du système dans le cadre d'une transaction moyenne unique.

(3)

Aux fins du paragraphe 2, point d), un article restituable doit être considéré comme intact, indépendamment du fait que le couvercle ou tout autre élément similaire utilisé pour le fermer:

a)

ne soit pas restitué avec l'article restituable, ou

b)

soit restitué avec l'article restituable mais n'y soit pas attaché.

(4)

Pour éviter toute ambiguïté, un collecteur du système ne dispose pas d'une excuse raisonnable pour ne pas accepter un article restituable au seul motif qu'il s'agit d'une boisson que l'opérateur du point de restitution ne fournit pas ou, si l'opérateur du point de restitution était un fournisseur du système, ne le fournirait pas autrement que prévu au paragraphe 2, point e).

Partie 4

Producteurs du système

Chapitre 1

Enregistrement, informations et questions connexes

[JSPReg001]

Obligation pour les producteurs du système d'être enregistrés pour fournir des récipients de boissons de producteurs du système

10.

—(1)

Un producteur du système ne peut fournir des récipients de boissons de producteurs du système que s'il est enregistré auprès de l'organisme de gestion du système de consigne.

(2)

La partie 1 de l'annexe 1 contient des dispositions relatives à l'enregistrement des producteurs du système.

[JSPReg002]

Registre des producteurs du système

11.

—(1)

L'organisme de gestion du système de consigne doit publier et tenir à jour un registre des producteurs du système enregistrés («le registre des producteurs du système»).

(2)

L'inscription au registre des producteurs du système d'un producteur enregistré doit mentionner:

a)

le fait que le producteur du système soit ou non propriétaire d'une dénomination commerciale;

b)

si le producteur du système est ou non un importateur;

c)

si le producteur du système est un propriétaire d'une dénomination commerciale ou un importateur (ou les deux), la dénomination commerciale de chaque boisson pour laquelle le producteur du système est le propriétaire ou l'importateur de la marque;

d)

le fait que le producteur du système remplisse ou non les récipients à commander;

e)

la date à laquelle la demande d'enregistrement du producteur du système a été acceptée;

f)

la question de savoir si le producteur du système produit, importe ou non des récipients pour commander des produits enregistrés à faible volume et, dans l'affirmative, quels sont ces produits, ainsi que la date à laquelle chacun des produits a été enregistré en tant que produit de faible volume.

(3)

L'organisme de gestion du système de consigne doit:

a)

ajouter une inscription relative à un producteur enregistré dans le registre des producteurs du système dès que cela est raisonnablement possible après que la demande d'enregistrement du producteur du système a été acceptée;

b)

mettre à jour l'inscription relative à un producteur du système enregistré dès que cela est raisonnablement possible après que le producteur a enregistré un produit de faible volume.

(4)

L'organisme de gestion du système de consigne doit:

a)

mettre gratuitement le registre public à la disposition du public à des fins d'inspection publique à tout moment raisonnable, de façon gratuite, et

b)

permettre au public d'obtenir des copies des inscriptions figurant dans son registre public moyennant le paiement d'une redevance raisonnable.

[JSPReg003]

Obligation pour les producteurs enregistrés de tenir des registres concernant la fourniture de récipients de boissons de producteurs du système

12.

—(1)

Un producteur du système enregistré doit:

a)

dès que cela est raisonnablement possible après avoir fourni un récipient de boisson du producteur du système, consigner les informations visées au paragraphe 2 pour ce récipient de boisson du producteur du système, et

b)

conserver ce registre pendant une période de sept ans à compter du jour où il est établi.

(2)

Les informations visées au paragraphe 1, point a), sont:

a)

le matériau entrant dans le champ d'application à partir duquel le récipient du producteur du système a été entièrement ou principalement fabriqué,

b)

la capacité du récipient du producteur du système,

c)

si le récipient de boisson du producteur du système est destiné à être présenté aux consommateurs dans un emballage collectif relevant du système contenant deux ou plusieurs boissons de ce type, la taille de cet emballage collectif relevant du système,

d)

la partie de la zone concernée dans laquelle le récipient de boisson du producteur du système est ou est destiné à être consommé;

e)

si le récipient de boisson du producteur du système est un produit enregistré de faible volume.

(3)

Le paragraphe 4 s'applique si:

a)

un producteur du système enregistré fournit des récipients de boissons de producteurs du système à une personne autre qu'un consommateur, et
b)

le producteur du système enregistré ne fournit pas ces boissons à cette personne à condition qu'elles soient destinées à être consommées dans une partie déterminée de la zone concernée.

(4)

Le producteur du système enregistré doit, aux fins du paragraphe 2, point d), enregistrer la partie de la zone concernée dans laquelle il peut raisonnablement s'attendre à ce que les récipients de boissons de producteurs du système soient fournis en vue de leur consommation.

[JSPReg004]

Organisme de gestion du système de consigne: pouvoir d'obtenir des informations auprès des producteurs du système enregistrés

13.

—(1)

L'organisme de gestion du système de consigne peut enjoindre à un producteur du système enregistré de lui fournir les informations spécifiées dans un avis («avis d'information»).

(2)

L'organisme de gestion du système de consigne ne peut spécifier que les informations qu'il peut raisonnablement exiger aux fins de l'exercice de ses fonctions dans le cadre du système ou en rapport avec celui-ci.

(3)

Un avis d'information:

a)

doit être émis par écrit;

b)

peut être adressé à:

i)

un producteur du système enregistré spécifique,

ii)

tous les producteurs enregistrés selon une description spécifique, ou

iii)

tous les producteurs du système enregistrés;

c)

peut demander que des informations soient fournies:

i)

sous une forme ou d'une manière déterminée (ou les deux);

ii)

à un moment déterminé ou à des intervalles déterminés;

iii)

pour une période déterminée.

(4)

Un producteur du système enregistré auquel un avis d'information est adressé doit s'y conformer.

(5)

Au paragraphe 3, le terme «spécifique» signifie spécifié dans un avis d'information.

[JSPReg005]

Personnes cessant d'être des producteurs du système: annulation de l'enregistrement

14.

La partie 2 de l'annexe 1 contient des dispositions relatives à l'annulation de l'enregistrement d'une personne auprès de l'organisme de gestion du système de consigne en tant que producteur du système.

[JSPReg006]

Personnes cessant d'être des producteurs du système: obligation d'enregistrement et de fourniture d'informations.

15.

—(1)

Les obligations visés au paragraphe 2 continuent de s'appliquer à un producteur sortant à la date d'annulation de l'enregistrement et après celle-ci, dans la mesure où elles concernent des récipients de boissons de producteurs du système fournie par le producteur sortant avant cette date.

(2)

Les obligations mentionnés au paragraphe 1 sont celles visées à la disposition 12, paragraphe 1, point b), à la disposition 13, paragraphe 4 (que l'avis soit émis avant, le jour ou après la date d'annulation de l'enregistrement), et à la disposition 22.

.

(3)

L'organisme de gestion du système de consigne peut enjoindre à un producteur sortant de lui fournir les informations spécifiées dans un avis («avis d'information») à la date d'annulation de l'enregistrement ou après cette date.

(4)

Toutefois, les informations indiquées dans cet avis doivent porter sur des questions survenues ou sur des déclarations d'entrée fournies avant la date d'annulation de l'enregistrement.

(5)

Toute référence à un producteur du système enregistré dans les dispositions 12 à 14 et 22 (quelle qu'elle soit) doit être interprétée comme incluant une référence au producteur sortant.

(6)

Dans la présente disposition et à la disposition 16, les définitions suivantes s'appliquent:

«producteur sortant»: une personne dont l'enregistrement en tant que producteur du système est annulé par l'organisme de gestion du système de consigne conformément à la partie 2 de l'annexe 1;

«date d'annulation de l'enregistrement», le jour où l'annulation de l'enregistrement d'un producteur sortant en tant que producteur du système prend effet.

[JSPReg007]

Personnes cessant d'être des producteurs du système: mise à jour du registre des producteurs du système

16.

—(1)

L'organisme de gestion du système de consigne doit:

a)

retirer du registre des producteurs du système l'inscription relative à un producteur sortant, et

b)

publier un avis relatif à la modification du registre des producteurs du système de la manière que l'organisme de gestion du système de consigne juge appropriée aux fins de porter ce changement à la connaissance des fournisseurs du système.

Chapitre 2

Produits de faible volume

[JSPInv001]

Interprétation du chapitre

17.

—(1)

Aux fins du présent chapitre, une «ligne de boisson préemballée» est un groupe de récipients dans lesquels une boisson particulière est mise à disposition pour la vente au détail au Royaume-Uni au cours d'une année du système et qui:

a)

sont fabriqués entièrement ou principalement à partir du même matériau entrant dans le champ d'application, et

b)

ont la même capacité.

(2)

Aux fins du présent chapitre, on entend par «ligne de récipients» un groupe de récipients qui sont remplis pour commander une boisson particulière au cours d'une année du système et qui:

a)

sont fabriqués entièrement ou principalement à partir du même matériau entrant dans le champ d'application, et

b)

ont une capacité identique.

(3)

Aux fins des paragraphes 1 et 2, il importe peu:

a)

que l'aspect extérieur des récipients soit identique ou non;

b)

que toutes les boissons soient ou non destinées à être vendues à des consommateurs au Royaume-Uni dans des emballages collectifs;

c)

que les produits soient fabriqués en plusieurs phases de production ou, lorsqu'ils sont importés, qu'ils soient importés à des moments différents.

(4)

Dans le présent chapitre, les définitions suivantes s'appliquent:

«ligne de produits»: une ligne de boisson préemballée ou une ligne de récipients;

«vente au détail au Royaume-Uni»: la fourniture par voie de vente aux consommateurs au Royaume-Uni.

[JSPIvp002]

Enregistrement des lignes de produits en tant que «de faible volume»

18.

—(1)

Le producteur du système d'une ligne de produits peut demander à enregistrer cette ligne auprès de l'organisme de gestion du système de consigne en tant que ligne de faible volume par rapport à une année du système si le nombre de récipients de la ligne de produits ne dépasse pas 5 000.

(2)

Une demande au titre du paragraphe 1 (une «demande LVL») doit:

a)

indiquer l'année du système à laquelle elle se rapporte,

b)

être rédigée sous la forme et selon les modalités et contenir les informations que l'organisme de gestion du système de consigne peut fixer.

(3)

Lorsque le producteur du système enregistré est un partenariat, la demande LVL doit, si elle est introduite par un seul partenaire, être introduite par ce dernier au nom de tous les partenaires.

(4)

Lorsque l'organisme de gestion du système de consigne reçoit une demande LVL, il doit:

a)

faire droit à la demande et enregistrer la ligne concernée, s'il est établi que le seuil visé au paragraphe 1 ne sera pas dépassé;

b)

dans le cas contraire, refuser la demande.

(5)

L'organisme de gestion du système de consigne doit notifier par écrit au demandeur sa décision concernant la demande LVL concernée.

(6)

Une notification au titre du paragraphe 5 doit:

a)

lorsque la demande LVL est acceptée, indiquer l'année du système pour laquelle la ligne de produits concernée est enregistrée en tant que ligne de faible volume;

b)

en cas de rejet de la demande LVL, indiquer les motifs de cette décision et informer le demandeur de son droit, en vertu de la disposition 80, de demander à l'organisme de gestion du système de consigne de réexaminer sa décision.

(7) Dans la présente réglementation, la référence à un «produit de faible volume» doit s'entendre comme une référence à une boisson contenue dans un récipient fermé en toute sécurité:

a) qui, au moment de sa mise à disposition pour la vente au détail au Royaume-Uni, fait partie d'une ligne de boisson préemballée; ou

b) est rempli pour commander une boisson;

et une partie d'une ligne de produits de 5 000 articles ou moins.

(8) Dans la présente réglementation, la référence à un «produit enregistré de faible volume» doit s'entendre comme une référence à une boisson contenue dans un récipient fermé en toute sécurité:

a)

qui, au moment de sa mise à disposition pour la vente au détail au Royaume-Uni, fait partie d'une ligne de boisson préemballée enregistrée en tant que ligne de faible volume,

ou

b)

dans le cas d'une boisson remplie pour commander une boisson dont le récipient provient d'une ligne de récipients qui, au moment où le récipient est rempli, est enregistré en tant que ligne de faible volume.

[JSP/vp003]

Durée de l'enregistrement d'une ligne de produits en tant que «de faible volume»

19.

—(1)

L'enregistrement d'une ligne de produits en tant que ligne de faible volume en vertu de la disposition 18 cesse de produire ses effets:

a)

à la fin de l'année du système pour laquelle la ligne est enregistrée en tant que ligne de faible volume, ou

b)

si cela a lieu plus tôt, à la fin du jour où l'organisme de gestion du système de consigne annule l'enregistrement.

(2)

L'organisme de gestion du système de consigne:

a)

doit annuler l'enregistrement d'une ligne de produits avant la fin de l'année du système concernée, si le producteur du système notifie à l'organisme de gestion du système de consigne son intention de dépasser le seuil de la disposition 18, paragraphe 1) («le seuil de volume») pour cette gamme de produits;

b)

peut annuler l'enregistrement d'une ligne de produits avant la fin de l'année du système concernée si l'organisme de gestion du système de consigne s'est assuré que le seuil de volume a été dépassé pour cette ligne de produits, sauf à la suite d'une notification au titre du point a).

(3)

Lorsque l'organisme de gestion du système de consigne propose d'annuler l'enregistrement d'une ligne de produits en tant que ligne de faible volume en vertu du paragraphe 2, point b), l'organisme de gestion du système de consigne doit adresser un avis («avis de proposition») au producteur du système concerné.

(4)

L'avis de proposition doit être dressé par écrit et doit:

a)

indiquer les raisons pour lesquelles l'organisme de gestion du système de consigne propose d'annuler l'enregistrement,

b)

préciser la date à laquelle l'enregistrement sera annulé, si la proposition est définitive, et

c)

indiquer:

i)

la forme et la manière dont toute déclaration doit être faite à l'organisme de gestion du système de consigne au sujet de la proposition, et

ii)

le délai dans lequel ces déclarations doivent être faites, qui ne doit pas être inférieur à 28 jours à compter de la date de la notification de la proposition.

(5)

L'organisme de gestion du système de consigne:

a)

examine les éventuelles observations qui lui sont adressées sous la forme, la manière et dans le délai prévus aux fins du paragraphe 4, point c), i);

b)

peut prendre en considération les observations qui ne sont pas faites sous la forme et selon les modalités ou à la date prévues aux fins du paragraphe 4, point c), i).

(6)

Lorsque l'organisme de gestion du système de consigne décide, après examen d'éventuelles observations faites par le producteur du système concerné, de ne pas annuler l'enregistrement de la ligne de produits en tant que ligne de faible volume,

l'organisme de gestion du système de consigne doit notifier sa décision par écrit au producteur du système.

(7)

Dans le cas où:

a)

l'organisme de gestion du système de consigne décide, après examen des observations faites par le producteur du système concerné, de procéder à l'annulation de

l'enregistrement de la ligne de produits en tant que ligne de faible volume, ou

b)

le producteur du système concerné ne fait aucune déclaration auprès de l'organisme de gestion du système de consigne,

l'organisme de gestion du système de consigne doit adresser au producteur du système concerné un avis d'annulation de LVL.

(8)

Un «avis d'annulation de LVL» est un avis dressé par écrit qui:

a)

indique que l'enregistrement de la ligne de produits concernée en tant que ligne de faible volume est révoqué, et pour quels motifs,

b)

précise la date à laquelle l'enregistrement doit être annulé, et

c)

indique que le producteur du système concerné a le droit, en vertu de la disposition 80, de demander à l'organisme de gestion du système de consigne de reconsidérer sa décision.

(9)

La date indiquée aux fins du paragraphe 8, point b) ne peut être antérieure à la fin du délai de 28 jours spécifié à la disposition 80.

[JSPIvp004]

Enregistrement des lignes de produits en tant que «de faible volume»: mises à jour du registre des producteurs du système

20.

—(1)

L'organisme de gestion du système de consigne doit:

a)

mettre à jour l'inscription relative à un producteur du système enregistré dans le registre des producteurs du système si:

i)

toute ligne de produits produite par le producteur bénéficiant du système est enregistrée en tant que ligne de faible volume par rapport à une année du système, ou

ii)

l'enregistrement de toute ligne de produits en tant que ligne de produits de faible volume produite par le producteur du système est annulé avant la fin de l'année du système concernée;

b)

publier un avis de modification du registre des producteurs du système de la manière que l'organisme de gestion du système de consigne juge appropriée pour attirer l'attention des fournisseurs du système.

(2)

L'inscription pour un producteur du système enregistré doit mentionner:

a)

chaque année du système pour laquelle la ligne de produits est enregistrée en tant que ligne de faible volume, et

b)

si l'enregistrement d'une ligne de produits en tant que telle est annulé avant la fin d'une année du système, la date à laquelle cette annulation prend effet.

Chapitre 3

Paielements à l'organisme de gestion du système de consigne

[JSPpay001]

Frais d'enregistrement des producteurs

21.

Un producteur du système enregistré doit payer à l'organisme de gestion du système de consigne toute redevance d'enregistrement, ou tout versement de cette redevance.

[JSPpay002]

Consignes

22.

—(1)

Un producteur du système enregistré doit verser à l'organisme de gestion du système de consigne un montant équivalent à celui de la consigne pour chaque article soumis à consigne que le producteur du système fournit à toute personne.

(2)

Le producteur du système enregistré doit verser à l'organisme de gestion du système de consigne tout montant devant être versé à l'organisme de gestion du système de consigne conformément au paragraphe 1:

a)

à la date ou à des intervalles déterminés par l'organisme de gestion du système de consigne;

b)

par des moyens qui peuvent être fixés par l'organisme de gestion du système de consigne.

Partie 5

Fournisseurs du système

[JSUP001]

Interdiction de fournir des boissons produites, etc. par un producteur du système qui n'est pas enregistré auprès de l'organisme de gestion du système de consigne

23.

Un fournisseur du système ne peut fournir un article soumis à consigne que si le producteur du système de l'article soumis à consigne:

a)

est un producteur enregistré dans le cadre du système, ou

b)

si l'enregistrement du producteur du système auprès de l'organisme de gestion du système de consigne a été annulé conformément au paragraphe 5 ou 6 de l'annexe 1, était un producteur du système enregistré au moment où l'article soumis à consigne a été mis à disposition pour approvisionnement par le producteur du système.

[JSUP002]

Étiquetage des articles soumis à consigne et des emballages collectifs relevant du système

24.

—(1)

Un fournisseur du système ne peut fournir un article soumis à consigne que s'il comporte:

a)

l'identification visuelle de l'article requise, et

b)

un code de restitution du système,

que l'article soumis à consigne soit ou non destiné à être fourni aux consommateurs du système dans un emballage collectif.

(2)

Un fournisseur du système ne peut fournir un emballage collectif relevant du système que s'il comporte l'identification visuelle d'emballage requise (le cas échéant).

(3)

Cependant, le paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque:

a)

l'organisme de gestion du système de consigne délivre pour la première fois une identification visuelle d'emballage du système après le DATE 3, et

b)

l'emballage collectif relevant du système a d'abord été mis à disposition pour

l'approvisionnement dans la zone couverte par le système avant la date spécifiée aux fins de la disposition 56 en ce qui concerne cette identification visuelle.

(4)

Aux fins de la présente réglementation:

a)

l'identification visuelle de l'article requise par rapport à un article soumis à consigne est:

i)

l'identification visuelle du système, ou

ii)

si l'article soumis à consigne a été produit ou importé avant la date indiquée aux fins de la disposition 1 en ce qui concerne l'identification visuelle mentionnée sous i),

l'identification visuelle délivrée aux fins de la disposition 56 lorsque l'article soumis à consigne a été produit ou importé;

b)

l'identification visuelle de l'emballage requise pour un emballage collectif est:

i)

l'identification visuelle d'emballage du système, ou

ii)

si l'emballage collectif a été mis à disposition pour la première fois dans la zone couverte par le système avant la date spécifiée aux fins de la disposition 56 en ce qui concerne l'identification visuelle d'emballage du système, l'identification visuelle délivrée aux fins de l'article 56, lorsque l'emballage collectif a été mis à disposition pour la première fois pour la fourniture dans la zone couverte par le système.

[JSUP003]

Étiquetage des produits enregistrés de faible volume

25.

—(1)

Un fournisseur du système ne peut fournir:

a)

une boisson en tant que produit enregistré de faible volume, ou

b)

lorsque l'enregistrement d'un produit de faible volume a cessé de produire ses effets conformément à la disposition 20, une boisson qui était un produit enregistré de faible volume au moment où elle a été mise à disposition pour approvisionnement dans la zone couverte par le système par le producteur du système enregistré,

qui porte une identification visuelle ou un code de restitution du système (ou les deux).

(2)

Aux fins du paragraphe 1, peu importe que le produit enregistré en faible volume soit destiné à être fourni en un seul article ou dans un emballage collectif.

(3)

Le paragraphe 1 ne s'applique pas si une boisson a été enregistrée en tant que produit de faible volume après sa production ou son importation.

(4)

Un fournisseur du système ne peut pas fournir d'emballage collectif contenant des produits enregistrés de faible volume, mais pas des articles soumis à consigne si l'emballage collectif porte l'identification visuelle d'emballage du système (le cas échéant).

(5)

Le paragraphe 4 ne s'applique pas si l'emballage collectif ne contient que des récipients de boissons de producteurs du système qui ont été enregistrés en tant que produits de faible volume après le jour où l'emballage collectif a été mis à disposition pour la première fois dans la zone couverte par le système.

[JSUP004]

Obligation d'afficher des informations sur le système

26.

—(1)

Un fournisseur du système doit fournir ou afficher, ou prévoir l'affichage, les informations relatives au système, conformément au présent règlement.

(2)

Un fournisseur du système qui propose de fournir oralement des articles soumis à consigne (par exemple, par téléphone) doit:

a)

fournir des informations sur le système à la personne qui commande les articles soumis à consigne ou les biens ou services liés avant de prendre le paiement pour ces articles, biens ou services, et

b)

sur demande, fournir par écrit à cette personne les informations relatives au système.

(3)

Un fournisseur du système qui affiche ou propose des articles soumis à consigne en vue de leur fourniture dans n'importe quel établissement doit afficher les informations du système dans cet établissement:

a)

de manière à être accessibles aux personnes qui choisissent des articles soumis à consigne, et

b)

de manière à se conformer au paragraphe 7.

(4)

Cependant, le paragraphe 3 ne s'applique pas:

a)

dans tout établissement de vente qui est un établissement non participant, ou

b)

en ce qui concerne les articles soumis à consigne qui sont exposés ou offerts en vue de leur fourniture en vue de leur consommation immédiate sur la partie d'un établissement de vente au détail mixte qui est un établissement non participant.

(5)

Un fournisseur du système qui propose la fourniture d'articles soumis à consigne sur un site internet, par l'intermédiaire d'une application mobile ou d'une publication quelconque doit:

a)

veiller à ce que les informations relatives au système soient affichées de manière à se conformer au paragraphe 7 dans le cadre de la description des articles soumis à consigne sur le site internet, dans l'application mobile ou dans la publication, ou
b)

s'ils ne sont pas responsables du site internet, de l'application mobile ou de la publication, fournir des informations sur le système à la personne responsable du site internet, de l'application mobile ou de la publication, en vue de leur affichage dans le cadre de la description des articles soumis à consigne sur le site internet, dans l'application mobile ou dans la publication (selon le cas).

(6)

Une personne qui reçoit des informations sur le système conformément au paragraphe 5, point b) doit être invitée à afficher ces informations de manière à se conformer au paragraphe 7 dans le cadre de la description des articles soumis à consigne sur le site internet, dans l'application mobile ou dans la publication.

(7)

L'affichage des informations relatives au système est conforme au présent paragraphe si celles-ci sont:

a)

facilement visibles,

b)

clairement lisibles, et

c)

non cachées ou masquées de quelque manière que ce soit.

(8)

Dans la présente disposition, on entend par «informations relatives au système»:

a)

une déclaration selon laquelle le fournisseur du système est tenu par le système de facturer une consigne pour chaque article soumis à consigne qu'il fournit,

b)

sous réserve du paragraphe 9, pour chaque article soumis à consigne que le fournisseur du système présente ou offre à des fins de fourniture:

i)

le montant à payer pour l'article soumis à consigne, consigne non comprise,

ii)

le montant de la consigne, et

iii)

le montant à payer pour l'article soumis à consigne, consigne comprise, et

c)

lorsque le fournisseur du système est un détaillant du système, une déclaration indiquant comment une personne peut obtenir le remboursement de tout article soumis à consigne qui lui a été fourni.

(9)

Un détaillant n'est pas tenu de reproduire dans les informations relatives au système un montant qu'il est tenu d'indiquer conformément à l'article 4 ou 5 de l'ordonnance de 2004 sur le marquage des prix (obligation d'indiquer le prix de vente et le prix unitaire).

[JSUP005]

Obligation d'afficher des informations sur les produits de faible volume

27.

—(1)

Un fournisseur du système doit fournir ou afficher, ou prévoir l'affichage, des informations sur produits à faible volume, conformément au présent règlement.

(2)

Un fournisseur du système qui propose de fournir oralement des produits de faible volume (par exemple par téléphone) doit:

a)

fournir des informations sur les produits de faible volume à la personne qui commande les produits de faible volume ou les biens ou services liés avant d'en prendre le paiement, et

b)

sur demande, fournir par écrit à cette personne les informations sur les produits de faible volume.

(3)

Un fournisseur du système qui présente ou propose des produits de faible volume à des fins de fourniture auprès de ou dans n'importe quel établissement doit afficher les informations sur les produits de faible volume dans cet établissement.

a)

De manière à ce qu'elles soient accessibles aux personnes choisissant des produits de faible volume, et

b)

de manière à se conformer au paragraphe 6.

(4)

Un fournisseur du système qui propose des produits de faible volume sur un site internet, au moyen d'une application mobile ou d'une publication quelconque doit:

a)

veiller à ce que les informations sur les produits de faible volume soient affichées de manière à se conformer au paragraphe 6 dans le cadre de la description des produits de faible volume sur le site internet, dans l'application mobile ou dans la publication, ou

b)

s'ils ne sont pas responsables du site internet, de l'application mobile ou de la publication, fournir les informations sur les produits de faible volume à la personne responsable du site internet, de l'application mobile ou de la publication, en vue de leur affichage dans le cadre de la description des produits de faible volume sur le site internet, dans l'application mobile ou dans la publication (selon le cas).

(5)

Une personne qui reçoit les informations sur les produits de faible volume conformément au paragraphe 4, point b) doit être invitée à afficher ces informations de manière à se conformer au paragraphe 6 dans le cadre de la description des produits de faible volume sur le site internet, dans l'application mobile ou dans la publication.

(6)

Un affichage des informations sur les produits de faible volume est conforme au présent paragraphe si ces informations sont:

a)

facilement visibles,

b)

clairement lisibles, et

c)

non cachées ou masquées de quelque manière que ce soit.

(7)

Dans la présente disposition, les définitions suivantes s'appliquent:

«LVP»: un produit de faible volume;

«informations sur les produits de faible volume»:

a)

une déclaration selon laquelle le fournisseur du système n'est pas tenu de facturer une consigne dans le cadre de la fourniture d'un produit de faible volume, et

b)

une déclaration selon laquelle aucun remboursement n'est dû pour un récipient provenant d'un produit de faible volume.

[JEST002]

Obligation de facturer une consigne

28.

—(1)

Un fournisseur du système doit facturer au client une consigne pour chaque article soumis à consigne qu'il fournit au client.

(2)

Toutefois, un fournisseur du système qui fournit des articles soumis à consigne destinés à la consommation immédiate à des clients auprès de ou dans un établissement de vente au détail mixte ou à la vente («articles de consommation intermédiaire») peut décider de ne pas facturer de consigne pour les articles de consommation intermédiaire fournis auprès de ou dans cet établissement (une «décision de non-participation»).

(3)

Le fournisseur du système peut annuler une décision de non-participation à tout moment.

(4)

Dans la présente disposition, on entend par «client», par rapport à un fournisseur du système, une personne à laquelle un fournisseur du système fournit des articles soumis à consigne.

[JSUP006]

Obligation d'afficher des informations dans l'établissement non participant

29.

—(1)

Le détaillant du système doit afficher les informations de non-participation auprès de ou dans tout établissement non participant:

a)

de manière à se conformer aux dispositions du paragraphe 2, et

b)

de manière à ce qu'elles soient accessibles aux personnes qui choisissent des articles soumis à consigne en vue de leur consommation immédiate dans ou auprès de cet établissement.

(2)

Un affichage des informations de non-participation est conforme au présent paragraphe si ces informations sont:

a)

facilement visibles,

b)

clairement lisibles, et

c)

non cachées ou masquées de quelque manière que ce soit.

(3)

Dans la présente disposition, on entend par «informations de non-participation»:

a)

une déclaration selon laquelle le détaillant du système n'est pas tenu de facturer une consigne pour les articles soumis à consigne qu'il fournit en vue d'une consommation immédiate sur place, et

b)

une déclaration demandant que les récipients vides ne soient pas emmenés hors de cet établissement.

[JSUP007]

Organisme de gestion du système de consigne: pouvoir d'obtenir des informations auprès des fournisseurs du système

30.

—(1)

L'organisme de gestion du système de consigne peut enjoindre à un fournisseur du système de lui fournir les informations spécifiées dans un avis (ci-après dénommé «avis d'information»).

(2)

L'organisme de gestion du système de consigne ne peut spécifier que les informations qu'il peut raisonnablement exiger aux fins de l'exercice de ses fonctions dans le cadre du système ou en rapport avec celui-ci.

(3)

Un avis d'information:

a)

doit être émis par écrit;

b)

peut être adressé à:

- i)
un fournisseur du système spécifique,
 - ii)
tous les fournisseurs du système selon une description précise, ou
 - iii)
tous les fournisseurs du système;
 - c)
peut demander que des informations soient fournies:
 - i)
sous une forme ou d'une manière déterminée (ou les deux);
 - ii)
à un moment déterminé ou à des intervalles déterminés;
 - iii)
pour une période déterminée.
- (4)

Le fournisseur du système auquel une notification d'information est adressée doit s'y conformer.

(5)

Dans la présente disposition, le terme «spécifique» signifie spécifié dans un avis d'information.

Partie 6

Restitution des articles restituables

Chapitre 1

Articles soumis à des systèmes étrangers

Indication spécifiant un système étranger aux fins de la présente réglementation

31.
—(1)

L'organisme de gestion du système de consigne peut donner une indication spécifiant un système étranger afin de permettre la restitution des récipients faisant l'objet de ce système aux collecteurs du système.

(2)

Un tel système est désigné dans la présente réglementation comme un «système étranger spécifié».

(3)

Une indication visée au paragraphe 1 doit:

a)

être écrite,

b)

indiquer la date à laquelle elle prend effet, et

c)

être publiée de la manière jugée appropriée par l'organisme de gestion du système de consigne afin de la porter à la connaissance des collecteurs de systèmes et des consommateurs.

(4)

Une injonction au titre du paragraphe 1 prend effet jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par notification par l'organisme de gestion du système de consigne.

(5)

Une notification au titre du paragraphe 4 doit:

a)

être écrite,

b)

indiquer la date à laquelle elle prend effet, et

c)

être publiée de la manière jugée appropriée par l'organisme de gestion du système de consigne afin de la porter à la connaissance des collecteurs de systèmes et des consommateurs.

(6)

La date indiquée aux fins du paragraphe 3, point b) ou du paragraphe 5, point b) ne doit pas être antérieure à la fin du délai de trois mois à compter de la date de publication de l'injonction ou de la notification.

(7)

Avant de donner une indication en vertu du paragraphe 1 ou de révoquer une telle indication, l'organisme de gestion du système de consigne doit:

a)

consulter:

i)

l'Agence de l'environnement,

ii)

la DAERA,

iii)

les collecteurs du système, et

iv)

les autres personnes (le cas échéant) que l'organisme de gestion du système de consigne juge appropriées, et

b) tenir compte des points de vue exprimés dans les réponses à la consultation.

Détermination du montant de la restitution à l'étranger

32.

—(1)

L'organisme de gestion du système de consigne doit, pour chaque système étranger spécifié, déterminer le montant à payer par les collecteurs du système en ce qui concerne les articles relevant d'un système étranger qui font l'objet de ce système.

(2)

Ce montant est désigné dans la présente réglementation comme le «montant de la restitution à l'étranger».

(3)

L'organisme de gestion du système de consigne peut réviser le montant de la restitution à l'étranger pour les éléments relevant d'un système étranger qui font l'objet d'un système spécifique à l'étranger, mais ne peut le faire plus d'une fois par période de 12 mois.

(4)

Avant de procéder à une détermination au titre du paragraphe 1 ou de réviser un montant de la restitution à l'étranger, l'organisme de gestion du système de consigne doit:

a)

consulter:

i)

les personnes qui semblent à l'organisme de gestion du système de consigne représenter les personnes susceptibles d'être affectées par la détermination ou la révision, et

ii)

les autres personnes (le cas échéant) que l'organisme de gestion du système de consigne juge appropriées, et tenir compte des points de vue exprimés dans les réponses à la consultation.

(5)

L'organisme de gestion du système de consigne doit publier, de la manière qu'il juge appropriée, un avis sur toute détermination ou révision effectuée en vertu de la présente réglementation.

(6)

Un avis au titre du paragraphe 5 doit préciser:

a)

le montant de la restitution à l'étranger ou le montant révisé de la restitution à l'étranger, et

b)

la date de la détermination initiale ou, si l'avis porte sur la révision d'un montant étranger, la date à laquelle la révision prend effet.

(7)

La date indiquée aux fins du paragraphe 6, point b) ne peut être antérieure à la fin de la période de trois mois à compter de la date de publication de l'avis correspondant.

Montant de la restitution au titre du système complémentaire: dispositions complémentaires

33.

—(1)

L'organisme de gestion du système de consigne peut déterminer que le montant de la restitution à l'étranger:

a)

doit être le même pour tous les éléments du système étranger faisant l'objet d'un système étranger spécifié, ou

b)

doit être différent pour les différents éléments du système étranger soumis à ce système.
(2)

L'organisme de gestion du système de consigne peut, lors de la détermination ou de la révision d'un montant de restitution à l'étranger pour un article relevant d'un système étranger, tenir compte de la consigne due pour cet article dans le cadre du système étranger spécifié concerné.

(3)

Aux fins du paragraphe 1, point b), l'organisme de gestion du système de consigne peut notamment déterminer un montant de restitution à l'étranger en se référant à tout ou partie des éléments suivants:

a)

la taille du récipient;

b)

le matériau entrant dans le champ d'application à partir duquel le récipient est entièrement ou principalement fabriqué;

c)

la nature du système étranger spécifié auquel il est soumis.

(4)

Toutefois, un montant de restitution à l'étranger pour un article relevant d'un système étranger ne peut en aucun cas dépasser la restitution pour un article soumis à restitution comparable.

(5)

Aux fins du paragraphe 4, un article soumis à restitution est «comparable» à un article relevant du système étranger si:

a)

il est de même taille,

b)

il est fabriqué entièrement ou principalement à partir du même matériau relevant du champ d'application, et

c)

lorsque l'article relevant du système étranger provient d'une boisson vendue dans un emballage collectif, l'article soumis à restitution provient d'un article soumis à consigne qui a été fourni dans un emballage collectif.

Chapitre 2

Points de retour obligatoires

Interprétation

34.

Dans le présent chapitre, les définitions suivantes s'appliquent:

«établissement MRP»: en ce qui concerne un détaillant de provisions, un établissement dans lequel, auprès duquel ou à partir duquel le détaillant vend des provisions à des consommateurs autre que:

a)

un véhicule, un bateau, un train, un aéronef ou un aéroglisseur,

b)

un établissement auprès duquel ou dans lequel ou à partir duquel le détaillant ne vend que des articles soumis à consigne et d'autres provisions aux consommateurs de systèmes au moyen d'un distributeur automatique, ou

c)

un établissement de vente sur place.

[JRET002]

Obligation pour les détaillants de provisions d'exploiter un point de restitution auprès de ou dans l'établissement MRP

35.

—(1)

Un détaillant de provisions qui fournit des articles soumis à consigne aux consommateurs auprès de, dans ou à partir d'un établissement MRP doit exploiter un point de restitution pour cet établissement.

(2)

Le point de restitution doit fonctionner:

a)

dans ou auprès de l'établissement MRP, ou

b)

dans ou auprès de tout établissement adjacent à l'établissement MRP qui est fourni par ou pour le compte du détaillant en vue d'une utilisation comme stationnement pour les clients du détaillant.

(3)

Toutefois, le paragraphe 1 ne s'applique pas si une exonération a des effets en ce qui concerne l'établissement du point de restitution (une «exonération de point de restitution»).

(4)

Un détaillant de provisions tenu d'exploiter un point de restitution en vertu du paragraphe 1 doit s'enregistrer auprès de l'organisme de gestion du système de consigne et un détaillant de provisions ainsi enregistré est désigné dans la présente réglementation comme un «opérateur de point de restitution obligatoire».

(5)

L'annexe 2 contient d'autres dispositions relatives à l'enregistrement en tant qu'opérateur de point de restitution obligatoire.

(6)

L'annexe 3 contient d'autres dispositions concernant l'octroi, etc. d'exemptions en matière de points de restitution.

Exonération pour les petits détaillants de provisions dans les zones urbaines

36.

—(1)

Un détaillant de provisions qui dispose d'une surface de vente au détail inférieure à 100m² et qui est situé dans une zone urbaine est exempté de l'obligation d'exploiter un point de restitution.

(2)

Les détaillants de provisions qui sont exemptés en vertu du paragraphe 1 peuvent demander à exploiter un point de restitution en vertu de la disposition 39 (exploitation volontaire d'un point de retour).

[JRET003]

Obligation pour les détaillants de provisions de fournir des informations auprès de ou sur le lieu de vente au détail sans point de restitution

37.

—(1)

Un détaillant de provisions doit afficher de manière claire et accessible les informations visées au paragraphe 2 dans tout établissement auprès duquel, dans lequel ou à partir duquel le détaillant fournit des articles soumis à consigne aux consommateurs du système et qui:

a)

n'est ni un établissement MRP ni un établissement pour lequel le détaillant est autorisé à exploiter un point de restitution conformément à la disposition 39, ou

b)

est un établissement pour lequel une exonération de point de restitution est, pour l'instant, accordée.

(2)

Les informations mentionnées au paragraphe 1 sont:

a)

une déclaration selon laquelle le détaillant n'est pas tenu d'exploiter un point de restitution pour cet établissement, et la raison pour laquelle tel est le cas,

b)

si une exonération de point de restitution a été accordée au détaillant pour cet établissement, une déclaration indiquant comment obtenir des informations sur cette exonération, et

c)

si l'établissement n'est pas un véhicule, un bateau, un train, un aéronef ou un aéroglisseur, l'emplacement du point de restitution le plus proche de cet établissement.

Chapitre 3

Points de restitution volontaires

Interprétation du chapitre 3

38.

Dans le présent chapitre, on entend par «établissement relevant du champ d'application» l'établissement qui n'est pas:

a)

un établissement MRP au sens donné aux fins du chapitre 2 de la présente partie, ou

b)
un établissement dans lequel ou auprès duquel l'organisme de gestion du système de consigne exploite un point de restitution (voir la disposition 40).

[JRET005]

Exploitation volontaire des points de restitution

39.

—(1)

Un fournisseur du système peut exploiter un point de restitution dans tout établissement relevant du champ d'application pour lequel il est autorisé à exploiter ce point de restitution par l'organisme de gestion du système de consigne.

(2)

Une personne qui n'est pas un fournisseur du système peut exploiter un point de restitution dans n'importe quel établissement relevant du champ d'application pour lequel elle est:

a)

désignée administrateur de la collecte par l'organisme de gestion du système de consigne, et

b)

autorisée par l'organisme de gestion du système de consigne à exploiter un point de restitution.

(3)

Un détaillant de provisions exempté de l'obligation d'exploiter un point de restitution en vertu de la disposition 36 peut exploiter un point de restitution dans l'établissement concerné s'il est autorisé à le faire par l'organisme de gestion du système de consigne.

(4)

L'annexe 4 contient des dispositions complémentaires relatives:

a)

à la désignation de personnes en tant qu'administrateurs de la collecte,

b)

aux autorisations d'exploiter des points de restitution auprès de ou dans l'établissement relevant du champ d'application.

c)

.

[JRET006]

Exploitation de points de restitution par l'organisme de gestion du système de consigne

40.

L'organisme de gestion du système de consigne peut exploiter un point de restitution dans tout établissement autre que:

a)

tout établissement pour lequel une personne est tenue ou autorisée à exploiter un point de restitution, ou

b)

tout établissement pour lequel une exonération de point de restitution est en vigueur.

Chapitre 4

Informations à fournir aux points de restitution

Informations à fournir à un point de restitution

41.

L'opérateur d'un point de restitution doit afficher, de manière claire et accessible, les informations suivantes au point de restitution:

a)

une déclaration indiquant que l'opérateur du point de restitution peut refuser d'accepter un article restituable si l'opérateur du point de restitution a une raison raisonnable de le faire et, dans ces cas, un montant de restitution ne sera pas payé,

b)

un résumé de la procédure mise en place par l'organisme de gestion du système de consigne pour toute réclamation concernant le fonctionnement du point de restitution, et

c)

les coordonnées de l'organisme de gestion du système de consigne.

Chapitre 5

Services de reprise et collectes des OGSC

Fourniture de services de reprise

42.

—(1)

Une personne peut fournir un service de reprise si:

a)

il s'agit d'un détaillant du système, et

b)

elle est enregistrée auprès de l'organisme de gestion du système de consigne pour fournir ce service.

(2)

L'annexe 4 contient d'autres dispositions concernant l'enregistrement pour fournir un service de reprise et les questions connexes.

[JRET011]

Informations sur les services de reprise

43.

—(1)

Un prestataire de services de reprise doit fournir ou afficher les informations relatives au service de reprise, ou fournir ces informations en vue de leur affichage, conformément à la présente réglementation.

(2)

Lorsqu'un prestataire de services de reprise propose oralement de fournir des articles soumis à consigne (par exemple, par téléphone) à un consommateur du système, le prestataire de services de reprise doit:

a)

donner oralement au consommateur du système des informations sur le service de reprise lorsqu'il lui fournit des informations sur le système, et

b)

sur demande, fournir par écrit à cette personne les informations relatives au service de reprise.

(3)

Un prestataire de services de reprise qui présente ou propose des articles soumis à consigne à des fins de fourniture auprès de ou dans n'importe quel établissement doit:

a)

afficher les informations relatives au service de reprise dans cet établissement afin qu'elles soient mises à la disposition des personnes qui choisissent les articles soumis à consigne et qu'elles soient conformes au paragraphe 7, et fournir les informations relatives au système, et

b)

sur demande, fournir par écrit les informations relatives au service de reprise à un consommateur qui achète des articles soumis à consigne.

(4)

Un prestataire de services de reprise qui propose par tout moyen de communication à distance des articles soumis à consigne en vue de leur fourniture doit:

a)

veiller à ce que les informations relatives au service de reprise soient affichées de manière à être conformes au paragraphe 7 dans le cadre de la description des articles soumis à consigne sur ou dans la technique de communication à distance concernée, ou

b)

s'il n'est pas responsable de la technique de communication à distance, fournir les informations relatives au service de reprise à la personne responsable de la technique de communication à distance concernée, en vue de leur affichage dans le cadre de la description des articles soumis à consigne sur ou dans la technique de communication à distance concernée.

(5)

L'exploitant qui reçoit les informations visées au paragraphe 4, point b) doit être invité à afficher ces informations dans le cadre de la description de tout article soumis à consigne fourni par le prestataire de services de reprise au moyen de la technique de communication à distance pertinente, de manière à se conformer au paragraphe 7.

(6)

Les informations relatives au service de reprise sont:

a)

une déclaration indiquant comment le consommateur peut accepter l'offre du service de reprise,

b)

une déclaration selon laquelle le prestataire de services de reprise peut refuser d'accepter des articles restituables s'ils ont une raison raisonnable de le faire et, dans ce cas, aucun montant de restitution ne sera payé,

c)

une déclaration concernant les mesures que le consommateur doit prendre pour permettre au prestataire de services de reprise de récupérer tout article restituable (y compris, par exemple, si le consommateur doit réserver un créneau de collecte et comment ce créneau peut être réservé, ainsi que les moyens à utiliser pour identifier tout article restituable fourni par le consommateur du système),

d)

si le montant de la restitution doit être payé autrement que lorsque les articles soumis à restitution sont collectés auprès du consommateur, une déclaration indiquant comment et quand les montants de restitution seront versés au consommateur,

e)

un résumé de la procédure mise en place par l'organisme de gestion du système de consigne pour toute plainte relative à l'exploitation du service de reprise, et

f)

les coordonnées de l'organisme de gestion du système de consigne.

(7)

Un affichage des informations est conforme au présent paragraphe si ces informations sont:

a)

facilement visibles,

b)

clairement lisibles, et

c)

non cachées ou masquées de quelque manière que ce soit.

[JRET012]

Collecte ou acceptation d'articles restituables par l'organisme de gestion du système de consigne

44.

—(1)

L'organisme de gestion du système de consigne peut collecter ou accepter d'une autre manière des articles restituables auprès de toute personne (indépendamment des exigences imposées à l'organisme de gestion du système de consigne en vertu de la disposition 69).

(2)

L'organisme de gestion du système de consigne doit payer un remboursement pour chaque article restituable qu'il accepte.

(3)

L'organisme de gestion du système de consigne peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées aux fins du paragraphe 1, qui peuvent inclure des dispositions sur les moyens ou les modalités de remboursement qu'il doit verser.

Chapitre 6

Le registre des points de restitution, le registre des exemptions aux points de restitution et le registre des prestataires de services de reprise

[JRET007]

Registre des opérateurs de points de restitution et des points de restitution des organismes de gestion du système de consigne

45.

—(1)

L'organisme de gestion du système de consigne doit conserver et tenir à jour un registre des éléments suivants:

a)

les opérateurs de points de restitution, et

b)

les points de restitution OGSC.

(2)

Une entrée pour un opérateur de point de restitution doit identifier:

a)

le nom de l'opérateur du point de restitution, et

b)

chacun des établissements pour lesquels cet opérateur est tenu ou autorisé à exploiter un point de restitution.

(3)

L'entrée d'un point de restitution OGSC doit:

a)

identifier les établissements concernés, et

b)

préciser qu'il est géré par l'organisme de gestion du système de consigne.

[(4)]

L'organisme de gestion du système de consigne doit mettre à jour le registre dès que cela est raisonnablement possible après:

a)

l'enregistrement d'une personne auprès d'elle en tant qu'opérateur de point de restitution obligatoire conformément à l'annexe 2;

b)

l'autorisation d'une personne à exploiter un point de restitution auprès de ou dans n'importe quel établissement conformément à l'article 5 de l'annexe 4.

(5)

Lorsque l'autorisation d'une personne en tant qu'opérateur de point de restitution est révoquée conformément à l'annexe 4, l'organisme de gestion du système de consigne doit supprimer l'inscription de cette personne dans le registre:

a)

à la fin de la date de révocation de l'autorisation, ou

b)

s'il n'est pas possible de modifier le registre à ce moment-là, dès que cela est raisonnablement possible après cette date.

(6)

Lorsqu'une personne n'est plus tenue d'exploiter un point de restitution dans un établissement conformément à la disposition 35, paragraphe 1 ou que l'autorisation d'exploiter un point de restitution auprès de ou dans un établissement particulier est révoquée conformément à l'annexe 4, l'organisme de gestion du système de consigne doit:

a)

mettre à jour l'inscription de cette personne dans le registre afin d'en retirer les établissements concernés, ou

b)

s'il s'agit du seul établissement pour lequel, ou auprès duquel ou dans lequel la personne était tenue ou autorisée à exploiter un point de restitution, radier l'inscription de cette personne du registre.

(7)

Toute modification requise en vertu du paragraphe 6 doit être apportée:

a)

à la fin de la date de révocation pertinente, ou

b)

s'il n'est pas possible de modifier le registre à ce moment-là, dès que cela est raisonnablement possible après cette date.]

(8)

Le registre doit être mis à la disposition du public à des fins d'inspection publique à tout moment raisonnable, gratuitement pour le public.

(9)

Dans la présente disposition, les définitions suivantes s'appliquent:

«date de révocation de l'autorisation»: la date à laquelle la révocation de la désignation d'une personne en tant qu'administrateur de la collecte prend effet;

«point de restitution OGSC»: un point de restitution exploité par l'organisme de gestion du système de consigne;

«date de révocation pertinente»:

a)

la date à laquelle une personne cesse d'être tenue d'exploiter un point de restitution conformément à la disposition 35, paragraphe 1 pour un établissement déterminé, ou

b)

la date à laquelle prend effet la révocation de l'autorisation de la personne d'exploiter un point de restitution auprès de ou dans un établissement déterminé.

[JRET008]

Registre des exemptions de point de restitution

46.

—(1)

L'organisme de gestion du système de consigne doit conserver et tenir à jour un registre des exemptions de point de restitution.

(2)

Une entrée pour une exonération de point de restitution doit:

a)

préciser le détaillant du système auquel la dérogation a été accordée, et

b)

les établissements pour lesquels l'exonération est accordée.

[(3)]

L'organisme de gestion du système de consigne doit mettre à jour le registre dès que cela est raisonnablement possible après le jour où une exonération de point de restitution est accordée à un détaillant du système.

(4)

L'organisme de gestion du système de consigne doit retirer la mention relative à une exonération de point de restitution qui expire conformément à l'article 6, point 1), point a), de l'annexe 3 dès que cela est raisonnablement possible après son expiration.

(5)

Lorsqu'une exonération de point de restitution est révoquée en vertu de l'article 8 ou 9 de l'annexe 3, l'organisme de gestion du système de consigne doit retirer du registre l'inscription relative à l'exonération de point de restitution:

a)

à la fin du jour où la révocation prend effet, ou

b)

s'il n'est pas possible de modifier le registre à ce moment-là, dès que cela est raisonnablement possible après cette date.]

(6)

Le registre doit être mis à la disposition du public à des fins d'inspection publique à tout moment raisonnable, gratuitement pour le public.

[JRET013]

Registre des prestataires de services de reprise

47.

—(1)

L'organisme de gestion du système de consigne doit conserver et tenir à jour un registre des prestataires de services de reprise.

[(2)]

L'organisme de gestion du système de consigne doit mettre à jour le registre dès que cela est raisonnablement possible après le jour où un détaillant de systèmes est enregistré en tant que prestataire de services de reprise.

(3)

Lorsque l'enregistrement d'un détaillant du système en tant que prestataire de services de reprise est révoqué en vertu de l'article 12 ou 13 de l'annexe 4, l'organisme de gestion du système de consigne doit retirer du registre une inscription pour le prestataire de services de reprise:

a)

à la fin du jour où la révocation prend effet, ou

b)

s'il n'est pas possible de modifier le registre à ce moment-là, dès que cela est raisonnablement possible après cette date.]

(4)

L'organisme de gestion du système de consigne doit:

a)

mettre gratuitement le registre public à la disposition du public à des fins d'inspection publique à tout moment raisonnable, de façon gratuite; et

(b)

permettre au public d'obtenir des copies des inscriptions figurant dans son registre public moyennant le paiement d'une redevance raisonnable.

Chapitre 7

Obligations générales pour les collecteurs du système

Forme du montant de la restitution

48.

—(1)

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, un collecteur du système peut verser le montant total de la restitution pour les articles restituables qu'il accepte de toute personne en utilisant l'un ou plusieurs des moyens suivants:

a)

de l'argent

b)

un paiement sur une carte de débit ou de crédit;

c)

un bon de remboursement.

(2)

Si le collecteur du système est un détaillant du système (autre qu'un détaillant pratiquant des paiements sans espèces), il doit:

a)

offrir de payer le montant total de la restitution sous la forme d'une somme d'argent ou d'un bon de remboursement à la personne qui lui restitue les articles restituables (le «restituteur») et

b)

si le restituteur accepte l'offre, payer le montant total de la restitution sous la forme d'une somme d'argent ou d'un bon de remboursement, comme demandé par le restituteur.

(3)

Un bon de remboursement:

a)

peut être fourni sous forme physique ou électronique, mais

b)

doit être fourni sous forme physique si le restituteur en fait la demande.

(4)

Aux fins de la présente réglementation:

a)

«bon de remboursement»: un bon, un jeton ou un article similaire qui peut être échangé immédiatement contre une somme d'argent ou un paiement sur une carte de débit ou de crédit, égal au montant total de la restitution qui y correspond, et

b)

il est sans importance qu'un bon de remboursement puisse être échangé (que ce soit avec le collecteur du système ou avec une autre personne):

i)

contre des biens ou des services, ou

ii)

seul ou ensemble avec d'autres bons de remboursement ou d'autres bons ou éléments similaires;

c)

le montant total de la restitution payable à un restituteur correspond à la somme de chaque montant de restitution dû pour un article restituable présenté par le restituteur et accepté par le collecteur du système.

[JRET015]

Obligation pour les opérateurs de points de restitution de conserver les articles restituables

49.

Un opérateur de point de restitution (autre que l'organisme de gestion du système de consigne) doit conserver les articles restituables qu'il accepte au point de restitution en vue de leur collecte par l'organisme de gestion du système de consigne ou pour son compte.

Obligation pour les prestataires de services de reprise de conserver les articles restituables

50.

Un prestataire de services de reprise doit:

a)

conserver les articles restituables qu'il accepte par l'intermédiaire du service de reprise en vue de leur collecte par l'organisme de gestion du système de consigne ou pour son compte, ou

b)

restituer à l'organisme de gestion du système de consigne ou à une personne agissant pour le compte de l'organisme de gestion du système de consigne les articles restituables qu'il accepte par l'intermédiaire du service de reprise.

Partie 7

Administrateur du système: l'organisme de gestion du système de consigne

Chapitre 1

Nomination et gouvernance

Organisme de gestion du système de consigne

51.

—(1)

Le secrétaire d'État peut, avec l'accord de la DAERA, désigner une personne en tant qu'administrateur du système (dénommé dans la présente réglementation l'«organisme de gestion du système de consigne»).

(2)

Les parties 2 et 4 de l'annexe 5 contiennent des dispositions relatives à la désignation de l'organisme de gestion du système de consigne et aux questions connexes.

Conditions

52.

—(1)

La désignation d'une personne en tant qu'organisme de gestion du système de consigne peut être soumise à des conditions (le cas échéant) que le secrétaire d'État juge appropriées (voir annexe 5).

[2)

Le secrétaire d'État peut, par notification écrite, modifier ou révoquer toute condition à laquelle l'organisme de gestion du système de consigne est soumis. —

(3) L'organisme de gestion du système de consigne doit respecter toutes les conditions imposées par le secrétaire d'État en vertu de la présente réglementation et de l'annexe 5.

.

Plan opérationnel

53.

—(1)

L'organisme de gestion du système de consigne doit agir conformément à son plan opérationnel ou à toute révision de celui-ci approuvée en vertu de la présente réglementation.

(2)

L'organisme de gestion du système de consigne:

a) doit examiner comment son plan opérationnel s'adapterait et comment il gérerait toute extension des types de matériaux entrant dans le champ d'application;

b)

peut revoir son plan opérationnel à tout moment, et doit le faire:

i)

au plus tard à la fin de la période de 12 mois commençant le DATE 3, et

ii)

par la suite, à des intervalles ne dépassant pas 12 mois.

(3)

L'organisme de gestion du système de consigne peut réviser son plan opérationnel à la suite d'un réexamen au titre du paragraphe 2 et doit soumettre toute révision de celui-ci à:

—

à:

()

le secrétaire d'État,

b)

l'Agence de l'environnement, et

c)

la DAERA.

(4)

L'autorité compétente peut approuver toute révision du plan opérationnel, avec ou sans modifications.

(5)

Dans la présente disposition, on entend par «autorité compétente»:

a)

l'Agence pour l'environnement ou la DAERA, ou

b)

lorsque la révision proposée fait l'objet d'un avis de convocation, le secrétaire d'État.

(6)

Un avis de convocation a effet lorsqu'un avis écrit est adressé par le secrétaire d'État à l'Agence pour l'environnement ou à la DAERA selon lequel une révision du plan opérationnel doit être approuvée par le secrétaire d'État et non par l'agence pour l'environnement ou la DAERA, selon le cas.

(7)

Un avis de convocation peut porter sur:

a)

une révision particulière, ou

b)

les descriptions de révision qui peuvent être précisées dans l'avis.

(8)

Avant d'approuver toute révision du plan opérationnel, l'autorité compétente doit consulter:

a)

les organismes appropriés, et

b)

l'organisme de gestion du système de consigne.

(9)

Aux fins du paragraphe 8, point a), les organismes appropriés sont:

a)

si l'Agence pour l'environnement est l'autorité compétente, la DAERA;

b)

si la DAERA est l'autorité compétente, l'Agence pour l'environnement;

c)

si le secrétaire d'État est l'autorité compétente, l'Agence pour l'environnement et la DAERA.

(10)

Une approbation aux fins du paragraphe 4 doit être donnée par écrit.

(11)

L'organisme de gestion du système de consigne doit envoyer une copie de toute révision approuvée de son plan opérationnel conformément au paragraphe 4 à:

a)

le secrétaire d'État,

b)

l'Agence de l'environnement, et

c)

la DAERA.

Rapports annuels et autres rapports

54.

—(1)

L'organisme de gestion du système de consigne doit présenter un rapport annuel au secrétaire d'État et aux autorités nationales de contrôle pour chaque année du système.

(2)

Le rapport annuel doit indiquer comment et dans quelle mesure l'organisme de gestion du système de consigne a agi conformément à son plan opérationnel au cours de l'année concernée du système.

(3)

Le rapport annuel doit être soumis au secrétaire d'État et aux autorités nationales de contrôle dès que cela est raisonnablement possible et, en tout état de cause, dans un délai de 6 semaines à compter de la clôture de l'année du système à laquelle il se rapporte.

Fonds de réserve

55.

—(1)

L'organisme de gestion du système de consigne doit:

a)

créer un fonds de réserve dans un délai de 5 ans à compter de la date de désignation de l'organisme de gestion du système de consigne, et

b)

maintenir le fonds de réserve à hauteur du montant nécessaire pour financer les paiements visés au paragraphe 2, ou

c)

maintenir le fonds de réserve à hauteur du montant que le secrétaire d'État peut fixer.

(2)

Dans la présente disposition, on entend par «fonds de réserve» un fonds à partir duquel, en cas de révocation de la désignation de l'organisme de gestion du système de consigne, des paiements peuvent être effectués par l'administrateur provisoire du système en ce qui concerne:

a)

les dépenses encourues par l'organisme de gestion du système de consigne dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre du système ou en lien avec celui-ci avant sa révocation, et

b)

les dépenses encourues par l'administrateur provisoire du système dans l'exercice de ses fonctions au titre du système ou en lien avec celui-ci, avant la désignation d'une autre personne en tant qu'organisme de gestion du système de consigne (voir le chapitre 7 de la présente partie).

Chapitre 2

Identification visuelle du système, identification visuelle d'emballage du système et code de restitution du système

Identification visuelle du système et identification visuelle d'emballage du système

56.

—(1)

L'organisme de gestion du système de consigne:

a)

doit transmettre aux producteurs enregistrés une identification visuelle unique destinée à être apposée sur chaque article soumis à consigne afin de l'identifier en tant qu'article soumis à consigne (l'«identification visuelle du système»);

b)

peut transmettre aux producteurs enregistrés une identification visuelle unique destinée à être apposée sur chaque emballage contenant un ou plusieurs articles soumis à consigne (l'«identification visuelle d'emballage du système»).

(2)

Une identification visuelle du système ou une identification visuelle d'emballage du système peut parfois être retirée ou remplacée par l'organisme de gestion du système de consigne.

(3) Avant de décider de transmettre, de retirer ou de remplacer une identification visuelle du système ou une identification visuelle d'emballage du système, l'organisme de gestion du système de consigne doit tenir compte de l'incidence probable de la décision sur les producteurs du système.

(3)

Lorsque l'organisme de gestion du système de consigne délivre ou remplace une identification visuelle du système ou une identification visuelle d'emballage du système, l'organisme de gestion du système de consigne doit préciser la date à partir de laquelle cette identification visuelle doit être utilisée par les producteurs du système et les fournisseurs du système.

(4)

La date indiquée aux fins du paragraphe 3 doit être une date à laquelle l'organisme de gestion du système de consigne est satisfaite donne aux producteurs et aux fournisseurs du système un préavis suffisant de la modification avant qu'elle ne prenne effet.

Publication de l'identification visuelle du système et de l'identification visuelle d'emballage du système

57.

L'organisme de gestion du système de consigne doit publier:

a)

l'identification visuelle du système, et

b)

l'identification visuelle d'emballage du système (le cas échéant),

de la manière dont l'organisme de gestion du système de consigne juge approprié de les porter à l'attention des fournisseurs et des consommateurs du système.

Code de restitution du système

58.

—(1)

Dans la présente réglementation, on entend par «code de restitution du système», par rapport à un article soumis à consigne, un code qui:

a)

lorsqu'il est scanné électroniquement, permet d'identifier le producteur du système de l'article devant être identifié, et

b)

répond à toutes les exigences en matière de code.

(2)

Aux fins du paragraphe 1, on entend par «exigences en matière de code», par rapport à un code, toute exigence supplémentaire spécifiée pour l'instant par l'organisme de gestion du système de consigne.

(3)

Les exigences que l'organisme de gestion du système de consigne peut préciser en vertu du paragraphe 2 comprennent:

a)

des exigences relatives aux normes technologiques ou de sécurité auxquelles un code doit satisfaire pour être utilisé comme code de restitution du système, ou

b)

des exigences relatives aux informations à extraire lorsque le code est scanné électroniquement.

(4)

L'organisme de gestion du système de consigne peut:

a)

préciser les mêmes exigences pour le code à utiliser sur tous les articles soumis à consigne, ou

b)

préciser les différentes exigences applicables aux codes à utiliser pour les différents articles soumis à consigne.

(5)

Pour déterminer si, et le cas échéant, quelles sont les exigences à préciser en vertu du paragraphe 2, l'organisme de gestion du système de consigne doit tenir compte de l'incidence probable de ces exigences sur les producteurs du système.

(6)

Avant d'apporter des modifications aux exigences spécifiées pour tout poste de dépôt, l'organisme de gestion du système de consigne doit tenir compte de l'incidence probable de ces modifications sur les producteurs du système.

(7)

Lorsque l'organisme de gestion du système de consigne modifie les exigences spécifiées pour tout article soumis à consigne, l'organisme de gestion du système de consigne doit préciser la date à partir de laquelle l'identification visuelle doit être utilisée.

(8)

La date indiquée aux fins du paragraphe 7 doit être une date à laquelle la gestion du système de consigne estime aux producteurs du système un préavis suffisant avant sa prise d'effet.

(9)

L'organisme de gestion du système de consigne doit prendre les mesures qu'il juge appropriées pour veiller à ce que les producteurs du système connaissent (le cas échéant) les exigences du code et leurs modifications éventuelles.

Accord sur une identification visuelle du système, une identification visuelle d'emballage du système et un code de restitution du système communs

59.

—(1)

L'organisme de gestion du système de consigne doit tout mettre en œuvre pour parvenir à un accord avec tout autre administrateur du système ou administrateur écossais d'un système au Royaume-Uni sur une identification visuelle du système, une identification visuelle d'emballage du système et des exigences en matière de code de restitution qui soient communes et uniques.

(2)

Avant de délivrer une identification visuelle de système ou une identification visuelle d'emballage du système au titre de la disposition 56 ou un code de restitution du système au titre de la disposition 58, l'organisme de gestion du système de consigne doit:

a)

consulter:

i)

les personnes qui semblent, pour l'organisme de gestion du système de consigne, représenter les personnes susceptibles d'être concernées par l'organisme de gestion du système de consigne délivrant l'identification visuelle ou l'identification visuelle d'emballage du système ou le code de restitution du système;

ii)

l'administrateur du système de tout autre système de consigne et l'administrateur écossais des consignes de tout système écossais de consigne et de restitution, et

iii)

les autres personnes (le cas échéant) que l'organisme de gestion du système de consigne juge appropriées, et

b) tenir compte des points de vue exprimés dans les réponses à la consultation.

Chapitre 3

Consigne

Obligation de déterminer le montant de la consigne

60.

—(1)

L'organisme de gestion du système de consigne doit déterminer le montant de la consigne («taux de consigne») en ce qui concerne les articles soumis à consigne.

(2)

Lors de la détermination visée au paragraphe 1, l'organisme de gestion du système de consigne doit:

a)

mettre tout en œuvre pour parvenir à un accord avec tout autre administrateur de système ou administrateur écossais des consignes au Royaume-Uni sur la fixation du

même taux de consigne pour les systèmes de consigne dans l'ensemble du Royaume-Uni; et
(b)

tenir compte de toute détermination des taux de consigne effectuée par d'autres administrateurs de ce type pour déterminer les taux de consigne propres à l'organisme de gestion du système de consigne.
(3)

L'organisme de gestion du système de consigne doit publier, de la manière qu'il juge appropriée, le taux de consigne des articles soumis à consigne.
(4)

L'organisme de gestion du système de consigne doit, à la demande du secrétaire d'État ou de la DAERA, l'informer de la méthodologie, des données et des éléments de preuve sur lesquels il s'appuie pour calculer et déterminer le taux de consigne.

Révision du taux de consigne

61.
—(1)

L'organisme de gestion du système de consigne peut réviser le montant du taux de consigne pour tout article soumis à consigne.
(2)

L'organisme de gestion du système de consigne doit publier, de la manière qu'il juge appropriée, un avis précisant:
a)

le montant révisé du taux de consigne en ce qui concerne les articles soumis à consigne concernés, et
b)

la date à laquelle le montant révisé du taux de consigne prend effet.
(3)

La date indiquée aux fins du paragraphe 2, point b) ne peut être antérieure à la fin de la période de trois mois à compter de la date de publication de l'avis correspondant.

[JDMO012]

Le taux de consigne: disposition complémentaire

62.
—(1)

Le taux de consigne peut être:
a)

le de même pour tous les articles soumis à consigne, ou
b)

différent pour les différents articles soumis à consigne.
(2)

Aux fins du paragraphe 1, point b), l'organisme de gestion du système de consigne peut déterminer le taux de consigne en se référant, par exemple:

a)

à la taille des récipients;

b)

au matériau entrant dans le champ d'application à partir duquel les récipients sont entièrement ou principalement fabriqués;

c)

à la circonstance que les articles soumis à consigne sont fournis aux consommateurs du système sous la forme d'articles individuels ou dans des emballages collectifs.

(3)

L'organisme de gestion du système de consigne, lorsqu'il détermine le montant du taux de consigne pour tout article soumis à consigne, doit tenir compte:

a)

des finalités du système,

b)

des objectifs de collecte,

c)

de l'incidence probable du taux de consigne sur la capacité des consommateurs du système à acheter des articles soumis à consigne,

d)

de l'incidence probable du montant de la consigne sur l'utilisation des récipients par les producteurs du système (y compris les matériaux entrant dans le champ d'application utilisés pour fabriquer ces récipients, la taille des récipients et l'utilisation d'emballages collectifs),

e)

l'incidence probable sur l'achat d'articles soumis à consigne par les consommateurs du système (y compris le matériau entrant dans le champ d'application utilisé pour fabriquer ces récipients, la taille des récipients achetés et l'achat d'emballages collectifs ou d'articles individuels), et

f)

l'incidence probable sur les consommateurs du système, les objectifs du système et les objectifs de collecte, si le montant de la consigne pour l'article soumis à consigne est différent de tout montant comparable payable pour un récipient comparable dans le cadre d'un autre système de consigne ou d'un système écossais de consigne et de restitution (le cas échéant);

g)

l'incidence probable d'un taux de consigne proposé sur le fonctionnement d'autres systèmes de consigne au Royaume-Uni.

(4)

Avant de procéder à une décision au titre de la disposition 60 ou de la disposition 61,

l'organisme de gestion du système de consigne doit:

a)

consulter:

i)

les personnes qui semblent à l'organisme de gestion du système de consigne représenter les personnes susceptibles d'être affectées par la détermination,

ii)

l'administrateur du système de tout autre système de consigne et l'administrateur écossais des consignes de tout système écossais de consigne et de restitution, et
iii)

les autres personnes (le cas échéant) que l'organisme de gestion du système de consigne juge appropriées, et

b) tenir compte des points de vue exprimés dans les réponses à la consultation.

(5)

Aux fins de la présente réglementation, on entend par «récipient comparable», par rapport à un article soumis à consigne, un récipient qui peut être restitué dans le cadre d'un autre système de consigne ou d'un système écossais de consigne et qui est:

a)

fabriqués entièrement ou principalement à partir du même matériau entrant dans le champ d'application que le récipient de l'article soumis à consigne,

b)

de la même taille que le récipient de l'article soumis à consigne, et

c)

fourni en emballage collectif, si l'article soumis à consigne est fourni dans un emballage collectif.

[JDMO013]

Utilisation des montants reçus en tant que consignes

63.

—(1)

L'organisme de gestion du système de consigne:

a)

peut retenir les montants qui lui ont été versés en vertu de la disposition 22, et

b)

doit utiliser ces montants pour couvrir les frais de remboursement au titre de la disposition 44, paragraphe 2.

(2)

Si un montant subsiste après le paiement des coûts mentionnés au paragraphe 1, point b), l'organisme de gestion du système de consigne doit utiliser ce montant qui est nécessaire pour couvrir l'un quelconque des coûts de l'autorité nationale de contrôle qui n'ont pas été supportés par ailleurs.

(3) Si un montant subsiste après que les paiements visés au paragraphe 2 ont été effectués, l'organisme de gestion du système de consigne peut utiliser ce montant restant pour couvrir les coûts liés à l'exercice de l'une des fonctions de l'organisme de gestion du système de consigne dans le cadre du système ou en lien avec celui-ci.

Chapitre 4

Taxes d'enregistrement

[JDMO014]

Taxes d'enregistrement pour les producteurs du système

64.

—(1)

L'organisme de gestion du système de consigne peut, pour chaque année du système, facturer une redevance à tout producteur du système qui doit être enregistré auprès de lui en vertu de la disposition 10 pendant tout ou partie de l'année du système.

(2) La redevance perçue en vertu du paragraphe 1 («la taxe d'enregistrement») peut être utilisée pour couvrir tout ou partie des coûts suivants:

a)

les coûts de l'autorité nationale de contrôle, et

b)

les coûts supportés par l'organisme de gestion du système de consigne dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre du système ou en lien avec celui-ci.

.

(3)

Le montant de la taxe d'enregistrement due par un producteur du système correspond à la somme des montants suivants:

a)

la quantité produite par le producteur pour les récipients fabriqués entièrement ou principalement à partir de plastique PET (le cas échéant),

b)

la quantité produite par le producteur pour les récipients fabriqués entièrement ou principalement à partir d'acier (le cas échéant), et

c)

la quantité produite par le producteur pour les récipients fabriqués entièrement ou principalement à partir d'aluminium (le cas échéant).

(4)

Le montant du producteur pour les récipients fabriqués entièrement ou principalement à partir de chaque type de matériau entrant dans le champ d'application doit être calculé comme suit (et peut être de 0 GBP):

$A \times B$

où:

«A» est la redevance pour l'année du système concernée pour un récipient fabriqué entièrement ou principalement à partir du matériau particulier relevant du champ d'application (la «redevance par récipient»), et

«B» est le nombre total de récipients fabriqués entièrement ou principalement à partir du matériau entrant dans le champ d'application que l'organisme de gestion du système de consigne s'attend à ce que le producteur du système concerné fournisse aux consommateurs du système au cours de l'année concernée.

(5)

La redevance par récipient pour un récipient fabriqué entièrement ou principalement à partir d'un matériau particulier relevant du champ d'application:

- a)
- a)

doit être la même pour tous les producteurs du système, et

peut s'élever à 0 GBP.
(6)

Aux fins de la détermination de la redevance d'enregistrement, l'organisme de gestion du système de consigne doit tenir compte de la valeur probable ou, si elle est connue, de la valeur réelle de chaque type de matériau entrant dans le champ d'application qu'il prévoit de recycler à partir de tous les articles soumis à restitution qui sont collectés par l'organisme de gestion du système de consigne ou restitués à l'organisme de gestion du système de consigne au cours de l'année concernée.

(7)

La redevance par récipient pour un matériau relevant du champ d'application ne peut subventionner aucun des coûts correspondants pour un autre matériau relevant du champ d'application.

(8)

Aux fins du paragraphe 7, les «coûts correspondants» pour un matériau entrant dans le champ d'application sont les coûts que l'organisme de gestion du système de consigne s'attend à supporter dans l'exercice de ses fonctions au titre du système ou en lien avec celui-ci en ce qui concerne la collecte, la transformation et le recyclage d'articles soumis à restitution fabriqués entièrement ou principalement à partir de ce matériau.

(8)

Avant de déterminer ou de rétablir la taxe d'enregistrement, l'organisme de gestion du système de consigne doit consulter:

- a) les producteurs du système, et
- b)

les autres personnes (le cas échéant) que l'organisme de gestion du système de consigne juge appropriées et doit tenir compte des points de vue exprimés dans les réponses à la consultation.

(9)

L'organisme de gestion du système de consigne doit:

- (a) réexaminer la taxe d'enregistrement; et
- (b) procéder à un examen complet du fonctionnement de la taxe d'enregistrement au moins tous les 12 mois; et
- (c) publier la taxe d'enregistrement de la manière qu'il juge appropriée de porter la taxe d'enregistrement à l'attention des producteurs du système.

(10)

L'organisme de gestion du système de consigne peut prévoir une taxe d'enregistrement:

a) devant être payée:

- (i) à des moments ou à des intervalles déterminés; et

(ii) par des moyens déterminés ou d'une manière déterminée.

b) à réduire, à supprimer ou à rembourser (en tout ou en partie) dans des circonstances déterminées;

(2) L'organisme de gestion du système de consigne peut prévoir des modalités de paiement différentes pour des cas ou des circonstances différents.

[JDMO015]

Utilisation des taxes d'enregistrement

65.

—(1)

Si l'organisme de gestion du système de consigne ne perçoit des droits d'enregistrement qu'aux fins de la prise en charge de tout ou partie des coûts de l'autorité nationale de contrôle, il doit verser à l'autorité nationale compétente les montants des droits d'enregistrement qu'il reçoit aux fins de la prise en charge des coûts correspondants.

(2)

Si l'organisme de gestion du système de consigne facture des frais d'enregistrement pour couvrir tout ou partie des coûts de l'autorité nationale de contrôle et tout ou partie de ses propres coûts, l'organisme de gestion du système de consigne:

a)

doit payer le montant des taxes d'inscription qu'il perçoit qui est nécessaire pour couvrir les coûts correspondants de l'autorité nationale de contrôle, et

b)

si un montant subsiste, il peut utiliser ce montant. pour couvrir les coûts liés à l'exercice de ses fonctions dans le cadre du système ou en lien avec celui-ci.

(3)

Si l'organisme de gestion du système de consigne ne facture des taxes d'enregistrement qu'aux fins de la prise en charge de tout ou partie de ses propres frais, l'organisme de gestion du système de consigne doit utiliser les taxes d'enregistrement qu'il perçoit pour couvrir ces coûts.

Chapitre 5

Collecte, etc. d'articles restituables

[JDMO018]

Examen du fonctionnement des points de restitution

66.

—(1)

L'organisme de gestion du système de consigne doit procéder, à une fréquence qu'elle juge appropriée, à un examen du fonctionnement de tous les points de restitution dans la zone du système.

(2)

Lors de l'examen visé au paragraphe 1, l'organisme de gestion du système de consigne doit en particulier prendre en considération:

a)

le nombre de points de restitution existants;

b)

l'emplacement des points de restitution existants, et notamment:

i)

si des points de restitution sont exploités à la fois en Angleterre et en Irlande du Nord, et

ii)

si les consommateurs du système ont un accès raisonnable à au moins un point de restitution;

c)

le nombre d'articles restituables qui sont renvoyés par les points de restitution existants;

d)

les coûts liés à l'exploitation des points de restitution existants;

e)

l'incidence probable sur le nombre d'articles pouvant être renvoyés par les points de restitution si le nombre de points de restitution devait être augmenté ou diminué ou si la localisation des points de restitution devait être modifiée sans augmenter ou diminuer le nombre de points de restitution;

f)

l'incidence probable sur les coûts encourus pour le fonctionnement du système ou les revenus tirés de celui-ci si le nombre de points de restitution devait être augmenté ou diminué ou si la localisation des points de restitution devait être modifiée sans augmenter ou diminuer le nombre de points de restitution;

g)

les quantités de déchets sauvages issus des récipients;

h)

la fréquentation piétonnière dans la zone considérée;

i)

la nécessité de fournir un accès suffisant aux points de restitution pour les personnes vivant dans les villages et les zones rurales.

(3)

Lorsque l'organisme de gestion du système de consigne estime que le nombre de points de restitution pourrait être réduit sans pour autant qu'il n'y ait:

a)

de réduction du nombre d'articles restituables qui sont renvoyés dans le cadre du système, ou

b)

de réduction ou de suppression de l'accès raisonnable aux points de restitution dans toute partie de la zone couverte par le système

l'organisme de gestion du système de consigne peut prendre toute mesure spécifiée au paragraphe 4.

(4)

Les mesures visées au paragraphe 3 sont les suivantes:

a)

l'organisme de gestion du système de consigne peut proposer à tout détaillant du système enregistré en tant qu'opérateur de point de restitution obligatoire de demander à l'organisme de gestion du système de consigne une exonération de point de restitution pour l'établissement spécifié par l'organisme de gestion du système de consigne;

b)

l'organisme de gestion du système de consigne peut proposer à toute personne autorisée à exploiter un point de restitution volontaire auprès de ou dans l'établissement où elle demande l'annulation de son autorisation d'exploiter ce point de restitution;

c)

l'organisme de gestion du système de consigne peut cesser d'exploiter tout point de restitution qu'il exploite.

(5)

Lorsque l'organisme de gestion du système de consigne estime qu'une augmentation du nombre de points de restitution est nécessaire pour:

a)

augmenter le nombre d'articles restituables qui sont renvoyés dans le cadre du système, ou

b)

améliorer l'accès aux points de restitution pour les consommateurs du système dans n'importe quelle partie de la zone couverte par le système,

l'organisme de gestion du système de consigne peut prendre une ou plusieurs des mesures spécifiées au paragraphe 6.

(6)

Les mesures visées au paragraphe 5 sont les suivantes:

a)

procéder à un réexamen des exemptions actuelles relatives aux points de restitution et décider s'il y a lieu de proposer la révocation de l'une d'entre elles;

b)

mettre en place et exploiter lui-même un ou plusieurs points de restitution supplémentaires;

c)

toute autre mesure jugée appropriée par l'organisme de gestion du système de consigne.

(7)

Aux fins de toute mesure prise au titre des paragraphes 3 à 6, l'organisme de gestion du système de consigne doit tenir compte de l'incidence probable sur les coûts de fonctionnement du système;

b)

peut prendre différentes mesures en fonction des différentes parties de la zone couverte par le système.

[JDMO019]

Collecte, etc. d'articles restituables auprès des collecteurs et des détaillants du système et paiement connexe

69.

—(1)

L'organisme de gestion du système de consigne doit:

a)

collecter auprès de ces opérateurs tous les articles restituables acceptés par les opérateurs de points de restitution;

b)

collecter tous les articles soumis à restitution conservés par le détaillant uniquement dans l'établissement de vente, ou l'établissement de vente au détail mixte;

c)

collecter ou accepter la restitution de tous les articles restituables acceptés par les prestataires de services de reprise.

(2)

L'organisme de gestion du système de consigne doit verser à chaque détaillant du système auprès duquel il perçoit les éventuels articles soumis à restitution un montant égal au montant total des restitutions versées par le détaillant du système au titre des articles soumis à restitution collectés.

(3)

L'organisme de gestion du système de consigne doit payer à chaque collecteur du système auprès duquel il collecte ou accepte des articles restituables:

a)

le montant de la restitution correspondant à chaque article restituable qu'il collecte ou accepte auprès du collecteur du système, et

b)

si le collecteur du système est un opérateur de point de restitution, le paiement de traitement.

(4)

L'organisme de gestion du système de consigne peut effectuer tout paiement requis en vertu du paragraphe 2 ou du paragraphe 3, point a):

a)

à l'intervalle, et

b)

de la manière,

tels qu'ils sont déterminés conformément à son plan opérationnel.

[JDMO020]

Paiement du traitement

70.

—(1)

L'organisme de gestion du système de consigne doit prévoir qu'un paiement («paiement de traitement») doit être versé par l'organisme de gestion du système de consigne à chaque opérateur de points de restitution (autre que l'organisme de gestion du système de consigne lui-même).

(2)

L'organisme de gestion du système de consigne doit déterminer le montant du paiement du traitement en tenant compte de tous les facteurs pertinents, notamment:

a)

les frais d'achat ou de crédit-bail de machines, d'équipements ou de matériel nécessaires à la collecte ou au stockage (ou les deux) d'articles restituables;

b)

le coût du temps de personnel consacré à la collecte ou au stockage (ou les deux) des articles restituables;

c)

la valeur locative de la surface au sol ou de toute autre partie des établissements utilisés exclusivement pour la collecte ou le stockage (ou les deux) d'articles consignés.

(3) L'organisme de gestion du système de consigne peut décider que le montant du paiement traitant diffère selon les cas;

(4)

Avant de déterminer le montant du paiement traitant conformément au paragraphe 2, l'organisme de gestion du système de consigne doit consulter:

a) l'Agence de l'environnement,

(

b)

la DAERA,

c)

les opérateurs de points de restitution ou les personnes représentant les opérateurs de points de restitution, et

d)

les autres personnes (le cas échéant) que l'organisme de gestion du système de consigne juge appropriées, et

doit tenir compte des points de vue exprimés dans les réponses à la consultation.

(5) La détermination du montant du paiement faisant l'objet du traitement au titre du paragraphe 2 prend effet pendant une période n'excédant pas trois ans à compter de la date de cette détermination.

(6) L'organisme de gestion du système de consigne:

a) peut déterminer à tout moment, conformément au paragraphe 2, le montant du paiement de traitement, et

b) doit procéder à une nouvelle détermination en vertu du paragraphe 2 pour prendre effet au terme de la période de trois ans à compter de la date de la détermination précédente.

[JDMO021]

Chapitre 6

Recyclage des matériaux entrant dans le champ d'application

[JDMO022]

Recyclage d'un matériau entrant dans le champ d'application à partir d'articles restituables renvoyés

72.

—(1)

L'organisme de gestion du système de consigne doit prendre des dispositions pour le recyclage du matériau entrant dans le champ d'application à partir duquel les articles retournés sont fabriqués.

(2)

Le système prévu au paragraphe 1 doit comporter une disposition conférant un droit de premier refus, pour chaque période déterminée, aux producteurs enregistrés.

(3)

Un droit de premier refus est le droit d'acheter la quantité appropriée (le cas échéant) de chaque type de matériau entrant dans le champ d'application qui a été récupéré à partir d'articles retournés (un «matériau récupéré») au cours de la période considérée, pour une contrepartie représentant la valeur marchande de ce matériau entrant dans le champ d'application.

(4)

Aux fins du paragraphe 3, les définitions suivantes s'appliquent:

- (a) «quantité appropriée» d'un matériau récupéré: une quantité qui ne dépasse pas la proportion correspondante de ce matériau récupéré;
- (b) «valeur de marché»: le prix auquel le matériau entrant dans le champ d'application changerait de mains entre un acheteur et un vendeur consentants, n'étant ni contraints d'acheter ni de vendre et ayant tous les deux une connaissance raisonnable des faits pertinents.

(5)

La proportion pertinente d'un matériau récupéré doit être calculée comme suit:

SPA/TPA

où:

«SPA» est le nombre d'articles soumis à consigne contenant des récipients fabriqués entièrement ou principalement à partir de matériaux récupérés et fournis par le producteur du système enregistré du système pendant la période spécifiée;

«TPA» est le nombre total d'articles soumis à consigne contenant des récipients fabriqués entièrement ou principalement à partir de matériaux récupérés et fournis par tous les producteurs enregistrés du système pendant la période spécifiée.

(6)

Dans la présente disposition, les définitions suivantes s'appliquent:

«articles retournés»: les articles soumis à restitution collectés ou acceptés par l'organisme de gestion du système de consigne en vertu des dispositions 44 ou 69 ou conformément à celles-ci;

par «spécifié», on entend les dispositions prévues au paragraphe 1.

[JDMO034]

Recyclage du matériau entrant dans le champ d'application à partir d'autres articles retournés

73.

—(1)

L'organisme de gestion du système de consigne doit prendre des dispositions avec l'administrateur compétent pour recycler ou faciliter le recyclage du matériau entrant dans le champ d'application à partir duquel les articles retournés concernés sont fabriqués.

(2)

Les dispositions prises aux fins du paragraphe 1 peuvent consister uniquement à restituer les articles retournés concernés à l'administrateur compétent.

(3)

Dans la présente disposition, les définitions suivantes s'appliquent:

«administrateur compétent»:

a)

un administrateur d'un système étranger,

b)

un administrateur d'un système de consigne écossais, ou

c)

un administrateur d'un système de consigne gallois;

«article retourné pertinent»:

a)

en ce qui concerne un administrateur d'un système étranger, on entend un article relevant d'un système étranger qui:

i)

est soumis au système étranger pour lequel l'administrateur exerce des fonctions, et

ii)

a été collecté ou accepté par l'organisme de gestion du système de consigne en vertu des dispositions 44 ou 69 ou conformément à celles-ci;

b)

en ce qui concerne un administrateur d'un système de consigne écossais, on entend un article relevant du système écossais qui:

i)

est soumis au système de consigne pour lequel l'administrateur du système de consigne écossais exerce des fonctions, et

ii)

a été collecté ou accepté par l'organisme de gestion du système de consigne en vertu des dispositions 44 ou 69 ou conformément à celles-ci;

c)

en ce qui concerne un administrateur d'un système de consigne gallois, on entend un article relevant du système gallois qui:

i)

est soumis au système gallois de consigne pour lequel l'administrateur du système de consigne gallois exerce des fonctions, et

ii)

a été collecté ou accepté par l'organisme de gestion du système de consigne en vertu des dispositions 44 ou 69 ou conformément à celles-ci.

[JDMO023]

Montants reçus dans le cadre de dispositions prises au titre des dispositions 72 ou 73

74.

—(1)

L'organisme de gestion du système de consigne peut conserver tout montant qu'il reçoit dans le cadre des dispositions prises au titre de la disposition 72 ou 73.

(2)

L'organisme de gestion du système de consigne:

a)

doit utiliser tout montant conservé en vertu du paragraphe 1 pour couvrir tout coût de l'autorité nationale de contrôle qui n'a pas été supporté par ailleurs;

b)

peut, s'il reste un montant, utiliser ce montant pour couvrir les coûts liés à l'exercice de ses fonctions dans le cadre du système ou en lien avec celui-ci.

Chapitre 7

Autorités nationales de contrôle

[JDMO024]

Montants à payer aux autorités nationales de contrôle

75.

L'organisme de gestion du système de consigne doit effectuer tout paiement devant être effectué auprès d'une autorité nationale de contrôle en vertu de la présente partie par des moyens ou selon des modalités et selon des intervalles convenus avec l'autorité nationale de contrôle.

[JDMO025]

Informations sur les données relatives aux restitutions

76.

—(1)

L'organisme de gestion du système de consigne doit:

a)

fournir des données à ses producteurs du système;

b)

fournir à chaque producteur du système, de la manière et à une fréquence que l'organisme de gestion du système de consigne juge appropriée, des informations sur le nombre d'articles soumis à consigne de chacun des producteurs du système qui ont été restitués à l'organisme de gestion du système de consigne et qui ont fait l'objet d'un remboursement de la consigne, dans un délai déterminé; et

c)

mettre les données relatives aux restitutions à la disposition des autorités nationales de contrôle.

(2)

Dans la présente disposition, les «données relatives aux restitutions» incluent:

a)

les informations permettant aux producteurs de déterminer le nombre de récipients restitués ou non dans le cadre du système, y compris le taux de restitution par produit;

b)

des informations sur les consignes non remboursées;

c)

les informations relatives aux lieux de restitution; et

d)

les informations sur les restitutions reçues par l'organisme de gestion du système de consigne d'autres administrateurs du système.

[JDMO34]

Coopération

77.

—(1)

L'organisme de gestion du système de consigne doit conclure et entretenir des accords avec chaque autorité nationale de contrôle afin de garantir la coopération et l'échange d'informations aux fins de l'exercice de l'une quelconque des fonctions de l'autorité nationale de contrôle autre que toute fonction d'exécution pertinente.

(2)

L'organisme de gestion du système de consigne et l'autorité nationale de contrôle doivent:

a)

revoir les accords de temps à autre, et

b)

les réviser lorsqu'ils estiment qu'il y a lieu de le faire.

(3)

Dans la présente disposition, on entend par «fonction d'exécution pertinente» une fonction exercée par une autorité nationale de contrôle en vertu de la partie 9 en ce qui concerne tout acte ou omission de l'organisme de gestion du système de consigne.

Chapitre 8

Collaboration avec d'autres administrateurs du système

[JDMO026]

Coopération et travail conjoint

78.

—(1)

L'organisme de gestion du système de consigne peut:

a)

lorsqu'il le juge approprié pour assurer l'exécution efficiente et efficace du système ou de l'une de ses fonctions au titre du système, coopérer ou travailler conjointement avec un administrateur déterminé;

b)

fournir des conseils ou une assistance à un administrateur déterminé aux fins des fonctions de l'administrateur désigné dans le cadre d'un système de consigne, d'un système écossais de consigne et de restitution ou d'un système étranger, ou en lien avec ces fonctions

(2)

Ces arrangements peuvent, par exemple, inclure:

a)

des dispositions destinées à simplifier les procédures d'enregistrement pour les producteurs et les importateurs qui fournissent des boissons dans la zone couverte par le système et dans d'autres parties du Royaume-Uni;

b)

des dispositions destinées à simplifier le processus de restitution des articles restituables pour l'utilisateur final ou le consommateur final;

c)

des modalités de recyclage ou de facilitation du recyclage de tout matériau entrant dans le champ d'application récupéré à partir:

i)

d'articles soumis à restitution restitués par l'intermédiaire d'un système de consigne gallois ou d'un système de consigne écossais;

iii)

d'articles soumis à restitution à l'étranger.

(3)

Dans la présente disposition, on entend par «administrateur désigné»:

a)

l'administrateur d'un système de consigne gallois,

b)

un administrateur d'un système de consigne écossais, ou

c)

une personne exerçant des fonctions équivalentes à celles d'un administrateur de système dans le cadre d'un système qui est:

i)

établi en dehors du Royaume-Uni, et

ii)

équivalent à un système de consigne.

[JDMO027]

Paielements à d'autres administrateurs du système

79.

—(1)

L'organisme de gestion du système de consigne peut effectuer des paiements à un administrateur déterminé dans le cadre du fonctionnement du système ou d'un système spécifique.

(2)

Ces paiements peuvent, par exemple, comprendre des paiements égaux au total des remboursements éventuellement versés par l'administrateur désigné pour les articles soumis à remboursement restitués par l'intermédiaire du système spécifié.

(3)

Aux fins de la présente disposition, les définitions suivantes s'appliquent:

«administrateur désigné»:

a)

l'administrateur du système d'un système de consigne gallois, ou

b)

un administrateur d'un système de consigne écossais;

«système spécifié»:

a)

un système de consigne gallois, ou

b)

un système de consigne et de restitution écossais.

Chapitre 9

Réexamen des décisions

[JDMO028]

Réexamen interne des décisions prises par l'organisme de gestion du système de consigne

80.

—(1)

La présente disposition s'applique si:

a)

l'organisme de gestion du système de consigne prend une décision pertinente, et

b)

dans un délai de 28 jours à compter de la date à laquelle la personne concernée reçoit notification de la décision, ou dans un délai plus long que l'organisme de gestion du système de consigne peut fixer, la personne concernée demande à l'organisme de gestion du système de consigne le réexamen de la décision.

(2)

Les décisions mentionnées dans la colonne 1 du tableau de la présente disposition sont des «décisions pertinentes» et une personne est une «personne concernée» en rapport avec une telle décision si elles sont mentionnées dans la mention correspondante dans la colonne 2 du tableau.

(3)

L'organisme de gestion du système de consigne doit procéder à un réexamen de la décision pertinente conformément au paragraphe.

(4)

À l'issue du réexamen d'une décision pertinente, l'organisme de gestion du système de consigne doit:

a)

confirmer la décision (pour des motifs identiques ou différents),

b)

apporter les modifications à la décision que l'organisme de gestion du système de consigne juge appropriées, ou

c)

révoquer la décision.

(5)

L'organisme de gestion du système de consigne doit notifier à la personne concernée la décision de réexamen dès que cela est raisonnablement possible après que la décision a été prise.

.

Décision
Décision d'annuler l'enregistrement d'une personne en tant que producteur du système
Décision sur le montant d'une taxe d'enregistrement due par un producteur du système
Décision de refuser la demande d'enregistrement d'une ligne de faible volume
Décision d'annuler l'enregistrement d'un produit en tant que ligne à faible volume
Décision de rejet d'une demande d'exonération de point de restitution
Décision de refus de renouvellement d'une exonération de point de restitution
Décision d'annulation de l'enregistrement d'un détaillant en tant qu'opérateur de point de restitution ob
Décision de rejet de la demande de désignation d'une personne en tant qu'administrateur de la collecte
Décision de rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation d'un point de restitution présentée par un
Décision de révocation de la désignation d'une personne en tant qu'administrateur du système
Décision de révoquer l'autorisation d'une personne d'exploiter un point de restitution

Décision de rejet de la demande d'enregistrement d'une personne en tant que prestataire de services d
Décision de révoquer l'enregistrement d'une personne en tant que prestataire de services de reprise
Décision sur le montant du paiement de traitement dû à un opérateur de point de restitution

[JDMO029]

Réexamen interne: procédure

81.

—(1)

L'organisme de gestion du système de consigne peut préciser la procédure de réexamen interne («réexamen») d'une décision de l'organisme de gestion du système de consigne et, en particulier:

a)

indiquer les circonstances dans lesquelles l'organisme de gestion du système de consigne peut accepter une demande après la fin de la période spécifiée à la disposition 80, paragraphe 1, point b);

b)

préciser la forme et les modalités d'introduction d'une demande de réexamen;

c)

préciser les informations que doit contenir une demande de réexamen ou tout document qui doit accompagner une telle demande;

d)

permettre à l'organisme de gestion du système de consigne de demander toute information ou documentation supplémentaire raisonnablement nécessaire pour permettre à l'organisme de gestion du système de consigne de procéder à un réexamen de la décision concernée, et de préciser:

i)

la forme et la manière dont ces informations ou documents supplémentaires doivent être fournis;

ii)

le délai dans lequel ces informations ou documents complémentaires doivent être fournis;

e)

inclure une disposition permettant à l'organisme de gestion du système de consigne de ne pas tenir compte de toute information ou documentation qui n'a pas été fournie sous la forme ou la manière spécifiée, ou dans le délai spécifié.

(3)

L'organisme de gestion du système de consigne ne peut exiger le paiement d'aucune redevance dans le cadre d'une demande de réexamen.

[JDMO030]

État d'avancement de certaines décisions dans l'attente des résultats du réexamen interne

82.

—(1)

La présente disposition s'applique lorsqu'une personne concernée demande un réexamen interne («réexamen») d'une décision pertinente.

(2)

L'effet de la décision en question est suspendu pendant la période:

a)

à compter de la date d'introduction de la demande de réexamen, et

b)

se termine à la fin du jour où la personne est informée de la décision de l'organisme de gestion du système de consigne sur cette demande conformément à la disposition 80, paragraphe 5.

(3)

Dans la présente disposition, les termes «personne concernée» et «décision pertinente» ont la signification donnée à la disposition 80.

Chapitre 10

Révocation de la désignation d'une personne en tant qu'organisme de gestion du système de consigne

[JDMO032]

Révocation de la désignation d'une personne en tant qu'organisme de gestion du système de consigne

83.

Les parties 3 et 4 de l'annexe 5 contiennent des dispositions relatives à la révocation de la désignation d'une personne en tant qu'organisme de gestion du système de consigne et aux questions connexes.

[JDMO033]

Administrateur provisoire du système

84.

—(1)

La présente disposition s'applique lorsque:

a)

le secrétaire d'État révoque la désignation d'une personne en tant qu'organisme de gestion du système de consigne («l'OGSC sortant»), et

b)

la révocation prend effet avant qu'une autre personne ne soit désignée comme organisme de gestion du système de consigne.

(2)

Le secrétaire d'État peut:

a)

exercer les fonctions relevant de l'OGSC essentielles pendant la période transitoire, ou

b)

avec l'accord de la DAERA, désigner une autre personne pour exercer ces fonctions pendant la période transitoire.

(3)

Le système s'applique pendant la période transitoire avec les modifications suivantes.

(4)

Toute référence à l'organisme de gestion du système de consigne:

a)

dans l'une des dispositions mentionnées dans la définition des «fonctions essentielles relevant de l'OGSC», et

b)

aux dispositions 31, 32, 33, 77 et 90, paragraphe 4, point d),

doit être lue comme une référence à l'administrateur provisoire du système.

(5)

Toute taxe d'enregistrement fixée en vertu de la disposition 64 qui est en vigueur

immédiatement avant la date de révocation doit prendre effet à cette date et après cette date, comme si elle avait été déterminée par l'administrateur provisoire du système.

(6)

La disposition 53 doit être considérée comme omise aux fins de l'exercice des fonctions de OGSC au titre de la présente disposition.

(7)

Aux fins des dispositions 80 à 82:

a)

toute décision prise par l'OGSC sortant produit ses effets en tant que décision de l'administrateur provisoire du dispositif;

b)

toute procédure de réexamen interne qui est en vigueur immédiatement avant la date de révocation doit prendre effet à cette date et après cette date, comme si l'administrateur intérimaire du système l'a précisé.

(8)

Aux fins de la présente disposition, les «fonctions essentielles relevant de l'OGSC» sont les fonctions de l'organisme de gestion du système de consigne au titre:

a)

de la disposition 10 et de l'annexe 1 (enregistrement des producteurs du système);

b)

de la disposition 18 (enregistrement des produits de faible volume);

c)

de la disposition 19 (annulation de l'enregistrement de produits de faible volume);

d)

de la disposition 22 (réception des consignes);

e)

de la disposition 35, paragraphe 4 et de l'annexe 2 (enregistrement des opérateurs de points de restitution obligatoires);

f)

de la disposition 35, paragraphe 5 et de l'annexe 3 (exemptions de points de restitution);

g)

des dispositions 39 et 42 et de l'annexe 4 (points de restitution volontaires et services de reprise);

h)

de la disposition 40, dans la mesure où cela concerne tout point de restitution exploité par l'organisme de gestion du système de consigne immédiatement avant la date de révocation;

i)

de la disposition 44, dans la mesure où cela concerne des dispositions prises par l'organisme de gestion du système de consigne et restant en vigueur immédiatement avant la date de révocation;

j)

de la disposition 63 (utilisation des montants reçus en tant que consignes);

k)

des dispositions 64 et 65, s'il n'y a pas d'obligation de taxe d'enregistrement en vigueur immédiatement avant la date de révocation ou de modification de toute exigence relative à la taxe d'enregistrement à la suite d'un réexamen au titre de la disposition 64, paragraphe 9;

l)

de la disposition 69 (collecte, etc. des articles restituables);

m)

de la disposition 72 (recyclage des matériaux entrant dans le champ d'application);

n) de la disposition 74 (paiement des coûts de l'autorité nationale de contrôle)

o)

de la disposition 78 (coopération avec d'autres administrateurs);

p)

de la disposition 79 (paiements aux autres administrateurs);

q)

de la disposition 80 (réexamen interne).

(9)

Dans la présente disposition, les définitions suivantes s'appliquent:

«période transitoire»: la période:

a)

à compter de la date de révocation, et

b)

se terminant à la fin de la journée précédant le jour où prend effet la prochaine désignation d'une personne en tant qu'organisme de gestion du système de consigne;

«administrateur provisoire du système»: le secrétaire d'État ou la personne désignée en vertu du paragraphe 2, point b);

«date de révocation»: la date à laquelle la révocation de la désignation de l'OGSC sortant prend effet.

Partie 8

Objectifs

[JCLT001]

Objectifs de collecte: l'organisme de gestion du système de consigne

85.

—(1)

L'organisme de gestion du système de consigne doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que le système, ainsi que tout accord de recyclage réciproque, fonctionne de manière à ce qu'au moins la quantité totale minimale d'articles soumis à restitution soit restituée à l'organisme de gestion du système de consigne.

(2)

La quantité totale minimale d'articles soumis à restitution est de:

a)

au cours de l'année civile débutant le 1^{er} janvier 2028:

i)

70 % de l'ensemble des articles soumis à restitution provenant d'articles soumis à consigne fournis par des producteurs enregistrés dans le système en vue de la consommation finale en Angleterre;

ii)

70 % de tous les articles soumis à restitution provenant d'articles soumis à consigne fournis par des producteurs du système enregistrés en vue de la consommation finale en Irlande du Nord;

b)

au cours de l'année civile débutant le 1^{er} janvier 2029:

i)

80 % de l'ensemble des articles soumis à restitution provenant d'articles soumis à consigne fournis par des producteurs enregistrés dans le système en vue de la consommation finale en Angleterre;

ii)

80 % de tous les articles soumis à restitution provenant d'articles soumis à consigne fournis par des producteurs du système enregistrés en vue de la consommation finale en Irlande du Nord;

c)

pour chaque année civile commençant le 1^{er} janvier 2030 ou après cette date:

i)

90 % de l'ensemble des articles soumis à restitution provenant d'articles soumis à consigne fournis par des producteurs enregistrés dans le système en vue de la consommation finale en Angleterre;

ii)

90 % de l'ensemble des articles soumis à restitution provenant des articles soumis à consigne fournis par des producteurs du système enregistrés en vue de la consommation finale en Irlande du Nord.

(3)

Aux fins du paragraphe 2, point c), i) et ii), la quantité de récipients retournés doit comprendre:

a)

au moins 85 % des articles soumis à restitution fabriqués entièrement ou principalement à partir de plastique PET, et
b)

au moins 85 % des articles soumis à restitution constitués entièrement ou principalement de tout autre matériau entrant dans le champ d'application.
(4)

Aux fins de la présente disposition, un article soumis à restitution qui est:
a)

soumis à des accords réciproques de recyclage, et
b)

renvoyé à une personne au Pays de Galles ou en Écosse conformément à ces dispositions,

doit être traité comme restitué à l'organisme de gestion du système de consigne.
(5)

Dans la présente disposition, on entend par «accords réciproques de recyclage»:
a)

les dispositions prises par l'organisme de gestion du système de consigne avec l'administrateur d'un système de consigne gallois pour le recyclage des articles soumis à restitution qui sont restitués aux collecteurs du système au Pays de Galles, ou
b)

les dispositions prises par l'organisme de gestion du système de consigne avec un administrateur écossais de consigne pour le recyclage d'articles soumis à restitution qui sont restitués en tout lieu en Écosse où les emballages consignés, ou la personne à laquelle ces emballages, peuvent être restitués conformément au système écossais de consigne pour lequel il exerce des fonctions.

[JCLT002]

Objectifs de recyclage: producteurs du système

86.
—(1)

La présente disposition s'applique s'il n'y a pas d'administrateur de système de dépôt ni d'administrateur provisoire.
(2)

Un producteur du système doit recycler ou prendre des dispositions pour faciliter le recyclage des matériaux entrant dans le champ d'application au moins à partir de la quantité totale minimale de récipients du producteur du système
(3)

La quantité totale minimale de récipients du producteur du système est de:
a)

70 % des récipients du producteur du système fournis par le producteur du système au cours de l'année civile commençant le 1^{er} janvier 2028;
b)

80 % des récipients du producteur du système fournis par le producteur du système au cours de l'année civile commençant le 1^{er} janvier 2029;

c)

90 % des récipients du producteur du système fournis par le producteur du système au cours de l'année civile débutant le 1^{er} janvier 2030.

(4)

Aux fins du paragraphe 3, point c), la quantité totale de récipients du producteur du système doit comprendre:

a)

au moins 85 % des récipients du producteur du système fabriqués entièrement ou principalement à partir de plastique PET, et

b)

au moins 85 % des récipients du producteur du système fabriqués à partir de tout autre matériau entrant dans le champ d'application.

Partie 9

Contrôle

Chapitre 1

Interprétation

[JENF001]

Interprétation de la partie 9

87.

—(1)

Dans la présente partie:

«autorité compétente»:

a)

l'autorité locale en matière de poids et de mesures, par rapport aux dispositions ALA telles qu'elles s'appliquent dans la zone de l'autorité;

b)

l'Agence de l'environnement;

c)

la DAERA;

«le tableau CS»: le tableau de la partie 2 de l'annexe 6;

«mesure de contrôle»: l'exercice de pouvoirs et de fonctions de contrôle par les autorités nationales chargées du contrôle de la présente partie;

«autorité locale en matière de poids et de mesures»: la signification donnée à l'article 69 de la loi de 1985 sur les poids et mesures (autorités locales des poids et mesures).³

(2)

Aux fins de la présente partie:

a)

«les dispositions ALA» sont les dispositions suivantes de la présente réglementation:

i)

³ 1985 c. 72.

la disposition 23 (obligation de fournir des articles provenant de producteurs enregistrés du système);
ii)

la disposition 24, paragraphe 1, point a) (exigence pour les articles soumis à consigne fournis de présenter l'identification visuelle du système);
iii)

la disposition 24, paragraphe 1 point b) (exigence pour les articles soumis à consigne fournis de porter le code de restitution du système);
iv)

la disposition 24, paragraphe 2 (obligation pour les emballages collectifs du système fournis de porter l'identification visuelle d'emballage);
v)

la disposition 25, paragraphe 1 (interdiction pour les produits de faible volume de porter l'identification visuelle du système ou le code de restitution du système);
vi)

la disposition 26, paragraphes 1 et 6 (obligation de fournir ou d'afficher des informations sur le système);
vii)

la disposition 27, paragraphe 1 (obligation de fournir ou d'afficher des informations sur le produit de faible volume);
viii)

la disposition 28, paragraphe 1 (détaillant du système: obligation de facturer une consigne);
ix)

la disposition 29, paragraphe 1 (obligation d'afficher les informations dans l'établissement non participant);

(
x)

la disposition 35, paragraphe 1 (obligation d'exploiter un point de restitution);
xi)

la disposition 37, paragraphe 1 (obligation d'afficher des informations lorsqu'aucun point de restitution n'est utilisé);
xii)

la disposition 41 (obligation d'afficher des informations à un point de restitution);
xiii)

la disposition 42 (obligation de s'enregistrer pour exploiter un service de reprise);
xiv)

la disposition 43, paragraphes 1 et 5 (obligation de fournir ou d'afficher des informations sur le service de reprise);
xv)

la disposition 48, paragraphes 1 à 3 (exigences relatives au paiement du montant total de la restitution);
xvi)

la disposition 49 (obligation de conserver les articles restituables);
xvii)

la disposition 50 (obligation pour les prestataires de services de reprise de conserver les articles restituables);

xviii)

la disposition 90, paragraphe 1 (fourniture d'informations).

b)

les «dispositions ANA» sont les dispositions de la présente réglementation autres que les dispositions ALA et que la disposition 90.

Chapitre 2

Pouvoirs de contrôle

[JENF002]

Pouvoirs de contrôle: Angleterre

88.

—(1)

Une personne qui semble appropriée à une autorité compétente en Angleterre peut être autorisée par écrit par l'autorité compétente, aux fins de ses fonctions au titre de la présente réglementation, à exercer les pouvoirs d'entrée et d'inspection mentionnés au paragraphe 2.

(2)

Les pouvoirs d'entrée et d'inspection correspondent à ceux énoncés à l'article 108, paragraphe 4, points a) à f) et h) à ka) de l'EA 1995 (pouvoirs des autorités chargées du contrôle et des personnes mandatées par celles-ci).

(3)

Aux fins du paragraphe 1, l'article 108, paragraphe 4 de l'EA 1995 doit être lu comme si:

a)

toute référence à une personne autorisée (quelle qu'en soit l'expression) était une référence à une personne autorisée en vertu du paragraphe 1 de la présente réglementation;

b)

à l'article 108, paragraphe 4, point a), les mots «(ou, en cas d'urgence, à tout moment et si nécessaire, par la force)» avaient été omis;

c)

à l'article 108, paragraphe 4, point f):

i)

les termes «articles ou substances trouvés auprès de ou dans n'importe quel établissement» étaient remplacés par les termes «récipients (au sens de l'article 7 de la réglementation concernant les systèmes de consignes pour les récipients de boissons (Angleterre et Irlande du Nord) de 2024) se trouvant auprès de ou dans n'importe quel établissement»;

ii)

les mots «et de l'air, de l'eau ou du sol, dans l'établissement ou à proximité de celui-ci» avaient été omis;

d)

à l'article 108, paragraphe 4, point h):

i)

dans les termes précédant le point i), les termes «article ou substance tels qu'ils sont mentionnés au point g) ci-dessus» étaient remplacés par «récipient comme indiqué au point f) ci-dessus»;

ii)

au point iii), les termes «une infraction» étaient remplacés par «une infraction au titre de la disposition 91 ou 92, ou l'imposition d'une sanction civile en vertu de la disposition 95 de la réglementation concernant les systèmes de consignes pour les récipients de boissons (Angleterre et Irlande du Nord) de 2024, dans la mesure où cette réglementation s'applique à l'Angleterre»;

e)

à l'article 108, paragraphe 4, point k):

i)

après «formulaire informatisé», les termes «y compris toute information enregistrée par voie électronique» étaient insérés;

ii)

au point i), les termes depuis «les actions de lutte contre la pollution» jusqu'à «il agit» étaient remplacés par les termes «la réglementation concernant les systèmes de consignes pour les récipients de boissons (Angleterre et Irlande du Nord) de 2024, dans la mesure où cette réglementation s'applique à l'Angleterre»;

f)

à l'article 108, paragraphe 4, point ka), les termes «(autre qu'un article ou une substance visé au point g)» avaient été omis.

(4)

L'article 108, paragraphe 6 à 7F de l'EA 1995 s'applique aux pouvoirs de contrôle dans la mesure où cela concerne les pouvoirs visés à l'article 108, paragraphe 4, tel que modifiés par la présente réglementation, et doit être lu comme si:

a)

toute référence à une personne autorisée (même si elle est exprimée) était une référence à une personne autorisée en vertu du paragraphe 1;

b)

à l'article 108, paragraphe 6, les mots «ou d'emporter tout équipement lourd dans l'établissement devant être contrôlé» avaient été omis;

c)

à l'article 108, paragraphes 6 et 7, les mots «sauf en cas d'urgence» avaient été omis;

d)

à l'article 108, paragraphe 7B, les termes «les actions de lutte contre la pollution ou les mesures relatives aux activités liées aux risques d'inondation» étaient remplacés par la réglementation concernant les systèmes de consignes pour les récipients de boissons

(Angleterre et Irlande du Nord) de 2024, dans la mesure où cette réglementation s'applique à l'Angleterre.

(5)

L'article 108, paragraphes 12, 12A et 13 de l'EA 1995 s'applique aux pouvoirs de contrôle dans la mesure où ils concernent les pouvoirs conférés par l'article 108, paragraphe 4 de l'EA 1995, tel que modifié par la présente réglementation.

(6)

Les articles 2 à 6 de l'annexe 18 de l'EA 1995 s'appliquent aux pouvoirs d'exécution appliqués tels qu'ils s'appliquent aux pouvoirs conférés par l'article 108, paragraphe 4 tel que modifié par la présente réglementation, mais comme si:

a)

toute référence à une personne désignée (quelle qu'en soit l'expression) était une référence à une personne autorisée en vertu du paragraphe 1;

b)

toute référence à un pouvoir pertinent était une référence à un pouvoir d'exécution appliqué, y compris tout pouvoir pouvant être exercé en vertu d'un mandat en vertu des dispositions de l'annexe appliquées par le présent paragraphe;

c)

à l'article 6, paragraphe 1, la référence à un pouvoir conféré par l'article 108, paragraphe 4, point a) ou b) ou paragraphe 5 était une référence à un pouvoir d'exécution appliqué;

d) toute référence au «shérif» avait été omise.

(7)

Dans la présente disposition, les définitions suivantes s'appliquent:

a)

«EA 1995»: la loi de 1995 sur l'environnement tel qu'elle s'applique en Angleterre;

b)

«pouvoirs d'exécution appliqués», les pouvoirs conférés par les paragraphes 1 et 2.

[JENF003]

Pouvoirs de contrôle: Irlande du Nord

89.

—(1)

Une personne qui semble appropriée à la DAERA peut être autorisée par écrit par la DAERA, aux fins de ses fonctions au titre de la présente réglementation, à exercer les pouvoirs d'entrée et d'inspection mentionnés au paragraphe 2.

(2)

Les pouvoirs d'entrée et d'inspection sont ceux énoncés à l'article 72, paragraphe 2, points a) à c), e), f) et h) à j), de la WCLO 1997.

(3)

À cette fin, l'article 72 de la WCLO 1997 doit être lu comme si:

a)

toute référence à une personne autorisée (même si elle est exprimée) était une référence à une personne autorisée en vertu du paragraphe 1;

b)

à l'article 72, paragraphe 2, point a), les mots «(ou, en cas d'urgence, à tout moment et, le cas échéant, par la force)» avaient été omis;

c)

à l'article 72, paragraphe 2, point f):

i)

les termes «articles ou substances trouvés auprès de ou dans n'importe quel établissement» étaient remplacés par les termes «récipients (au sens de l'article 7 de la réglementation concernant les systèmes de consignes pour les récipients de boissons (Angleterre et Irlande du Nord) de 2024) se trouvant auprès de ou dans n'importe quel établissement»;

ii)

les mots «et de l'air, de l'eau ou du sol dans l'établissement ou à proximité de ceux-ci» avaient été omis;

d)

à l'article 72, paragraphe 2, point h):

i)

les termes «article ou substance mentionnés au point g) ci-dessus» avaient été remplacés par les termes «récipient comme indiqué au point f) ci-dessus»;

ii)

au point iii), les termes «une infraction» étaient remplacés par «une infraction au titre de la disposition 91 ou 92, ou l'imposition d'une sanction civile en vertu de la disposition 95 de la réglementation concernant les systèmes de consignes pour les récipients de boissons (Angleterre et Irlande du Nord) de 2024, dans la mesure où cette réglementation s'applique à l'Irlande du Nord.»;

e)

à l'article 72, paragraphe 2, point j):

i)

après «formulaire informatisé», les termes «y compris toute information enregistrée par voie électronique» avaient été insérés;

ii)

au point i), les termes depuis «les actions de lutte contre la pollution» jusqu'à «il agit» étaient remplacés par les termes «la réglementation concernant les systèmes de consignes pour les récipients de boissons (Angleterre et Irlande du Nord) de 2024, dans la mesure où cette réglementation s'applique à l'Irlande du Nord»;

f)

à l'article 72, paragraphe 2, point k), le terme «cet article» était remplacé par «cet article tel qu'appliqué par la réglementation concernant les systèmes de consignes pour les récipients de boissons (Angleterre et Irlande du Nord) de 2024, dans la mesure où cette réglementation s'applique à l'Irlande du Nord»;

g)

après l'article 72, paragraphe 2, il avait été inséré:

«

(2A)

Une personne autorisée ne peut exercer les pouvoirs visés au point 2, point f), h) ou j) sans:

a)

le consentement d'une personne habilitée à accéder à du matériel dans l'établissement ou à partir de ceux-ci, ou

b)

l'autorité d'un mandat en vertu de l'annexe 4 de la présente ordonnance.

”

(4)

L'article 72, paragraphes 4 et 5, de la WCLO 1997 s'applique aux pouvoirs d'exécution appliqués, tel qu'ils s'appliquent aux pouvoirs visés à l'article 72, paragraphe 2, de la WCLO 1997, mais si:

a)

toute référence à une personne autorisée (quelle qu'en soit l'expression) était faite à une personne habilitée en vertu du paragraphe 1;

b)

à l'article 72, paragraphe 4, les termes «ou d'emporter des équipements lourds dans l'établissement à pénétrer» avaient été omis;

c)

à l'article 72, paragraphes 4 et 5, les termes «sauf en cas d'urgence» avaient été omis;

d)

à l'article 108, paragraphe 7B, les termes «les actions de lutte contre la pollution ou les mesures relatives aux activités liées aux risques d'inondation» étaient remplacés par la réglementation concernant les systèmes de consignes pour les récipients de boissons (Angleterre et Irlande du Nord) de 2024.».

(5)

L'article 72, paragraphes 9 et 10, de la WCLO 1997 s'applique aux pouvoirs d'exécution appliqués, dans la mesure où il s'applique aux pouvoirs conférés par l'article 72, paragraphe 2, de la WCLO 1997.

(6)

Les articles 2 à 5 de l'annexe 4 de la WCLO 1997 s'appliquent aux pouvoirs d'exécution appliqués tels qu'ils s'appliquent aux pouvoirs conférés par l'article 72, paragraphe 2, de la WCLO 1997, mais comme si:

a)

toute référence à une personne autorisée (même si elle est exprimée) était une référence à une personne autorisée en vertu du paragraphe 1;

b)

toute référence à un pouvoir pertinent était une référence à un pouvoir d'exécution appliqué, y compris tout pouvoir pouvant être exercé en vertu d'un mandat en vertu des dispositions de l'annexe appliquées par le présent paragraphe;

c)

à l'article 5, la référence à un pouvoir conféré par l'article 72, paragraphe 2, point a) ou

b) ou paragraphe 3 était une référence aux pouvoirs d'exécution appliqués, et celle à

l'autorité chargée du contrôle en vertu de l'autorisation de laquelle la personne autorisée agit faisait référence à la DAERA.

(7)

Aux fins de la présente disposition, les définitions suivantes s'appliquent:

a)

«la WCLO 1997»: le l'ordonnance sur les déchets et les terres contaminées (Irlande du Nord) 1997S.I. 1997/2778 (N.I. 19). L'article 72 a été modifié par les articles 5 et 11 du Waste and Contaminated Land (Amendment) Act (Northern Ireland) 2011 (c. 5) et par S.I. 2007/611 (N.I. 3) et 2019/584;

b)

«pouvoirs d'exécution appliqués», les pouvoirs conférés par les paragraphes 1 et 2.

[JENF004]

Informations

90.

—(1)

Une autorité compétente peut, par avis, exiger du responsable qu'il fournisse les informations dont l'autorité chargée du contrôle a besoin aux fins de l'exercice de ses fonctions au titre du système ou en lien avec celui-ci.

(2)

Un avis au titre du paragraphe 1:

a)

doit être émis par écrit;

b)

peut être adressé à:

i)

un responsable spécifique;

ii)

des responsables d'une description précise;

iii)

tous les responsables;

c)

peut exiger que les informations soient fournies sous une forme ou selon des modalités spécifiques;

d)

peut exiger que les informations soient fournies:

i)

à une date déterminée ou à une heure déterminée, et

ii)

pour une période déterminée.

(3)

Le responsable qui reçoit un avis au titre du paragraphe 1 doit s'y conformer.

(4)

Dans la présente disposition, les définitions suivantes s'appliquent:

«responsable»:

a)

un producteur du système,

b)

un fournisseur du système,

c)

un collecteur du système, ou

d)

l'organisme de gestion du système de consigne;

«spécifié» signifie indiqué dans un avis visé au paragraphe 1.

Chapitre 3

Infractions

[JENF005]

Obstruction à une personne autorisée

91.

—(1)

Une personne qui, intentionnellement, fait obstacle à l'exercice de ses fonctions d'exécution à une personne autorisée, ou ne l'assiste pas, se rend coupable d'une infraction.

(2)

Une infraction visée au paragraphe 1 est punissable:

a)

en cas de condamnation sur mise en accusation, d'une amende;

b)

sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire:

i)

en Angleterre, d'une amende;

ii)

en Irlande du Nord, d'une amende ne dépassant pas le plafond légal.

(3)

Dans la présente disposition, les définitions suivantes s'appliquent:

«personne autorisée»: une personne autorisée en vertu des dispositions 88 ou 89;

«fonctions d'exécution»: à l'égard d'une personne autorisée, les pouvoirs que cette personne est habilitée à exercer en vertu des dispositions 88 ou 89.

[JENF006]

Non-respect de la sanction civile

92.

—(1)

Une personne qui ne se conforme pas à une sanction civile infligée en vertu de la disposition 95 est coupable d'une infraction.

(2)

Une infraction visée au paragraphe 1 est punissable:

a)

en cas de condamnation sur mise en accusation, d'une amende;

b)

sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire:

i)

en Angleterre, d'une amende;

ii)

en Irlande du Nord, d'une amende ne dépassant pas le plafond légal.

[JENF007]

Responsabilité des administrateurs, etc.

93.

—(1)

Si:

a)

une infraction pertinente est commise par une personne morale, une société de personnes morales écossaises ou une autre association non constituée en société, et

b)

s'il est prouvé qu'elle a été commise avec le consentement ou la complicité, ou qu'elle n'est imputable qu'à une négligence de la part de:

i)

toute personne concernée, ou

ii)

une personne qui prétend agir dans la capacité d'une personne concernée;

la personne, ainsi que la personne morale, la société de personnes morales écossaises ou toute autre association non constituée en société, sont coupables de l'infraction et sont susceptibles d'être poursuivies et sanctionnées en conséquence.

(2)

Lorsqu'une personne («A») commet une infraction en raison du fait ou de la défaillance d'une autre personne («B»), B est également coupable de l'infraction et est passible de poursuites et de sanctions en conséquence, que l'infraction soit poursuivie ou non à l'encontre de A.

(3)

Dans la présente disposition, les définitions suivantes s'appliquent:

«personne concernée»:

a)

en ce qui concerne une personne morale:

i)

un administrateur, membre du comité de direction, directeur général, directeur, secrétaire d'un autre responsable similaire de l'organisme, ou

ii)

lorsque les affaires de la personne morale sont gérées par ses membres: un membre;

b)

dans le cas d'une société à responsabilité limitée: un associé;

c)

dans le cadre d'une société de partenariat: un partenaire;

d)

dans le cas d'une association non constituée en société (autre qu'une société de personnes concernée): une personne qui est concernée par la gestion et le contrôle de l'association;

«infraction concernée»: une infraction au sens de la disposition 91 ou 92;

«société de personnes concernées»: une société de personnes, autre qu'une société à responsabilité limitée, qui comprend une société de partenariat écossaise.

Chapitre 4

Sanctions civiles

[JENF0A8]

Interprétation du chapitre 4

94.

Dans le présent chapitre, on entend par «autorité de contrôle»:

a)

l'autorité locale des poids et mesures en ce qui concerne:

i)

une infraction au titre de la disposition 91, lorsque la personne empêchée ou non assistée a été autorisée par une autorité en vertu de la disposition 87;

ii)

une infraction au titre de la disposition 92, lorsque la sanction civile a été infligée par l'autorité locale des poids et mesures;

iii)

une sanction civile spécifiée dans le tableau CS pour:

aa)

toute violation d'une disposition ALA dans la zone de l'autorité locale compétente en matière de poids et de mesures, ou

bb)

toute infraction à la disposition 89, paragraphe 3 en ce qui concerne une notification donnée par l'autorité ou la fourniture d'informations fausses ou trompeuses en réponse à

un tel avis;

b)

l'Agence de l'environnement en ce qui concerne:

i)

une infraction au titre de la disposition 91, lorsque la personne empêchée ou non assistée a été autorisée par l'Agence en vertu de la disposition 87;

ii)

une infraction au titre de la disposition 92, lorsque la sanction civile a été infligée par l'Agence;

iii)

une sanction civile spécifiée dans le tableau CS pour:

aa)

toute violation d'une disposition ANA en Angleterre,

bb)

toute infraction à la disposition 89, paragraphe 3 en ce qui concerne une notification donnée par l'Agence ou la fourniture d'informations fausses ou trompeuses en réponse à un tel avis, ou

cc)

la fourniture d'informations fausses ou trompeuses en réponse à un avis donné par l'organisme de gestion du système de consigne ou en vertu de toute disposition de l'annexe 2, 3 ou 4;

c)

la DAERA en ce qui concerne:

i)

une infraction au titre de la disposition 91, lorsque la personne empêchée ou non assistée a été autorisée par la DAERA en vertu de la disposition 88;

ii)

une infraction au titre de la disposition 92, lorsque la sanction civile a été infligée par la DAERA;

iii)

une sanction civile spécifiée dans le tableau CS pour:

aa)

toute violation d'une disposition ALA en Irlande du Nord,

bb)

toute violation d'une disposition ANA en Irlande du Nord.

cc)

toute infraction à la disposition 90, paragraphe 3 en ce qui concerne une notification donnée par la DAERA ou la fourniture d'informations fausses ou trompeuses en réponse à un tel avis, ou

dd)

la fourniture d'informations fausses ou trompeuses en réponse à un avis donné par l'organisme de gestion du système de consigne ou en vertu de toute disposition de l'annexe 2, 3 ou 4

[JENF008]

Sanctions civiles: introduction

95.

—(1) Lorsqu'une autorité de contrôle est convaincue, compte tenu des probabilités, qu'il y a eu un acte ou une infraction à une exigence spécifiée dans la première colonne du tableau CS et que la mention correspondante pour cet acte ou cette exigence indique «oui», l'autorité de contrôle peut, en ce qui concerne cet acte ou cette infraction:

a)

infliger une sanction pécuniaire fixe conformément à la partie 3 de l'annexe 6;

b)

infliger une sanction pécuniaire variable conformément à la partie 4 de l'annexe 6;

c)

imposer un avis de mise en conformité conformément à la partie 5 de l'annexe 6;

d)

accepter un engagement de mise en conformité conformément à la partie 6 de l'annexe 6

(2) Une autorité de contrôle peut recouvrer une SPF ou une SPV en tant que créance civile ou sur décision d'une juridiction, comme si cela était exigible en vertu d'une décision judiciaire.

.

[JENF009]

Avis de recouvrement des coûts d'exécution

96.

—(1)

Une autorité de contrôle peut signifier un avis (ci-après l'«avis de recouvrement des frais d'exécution») à une personne à laquelle un avis de sanction pécuniaire variable ou un avis de mise en conformité a été signifié, demandant à cette personne de payer les frais exposés par l'autorité de contrôle en ce qui concerne l'imposition de cet avis jusqu'au moment de son imposition.

(2)

Les coûts mentionnés au paragraphe 1 comprennent notamment:

a)

les frais d'enquête;

b)

les frais administratifs;

c)

les frais liés à l'obtention de conseils d'experts (y compris les conseils juridiques).

(3)

Un avis de recouvrement des frais d'exécution doit préciser:

a)

le montant à payer,

b)

le mode de paiement,

c)

le délai dans lequel le paiement doit être effectué, qui ne peut être inférieur à 28 jours à compter de la date de la notification de la mise en demeure,

d)

les motifs de la notification de l'avis;

e)

le droit d'appel; et

f)

les conséquences du non-respect de l'avis dans le délai spécifié.

(4)

Une personne à laquelle un avis de recouvrement des frais d'exécution est notifié peut exiger de l'autorité chargée du contrôle qu'elle fournisse une ventilation détaillée du montant.

(5)

Une personne tenue de payer les dépens n'est pas tenue de payer la partie de ces frais dont elle a démontré qu'elle a été inutilement exposée.

(6)

Une personne condamnée aux dépens peut former un recours contre:

a)

la décision de l'autorité chargée de l'application d'infliger l'exigence de règlement des coûts;

b)

la décision de l'autorité chargée de l'application concernant le montant de ces coûts.

[JENF010]

Pénalités et coûts perçus au titre de la présente partie

97.

—(1)

L'Agence de l'environnement est tenue de verser les pénalités et frais qu'elle reçoit au titre de la présente partie dans le fonds consolidé.

(2)

La DAERA est tenue de verser au fonds consolidé d'Irlande du Nord toute pénalité qu'elle reçoit au titre de la présente partie.

(3)

Une autorité locale chargée des poids et des mesures peut maintenir toute sanction qu'elle reçoit au titre de la présente partie.

[JENF011]

Retrait ou modification d'un avis

98.

Une autorité de contrôle peut à tout moment, par écrit:

a)

retirer un avis de pénalité fixe;

b)

retirer un avis de sanction pécuniaire variable ou un avis de recouvrement des frais d'exécution;

c)

réduire le montant indiqué dans un avis de sanction pécuniaire variable ou dans un avis de recouvrement des frais d'exécution;

d)

retirer un avis de mise en conformité;

e)

modifier les étapes indiquées dans un avis de mise en conformité afin de réduire le travail nécessaire pour se conformer à l'avis;

f) modifier l'avis de manière à prolonger le délai de paiement d'une amende éventuelle.

Chapitre 5

Registre public

Publication des mesures d'exécution dans le registre public

99.

—(1)

Chaque autorité nationale de contrôle doit tenir un registre (un «registre public») contenant des informations relatives à toute mesure répressive prise.

(2)

Le registre public doit contenir les détails sur:

a)

toute condamnation pour une infraction au titre des dispositions 91, 92 ou 93;

b)

toute sanction civile infligée en vertu de la disposition 95, à condition que:

i)

le délai d'introduction d'un éventuel recours contre la sanction civile ait expiré; ou

ii)

tout recours relatif à la sanction civile ait été définitivement tranché;

c)

tout engagement de mise en conformité ait été accepté conformément à la partie 6 de l'annexe 6;

d)

tout avis de recouvrement des frais d'exécution ait été notifié en vertu de l'article 96.

(3) Les informations relatives aux sanctions civiles doivent être radiées du registre public dans un délai maximal de 4 ans à compter de leur inscription au registre.

(4)

Aucune disposition de la présente disposition n'exige qu'un registre public contienne des informations relatives aux procédures pénales, ou tout ce qui fait l'objet d'une procédure pénale, avant que cette procédure ne soit définitivement jugée.

(5)

Au paragraphe 4, le terme «procédure pénale» inclut les procédures pénales potentielles.

(6)

Chaque autorité nationale de contrôle doit inscrire des informations dans le registre public, sous réserve du paragraphe 4, dès que cela est raisonnablement possible après avoir été en sa possession.

(7)

Chaque autorité nationale de contrôle doit:

a)

mettre gratuitement le registre public à la disposition du public à des fins d'inspection publique à tout moment raisonnable, de façon gratuite, et

b)

permettre au public d'obtenir des copies des inscriptions figurant dans son registre public moyennant le paiement d'une redevance raisonnable.

(7)

Un registre public peut être tenu sous quelque forme que ce soit, mais il est indexé ou organisé de manière à permettre au public de retrouver facilement les informations qu'il contient.

Condamnations passées de personnes

100.

Chaque autorité nationale de contrôle doit supprimer les informations relatives à toute condamnation du registre public une fois que la période de réhabilitation d'une peine a pris fin conformément à:

- (a) l'article 5 de la loi de 1974 sur la réhabilitation des contrevenants⁴. (périodes de réhabilitation pour des infractions particulières) telle qu'elle s'applique en Angleterre;
- (b) l'article 3 du décret de 1978 sur la réhabilitation des contrevenants (Irlande du Nord)⁵

Partie 10

Recours

Interprétation de la partie 10

101.

Dans la présente partie:

«instance de recours»:

a)

en ce qui concerne l'Angleterre ou un recours au titre de l'article 8 de l'annexe 5, le First-tier Tribunal;

b)

en ce qui concerne l'Irlande du Nord, la commission des recours;

«commission des recours»: la commission des recours en matière d'aménagement du territoire établie conformément à l'article 203 du Planning Act (Northern Ireland)

2011 c.25;

«autorité de contrôle»: la signification donnée aux fins de la partie 9 (Contrôle).

Droit de recours

102.

Une personne peut former un recours auprès de l'instance de recours contre:

a)

une décision de rejet de la demande de désignation de la personne en tant qu'organisme de gestion du système de consigne en vertu de l'article 3 de l'annexe 5,

b)

une décision de révocation de la désignation de la personne en tant qu'organisme de gestion du système de consigne en vertu de l'article 5 de l'annexe 5, ou

c)

une sanction civile infligée en vertu d'un avis, ou un avis de recouvrement des frais d'exécution émis en vertu de la partie 9, qui fait l'objet d'un recours.

Procédure de recours

⁴ 1974 c.53

⁵ 1978 No. 1908 (N.I. 27).

103.

—(1)

Lorsqu'un recours est introduit auprès de l'organisme de recours au titre de la disposition 102:

a)

sous réserve du point b) et de la disposition 104, la décision faisant l'objet du recours produit ses effets jusqu'à ce que le recours soit définitivement tranché ou retiré, à moins que l'instance de recours n'en décide autrement;

b)

toute sanction civile infligée en vertu d'un avis (autre qu'un avis de mise en conformité) ou d'un avis de recouvrement des frais d'exécution, émis en vertu de la partie 9, qui fait l'objet d'un recours, est suspendue jusqu'à ce que le recours soit définitivement tranché ou retiré.

(2)

L'instance de recours peut, en ce qui concerne la décision ou l'avis qui fait l'objet du recours:

a)

annuler la décision ou retirer l'avis (en tout ou en partie);

b)

confirmer la décision ou l'avis (en tout ou en partie);

c)

modifier la décision ou l'avis (en tout ou en partie);

d)

prendre toutes les mesures que le secrétaire d'État ou l'autorité compétente pourrait prendre en ce qui concerne les questions à l'origine de la décision ou de l'acte ou de l'omission à l'origine de la notification;

e)

renvoyer la décision, y compris toute décision de confirmer toute question relative à la décision ou de confirmer l'avis, au secrétaire d'État ou à l'autorité compétente.

(3)

Lorsqu'un recours est formé devant la commission des recours, si le requérant en fait la demande ou si celle-ci le décide, le recours doit être ou se poursuivre sous la forme d'une audience de plaidoiries.

(4)

L'annexe 7 contient des dispositions supplémentaires concernant la procédure de recours.

Statut en attente d'un recours: décision de révocation de la désignation d'une personne en tant qu'organisme de gestion du système de consigne

104.

—(1)

Dans le cas d'un recours contre une décision de révocation de la désignation d'une personne en tant qu'organisme de gestion du système de consigne, la décision est inopérante jusqu'à ce que le recours soit accueilli, rejeté ou retiré.

(2)

Si le recours est rejeté ou retiré, la décision prend effet à compter de la fin du jour où le recours est rejeté ou retiré.

Effets des recours

105.

—(1)

Lorsque, à la suite d'un recours formé en vertu de la présente partie, l'instance de recours décide qu'une décision d'un décideur doit être modifiée ou renvoyée au décideur, celui-ci doit:

a)

se conformer à toutes les instructions qui lui sont données par l'instance de recours, et

b)

prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet à la décision de l'instance de recours.

(2)

Dans la présente disposition, on entend par «décideur»:

a)

le secrétaire d'État, ou

b)

l'autorité de contrôle.

Partie 11

Fonctions des autorités nationales de contrôle

Plans opérationnels

106.

Chaque autorité nationale de contrôle doit mener ou approuver une consultation sur toute révision du plan opérationnel d'un organisme de gestion du système de consigne conformément à la disposition 53.

Contrôle

107.

—(1)

Les autorités nationales de contrôle prennent les mesures d'exécution énoncées dans la partie 9 (Contrôle).

(1)

L'Agence de l'environnement peut, en vertu de l'article 88, autoriser par écrit une personne qui semble appropriée aux fins de ses fonctions au titre de la partie 9, à exercer les pouvoirs d'entrée et d'inspection mentionnés à la disposition 88,

paragraphe 2.

(2)

En vertu de la disposition 89, la DAERA peut autoriser par écrit une personne qui semble appropriée aux fins de ses fonctions au titre de la partie 9, à exercer les pouvoirs d'entrée et d'inspection mentionnés dans la disposition 89, paragraphe 2.

(3)

Chaque autorité nationale de contrôle doit tenir un registre public conformément à la partie 9, chapitre 5.

Coopération avec les organisations de gestion du système de consigne

108.

En vertu de la disposition 77, chaque autorité nationale de contrôle doit conclure des accords avec des organismes de gestion du système de consigne afin de garantir la coopération et l'échange d'informations aux fins de l'exercice de l'une de leurs fonctions autres que les fonctions d'exécution pertinentes.

Rapports annuels des organismes de gestion du système de consigne

109.

Les autorités nationales de contrôle doivent:

- (a) examiner les rapports annuels présentés par un organisme de gestion du système de consigne au titre de la disposition 54;
- (b) demander à l'organisme de gestion du système de consigne les rapports supplémentaires qui sont autorisés et que les autorités nationales de contrôle le jugent nécessaire.

Fonctions de contrôle

110—(1) Chaque autorité nationale de contrôle doit surveiller:

- a) le respect, par les producteurs du système, des obligations d'un producteur du système en vertu de la présente réglementation;
- b) le respect par l'organisme de gestion du système de consigne des obligations qui lui incombent en vertu de la présente réglementation;
- c) le respect par les détaillants du système des obligations imposées aux détaillants du système en vertu de la présente réglementation;
- d) l'enregistrement des producteurs du système;
- e) l'enregistrement des détaillants du système;
- f) l'exactitude des informations fournies par les producteurs du système;
- g) l'exactitude des informations fournies par les détaillants du système;
- h) l'exactitude des informations fournies par l'OGSC.

Rapports de suivi

111.

—(1)

Chaque autorité nationale de contrôle doit au plus tard le 1^{er} septembre 2027 et, pour chaque année suivante, au plus tard le 1^{er} décembre de la même année, fournir à l'autorité compétente un rapport présentant sa proposition de plan de surveillance.

(2) Chaque autorité nationale de contrôle doit au plus tard le 30 septembre 2027 et, pour chaque année suivante, au plus tard le 31 décembre de cette année, publier son plan de surveillance proposé.

(3) Le plan de surveillance visé au paragraphe 1 doit comporter:

a) les détails de la politique de l'autorité pour l'année civile suivante en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions au titre de **la disposition 110**;

b) les détails de la surveillance que l'autorité propose d'effectuer au cours de l'année civile suivante, y compris sa surveillance relative aux producteurs du système et aux organisations de gestion du système de consigne.

(4) Chaque autorité nationale de contrôle doit, au plus tard le **31 mars 2029 227** et, au cours de chaque année suivante, au plus tard le 31 mars de cette même année, publier un rapport exposant:

a) les activités de suivi et d'application qu'elle a entreprises au cours de l'année commençant le 1^{er} janvier de l'année civile précédente] et se terminant le **31 décembre de la même année**, et

b) la mesure dans laquelle, par ces activités, l'autorité a mis en œuvre son plan de surveillance pour l'année faisant l'objet du rapport, y compris une description de ses performances par rapport au plan de surveillance.

.

Recours

111.

Lorsqu'un organisme de recours en vertu de la disposition 105 détermine qu'une décision d'une autorité nationale de contrôle doit être modifiée ou renvoyée à cette autorité, l'autorité nationale de contrôle doit se conformer aux instructions qui lui sont données par l'organisme de recours et prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet à la décision de l'organisme de recours.

Partie 12

Examen

Examen

112.

—(1)

Le secrétaire d'État doit périodiquement:

a)

effectuer un examen des dispositions réglementaires contenue dans la présente réglementation,

b)

présenter les conclusions de cet examen dans un rapport; et

c)

publier le rapport.

(2)

L'article 30, paragraphe 4 du Small Business, Enterprise and Employment Act 2015²⁰¹⁵

c. 26. exige que le rapport doit, notamment:

a)

énoncer les objectifs que le système réglementaire établi par les dispositions réglementaires visées au paragraphe 1, point a) doit atteindre,

b)

évaluer le degré de réalisation des objectifs; et

c)

évaluer si ces objectifs restent appropriés et, dans l'affirmative, dans quelle mesure ils pourraient être atteints par un système imposant des dispositions réglementaires moins contraignantes.

(3)

Le premier rapport doit être publié avant la fin de la période de cinq ans commençant le DATE 3.

(4)

Les rapports ultérieurs doivent être publiés à des intervalles ne dépassant pas cinq ans.

(5)

Dans la présente disposition, «disposition réglementaire» a le même sens qu'aux articles 28 à 32 de la loi de 2015 sur les petites entreprises, les entreprises et l'emploi (voir l'article 32 de ladite loi).

PROJET

Nom 1

Ministre d'État

Ministère de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales

Annexes

Annexe 1

Dispositions 10 et 14

Producteurs du système: enregistrement auprès de l'organisme de gestion du système de consigne

Partie 1

Enregistrement

Interprétation de la partie 1

1.

—(1)

Dans cette partie, les définitions suivantes s'appliquent:

«demandeur»: une personne présentant une demande d'enregistrement auprès de l'organisme de gestion du système de consigne en tant que producteur du système;

«demande d'enregistrement»: une demande d'enregistrement auprès de l'organisme de gestion du système de consigne en tant que producteur du système;

le terme «informations relatives à l'enregistrement» a la signification donnée au point 2).
(2)

«Informations relatives à l'enregistrement», en ce qui concerne un demandeur:

a)

le nom et la raison sociale du demandeur (s'ils sont différents);

b)

l'adresse et le numéro de téléphone du siège social ou principal du demandeur;

c)

une adresse de signification ou de notification, si elle est différente de l'adresse mentionnée au point b);

d)

si le demandeur est une société, le numéro d'enregistrement de la société;

e)

si le demandeur est une société de partenariat, le nom de tous les partenaires;

f)

le nom et les coordonnées (y compris, le cas échéant, une adresse électronique) de la personne désignée comme point de contact pour le demandeur dans le cadre du système;

g)

le code SIC du demandeur;

h)

une déclaration indiquant si le demandeur est ou non titulaire d'une marque;

i)

une déclaration indiquant si le demandeur est ou non un importateur;

j)

une déclaration indiquant si le demandeur remplit ou non des récipients fermés avec des boissons sur commande;

k)

si le demandeur est un propriétaire ou un importateur de marque, la dénomination commerciale de chaque boisson dont il est le propriétaire ou l'importateur;

l)

le nombre total d'articles soumis à consigne que le demandeur s'attend à livrer dans la zone concernée au cours de la période de 12 mois suivant leur enregistrement auprès de l'organisme de gestion du système de consigne, ainsi que:

i)

des informations sur les matériaux entrant dans le champ d'application à partir desquels le demandeur s'attend à ce que les bouteilles et canettes entrant dans le champ

d'application soient entièrement ou principalement fabriquées,

ii)

la capacité escomptée de chaque type de bouteilles et de canettes, et

iii)

si le demandeur s'attend à ce que l'un des articles soumis à consigne soit mis à disposition pour être approvisionné dans des emballages collectifs du système, la taille prévue de ces emballages collectifs.

(3)

Aux fins du point 2, point g), on entend par «code SIC» un code figurant dans la classification type des activités économiques par industrie au Royaume-Uni 2007 (SIC 2007) publiée par l'Office national des statistiques en décembre -0-230-21012-7.978-0-230-21012-7.

Demande d'enregistrement

2.

—(1)

Toute personne demandant l'enregistrement auprès de l'organisme de gestion du système de consigne en tant que producteur du système doit introduire une demande d'enregistrement auprès de l'organisme de gestion du système de consigne.

(2)

Une demande d'enregistrement doit:

a)

être effectuées sous la forme et selon les modalités définies par l'organisme de gestion du système de consigne,

b)

contenir les informations relatives à l'enregistrement, et

c)

toute autre information (le cas échéant) que l'organisme de gestion du système de consigne peut fixer conformément au point 4.

(3)

Lorsque le demandeur est un partenariat, la demande d'enregistrement doit être introduite par l'un des partenaires au nom du partenariat.

(4)

L'organisme de gestion du système de consigne ne peut enjoindre à un demandeur de fournir, dans sa demande d'enregistrement, que des informations que l'organisme de gestion du système de consigne peut raisonnablement exiger aux fins de ses fonctions au titre du système ou en lien avec celui-ci.

Décision relative à la demande d'enregistrement

3.

—(1)

L'organisme de gestion du système de consigne:

a)

doit accorder la demande d'enregistrement et enregistrer le demandeur en tant que producteur du système si l'organisme de gestion du système de consigne a la certitude que le demandeur d'enregistrement satisfait aux exigences de l'article 2, point 2), ou

b)

dans le cas contraire, la demande d'enregistrement doit être refusée.

(2)

L'organisme de gestion du système de consigne doit informer le demandeur:

a)

de sa décision concernant la demande d'enregistrement,

b)

s'il est fait droit à la demande, de la date à laquelle l'enregistrement prend effet, et

c)

si la demande d'enregistrement est rejetée, des motifs de cette décision.

(3)

La notification visée au point 2 doit être faite par écrit.

(4)

L'organisme de gestion du système de consigne doit accomplir les étapes requises par les points 1) et 2) dans un délai raisonnable à compter de la réception de la demande d'enregistrement.

Obligation de notifier à l'organisme de gestion du système de consigne les modifications apportées aux informations relatives à l'enregistrement

4.

—(1)

Un producteur du système enregistré doit notifier à l'organisme de gestion du système de consigne toute modification apportée à l'une des informations pertinentes.

(2)

Dans le présent article, on entend par «informations pertinentes»:

a)

les informations relatives à l'enregistrement, ou

b)

toute autre information que le demandeur a été invité à inclure dans sa demande d'enregistrement par l'organisme de gestion du système de consigne.

Partie 2

Annulation de l'enregistrement

Annulation de l'enregistrement à la demande de la personne enregistrée

5.

—(1)

L'organisme de gestion du système de consigne doit annuler l'enregistrement d'une personne en tant que producteur du système si:

a)

cette personne notifie à l'organisme de gestion du système de consigne qu'elle a cessé d'être un producteur du système, et

b)

l'organisme de gestion du système de consigne est convaincu que tel est le cas.

(2)

Lorsque l'organisme de gestion du système de consigne annule l'enregistrement d'une personne en tant que producteur du système à la suite d'une notification au titre du

point 1), l'organisme de gestion du système de consigne doit transmettre à la personne un avis qui:

a)

déclare que l'enregistrement de la personne en tant que producteur du système a été annulé, et

b)

précise la date à laquelle cette annulation prend effet.

Pouvoir de l'organisme de gestion du système de consigne d'annuler l'enregistrement

6.

—(1)

L'organisme de gestion du système de consigne peut annuler l'enregistrement d'une personne en tant que producteur du système si l'organisme de gestion du système de consigne est convaincue, sans qu'une notification ait été faite conformément à l'article 5, que la personne a cessé d'être un producteur du système.

(2)

Avant d'annuler l'enregistrement d'une personne en tant que producteur du système conformément au point 1), l'organisme de gestion du système de consigne doit lui remettre un avis de proposition.

(3)

L'avis de proposition doit être écrit et doit:

a)

indiquer pourquoi l'organisme de gestion du système de consigne propose d'annuler l'enregistrement de la personne en tant que producteur du système,

b)

préciser la date à laquelle il est proposé que l'annulation de l'enregistrement de la personne en tant que producteur du système prenne effet,

c)

indiquer que la personne à qui la notification est adressée peut présenter des observations à l'organisme de gestion du système de consigne au sujet de la proposition,

et

d)

préciser la forme et les modalités de formulation ces déclarations ainsi que le délai dans lequel elles doivent être faites, lequel ne peut être inférieur à 28 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de proposition.

(4)

L'organisme de gestion du système de consigne:

a)

doit prendre en considération les éventuelles observations faites par la personne concernée à la date indiquée dans l'avis de proposition;

b)

peut rejeter toute déclaration faite par cette personne après cette date.

(5)

L'organisme de gestion du système de consigne doit notifier sa décision par écrit à cette personne.

(6)

Dès lors que:

l'organisme de gestion du système de consigne décide de procéder à l'annulation de l'enregistrement de la personne en tant que producteur du système

l'organisme de gestion du système de consigne doit adresser à cette personne un avis d'annulation.

(87)

Un avis d'annulation doit être écrit et doit:

a)

indiquer que l'enregistrement de la personne en tant que producteur du système est révoqué et pourquoi,

b)

préciser la date à laquelle l'annulation de l'enregistrement prend effet, et

c)

indiquer que la personne a le droit, en vertu de la disposition 81, de demander à

l'organisme de gestion du système de consigne de réexaminer la décision.

(8)

La date indiquée aux fins du point 8), point b) ne doit pas être antérieure à la fin du délai de 28 jours à compter de la date de l'avis d'annulation.

Annexe 2

disposition 35, paragraphe 5

Enregistrement des opérateurs de points de restitution obligatoires

Interprétation

1.

Dans la présente annexe, les définitions suivantes s'appliquent:

«informations relatives à la demande», en ce qui concerne un détaillant entrant dans le champ d'application:

a)

le nom du détaillant et, si elle est différente, sa raison sociale,

b)

l'adresse et le numéro de téléphone du siège social ou principal du détaillant,

c)

une adresse aux fins de signification ou de notification, si elle est différente de celle mentionnée au point b),

d)

lorsque le détaillant est une société, le numéro d'immatriculation de la société,

e)

lorsque le détaillant est une société de partenariat, le nom de tous les partenaires,

f)

le nom et les coordonnées (y compris, le cas échéant, une adresse électronique) de la personne désignée comme point de contact pour le détaillant dans le cadre du système,

et

g)

l'adresse de chacun des établissements MRP pour lesquels le détaillant est tenu d'exploiter un point de restitution conformément à la disposition 35, paragraphe 1; «détaillant relevant du champ d'application»: un détaillant du système qui est tenu d'exploiter un point de restitution pour un établissement MRP conformément à la disposition 35, paragraphe 1.

Demande d'enregistrement

2.

—(1)

Une personne qui, dès l'entrée en vigueur de la disposition 35, devient un détaillant entrant dans le champ d'application doit, dans un délai de 7 jours à compter de cette date, introduire une demande d'enregistrement auprès de l'organisme de gestion du système de consigne.

(2)

Lorsque le détaillant dans le champ d'application est une société de partenariat, la demande d'enregistrement doit, si elle est introduite par un seul partenaire, être introduite par ce dernier au nom de tous les partenaires.

(3)

Une demande d'enregistrement doit:

a)

être effectuée sous la forme et selon les modalités que l'organisme de gestion du système de consigne peut fixer, et

b)

comporter:

i)

les informations relatives à la demande, et

ii)

toute autre information (le cas échéant) que l'organisme de gestion du système de consigne peut exiger.

(4)

Lorsqu'une personne devient un détaillant dans le champ d'application après le DATE 3, le détaillant doit introduire une demande d'enregistrement dans un délai que l'organisme de gestion du système de consigne peut fixer.

Demande d'enregistrement: décision

3.

—(1)

Lorsque l'organisme de gestion du système de consigne reçoit une demande d'enregistrement, l'organisme de gestion du système de consigne doit:

a)

enregistrer le détaillant relevant du champ d'application pour chacun des établissements MRP pour lesquels il est tenu d'exploiter un point de restitution, et

b)

notifier par écrit au détaillant relevant du champ d'application qu'il a été enregistré en tant qu'opérateur de point de restitution obligatoire.

Annulation de l'enregistrement

4.

—(1)

L'organisme de gestion du système de consigne doit:

a)

annuler l'enregistrement du détaillant dans le champ d'application en tant qu'opérateur de point de restitution obligatoire pour tout établissement MRP particulier, si:

i)

le détaillant notifie à l'organisme de gestion du système de consigne qu'il ne fournit plus d'articles soumis à consigne dans cet établissement ou dans ces établissements, ou

ii)

l'organisme de gestion du système de consigne accorde une exonération de point de restitution pour ces établissements;

b)

annuler l'enregistrement d'une personne en tant qu'opérateur de point de restitution obligatoire, si:

i)

la personne notifie à l'organisme de gestion du système de consigne qu'elle n'est plus un détaillant entrant dans le champ d'application, ou

ii)

l'organisme de gestion du système de consigne accorde une exonération de point de restitution pour tous les établissements du détaillant relevant du champ d'application qui sont des établissements MRP.

(2)

L'organisme de gestion du système de consigne peut:

a)

annuler l'enregistrement d'un détaillant du système en tant qu'opérateur de point de restitution obligatoire pour tout établissement particulier, si l'organisme de gestion du système de consigne s'est assuré que le détaillant ne fournit plus d'articles soumis à consigne dans cet établissement ou dans ces établissements (sans qu'une notification ait été faite en vertu du point 1), point a), i));

b)

annuler l'enregistrement d'une personne en tant qu'opérateur de point de restitution obligatoire si l'organisme de gestion du système de consigne a la certitude que la personne n'est plus un détaillant entrant dans le champ d'application (sans qu'une notification ait été faite en vertu du point 1), point b), i)).

(3)

Avant d'annuler l'enregistrement d'une personne conformément au point 2), l'organisme de gestion du système de consigne doit informer la personne:

a)

qu'il propose d'annuler l'enregistrement du détaillant conformément au point 2), point a) ou point b),

b)

de la date à laquelle l'annulation de l'enregistrement prendra effet, et
c)

indiquer que la personne a le droit, en vertu de la disposition 81, de demander à l'organisme de gestion du système de consigne de réexaminer sa décision.
(4)

La date à laquelle l'enregistrement est annulé ne doit pas être antérieure à la fin du délai de 28 jours prévu à la disposition 81.

Annexe 3

disposition 35, paragraphe 6

Exemptions de point de restitution

Interprétation de l'annexe 3

1.

—(1)

Dans la présente annexe, les définitions suivantes s'appliquent:

«demande d'exonération»: une demande introduite en vertu de l'article 2, point 1);

«titulaire de l'exonération»: en ce qui concerne une exonération relative aux points de restitution, un détaillant MRP auquel l'exonération de point de restitution a, pour l'instant, été accordée;

«détaillant MRP»: un détaillant du système dont l'activité consiste entièrement ou principalement à vendre ou à fournir des produits d'alimentation aux consommateurs du système;

«demande de renouvellement»: une demande au sens de l'article 6, point 3).

(2)

Aux fins de la présente annexe:

a)

une demande d'exonération est introduite pour des motifs de proximité si elle est présentée au motif que:

i)

il existe un ou plusieurs autres points de restitution situés à proximité raisonnable des établissements spécifiés dans la demande, et

ii)

si l'exonération était accordée, elle n'affecterait pas la capacité de l'organisme de gestion du système de consigne à atteindre les objectifs de collecte (voir la disposition 85);

b)

une demande d'exonération est présentée pour des motifs liés aux établissements si elle est motivée par le fait que l'emplacement, l'agencement, la taille, la conception ou la construction des établissements spécifiés ne permettent pas, ne permettent pas facilement ou ne peuvent raisonnablement être modifiés pour permettre l'exploitation d'un point de restitution pour ces établissements,

.

Demandes d'exonération de point de restitution

2.

—(1)

Un détaillant de provisions peut demander à l'organisme de gestion du système de consigne une exonération de point de restitution pour les établissements spécifiés dans la demande d'exonération.

(2)

Une demande d'exonération doit être faite soit sur des motifs de proximité, soit sur des motifs liés à l'emplacement de l'établissement.

(3)

Une demande d'exonération doit:

a)

être effectuée sous la forme et selon les modalités qui peuvent être fixées par l'organisme de gestion du système de consigne,

b)

contenir les informations relatives à la demande, et

c)

contenir toute autre information (le cas échéant) que l'organisme de gestion du système de consigne peut fixer

(4)

Dans le présent article, les définitions suivantes s'appliquent:

«informations relatives à la demande»:

a)

si une demande d'exonération est introduite pour des motifs de proximité:

i) la taille du demandeur;

ii)

des informations sur le ou les points de restitution alternatifs situés à proximité

raisonnable des établissements spécifiés, et

iii)

la confirmation que l'exploitant de chacun de ces points de restitution a été consulté au sujet de la demande d'exonération de point de restitution présentée par le détaillant, et qu'aucun d'entre eux ne s'est opposé à l'augmentation potentielle du nombre d'articles susceptibles d'être renvoyés vers leur point de restitution si l'exonération de point de restitution est accordée;

iv) toute information supplémentaire que le demandeur juge utile.

b)

si une demande d'exonération est présentée pour des motifs liés à l'emplacement, des informations suffisantes pour démontrer que l'emplacement, l'agencement, la taille, la conception ou la construction des établissements spécifiés ne permettent pas, ne permettent pas facilement ou, le cas échéant, ne peuvent pas être facilement modifiés pour permettre l'exploitation d'un point de restitution pour ces établissements;

(

Décision relative aux demandes d'exonération de points de restitution

3.

—(1)

Lorsque l'organisme de gestion du système de consigne reçoit une demande d'exonération d'un détaillant de provisions (ci-après le «demandeur»), il doit, dans un délai raisonnable:

- (a) examiner les informations relatives à la demande fournies par le demandeur en vertu de l'article 2 de la présente annexe, et
- (b) pour prendre une décision sur la demande d'exonération, tenir compte de tous les facteurs pertinents, y compris:
 - (i) le nombre de demandes d'exonération présentées à proximité du demandeur;
 - (ii) les décisions prises à l'égard de ces autres demandes;
 - (iii) toute observation faite par des membres du public ou par des groupements représentant des parties du public en ce qui concerne les dérogations à l'obligation d'exploiter un point de restitution.

(2) L'organisme de gestion du système de consigne doit:

- a) sous réserve du point 3), décider d'accorder ou non l'exonération de point de restitution, et
- b) informer le demandeur de sa décision.

(

(3)

L'organisme de gestion du système de consigne ne peut pas faire droit à une demande d'exonération introduite eu égard à l'emplacement présentée uniquement au motif que l'établissement spécifique MRP est situés auprès de ou dans des établissements du NHS anglais ou dans des établissements HSS.

(3)

La notification visée au point 2 doit être faite par écrit, et

a)

si l'organisme de gestion du système de consigne accorde l'exonération:

i)

préciser les établissements pour lesquels l'exonération est accordée,

ii)

préciser la date à laquelle l'exonération prend effet, et

iii)

comporter une déclaration selon laquelle, à moins que l'exonération ne soit révoquée ou renouvelée, elle expirera à la fin de la période de trois ans commençant à cette date;

b)

si l'organisme de gestion du système de consigne refuse l'exonération:

i)

motiver cette décision, et

ii)

indiquer que le détaillant de provisions a le droit, en vertu de la disposition 81, de demander à l'organisme de gestion du système de consigne de reconsidérer sa décision.
(4)

Dans le présent article, les définitions suivantes s'appliquent:

a)

«Établissement du NHS anglais»:

i)

tout hôpital appartenant à, ou géré par, un trust du NHS établi en vertu de l'article 25 de la loi sur le service national de santé de 2006⁶), dont la totalité ou la plupart des hôpitaux, établissements et installations sont situés en Angleterre, ou une fondation du NHS agréée en vertu de l'article 35 de cette loi),

ii)

tout bâtiment ou autre structure, ou véhicule, associé à l'hôpital et situé pour des motifs hospitaliers (qu'il appartienne ou non au trust du NHS ou à la fondation du NHS), et

iii)

tout emplacement hospitalier;

b)

«emplacement hospitalier»: tout terrain situé à proximité d'un hôpital et associé à celui-

ci.

c)

«Établissement HSS»:

i)

tout hôpital relevant d'un trust HSS ou géré par un tel trust,

ii)

tout bâtiment ou autre structure, ou véhicule, associé à l'hôpital et situé pour des motifs hospitaliers (qu'il soit ou non détenu ou géré par le trust HSS), et

iii)

tout emplacement hospitalier;

d)

«trust HSS»: un fonds de santé et de soins sociaux établi en vertu de l'article 10 de l'ordonnance sur la santé et les services sociaux aux personnes (Irlande du Nord) de 1991⁷.

Effet de l'introduction d'une demande d'exonération de point de restitution: demandes en cours au DATE 3

4.

—(1)

Le présent article s'applique lorsque:

a)

un détaillant de provisions introduit une demande d'exonération avant le DATE 3, et

b)

l'organisme de gestion du système de consigne ne s'est pas prononcé sur cette demande avant la fin du DATE 3 - 1 jour.

(2)

⁶ 2006 c.41.

⁷ S.I. 1991/194 (NI 1).

Quel que soit le résultat final de la demande d'exonération, le détaillant n'est pas tenu d'exploiter un point de restitution pour l'établissement indiqué dans la demande d'exonération au cours de la période:

a)

à compter du DATE 3, et

b)

jusqu'au:

i)

si l'exonération de point de restitution est accordée, immédiatement avant que l'exonération ne prenne effet;

ii) si l'exonération de point de restitution est refusée et si le détaillant a demandé à l'organisme de gestion du système de consigne de revoir sa décision au titre de la disposition 81, la fin de la période au cours de laquelle le réexamen est effectué.

(3)

.

Effet de l'introduction d'une demande d'exonération de point de restitution: personne devenant détaillant de provisions à partir du DATE 3 ou après cette date

5.

—(1)

Cet article s'applique lorsqu'une personne qui devient un détaillant de provisions à partir du DATE 3 («nouveau détaillant») introduit sa première demande d'exonération.

(2)

Le nouveau détaillant n'est pas tenu d'exploiter un point de restitution pour l'établissement indiqué dans la demande d'exonération au cours de la période:

a)

à compter du jour où la demande d'exonération est introduite, et

b)

jusqu'au:

i)

si l'exonération de point de restitution est accordée, immédiatement avant que l'exonération ne prenne effet;

ii)

si l'exonération de point de restitution est refusée, au terme du délai dans lequel le détaillant peut demander à l'organisme de gestion du système de consigne de revoir sa décision au titre de la disposition 81.

(3)

Durée et renouvellement d'une exonération de point de restitution

6.

—(1)

Une exonération de point de restitution:

a)

reste en vigueur pendant une période de trois ans à compter de la date indiquée aux fins de l'article 3, point 3), point a), ii);

b)

peut être renouvelée par l'organisme de gestion du système de consigne à une ou plusieurs reprises.

(2)

L'exonération de point de restitution ne peut à aucun moment être renouvelée pour une période supérieure à trois ans.

(3)

Le titulaire de l'exonération peut demander le renouvellement de l'exonération de point de restitution à tout moment avant l'expiration de l'exonération.

(4)

L'organisme de gestion du système de consigne ne peut renouveler une exonération de point de restitution que si:

a)

une demande de renouvellement est introduite par le titulaire de l'exonération, et

b)

les motifs pour lesquels l'exonération a été initialement accordée continuent de s'appliquer.

(5)

Une demande de renouvellement doit:

a)

être effectuées sous la forme et selon les modalités que l'organisme de gestion du système de consigne peut fixer,

b)

contenir les informations relatives aux motifs d'exonération, et

c)

toute autre information (le cas échéant) que l'organisme de gestion du système de consigne peut exiger.

(6)

Au point 5), on entend par «informations relatives aux motifs d'exonération»:

a)

si l'exonération a été accordée pour des motifs de proximité:

i)

des informations sur le ou les points de restitution alternatifs situés à proximité raisonnable des établissements spécifiés, et

ii)

la confirmation que l'exploitant de chacun de ces points de restitution a été consulté au sujet de la demande d'exonération de point de restitution présentée par le détaillant, et que chacun de ces opérateurs a accepté de continuer à accepter les articles restituables qui auraient pu être renvoyés par le détaillant ayant introduit la demande de renouvellement;

b)

si la dérogation a été accordée pour des motifs liés à l'emplacement de l'établissement, des informations suffisantes pour démontrer que l'emplacement, l'agencement, la taille,

la conception ou la construction des établissements spécifiés ne permettent toujours pas ou, le cas échéant, ne peuvent pas facilement être modifiés pour permettre l'exploitation d'un point de restitution pour ces établissements.

(7)

Lorsque l'organisme de gestion du système de consigne reçoit une demande de renouvellement, il doit, dans un délai raisonnable à compter de la réception de cette demande:

a)

décider s'il y a lieu ou non de renouveler l'exonération de point de restitution concernée,

et

b)

notifier sa décision au titulaire de l'exonération.

(8)

La notification visée au point 7, point b) doit être faite par écrit et:

a)

si l'organisme de gestion du système de consigne renouvelle l'exonération de point de restitution:

i)

préciser la période supplémentaire pendant laquelle l'exonération est maintenue, et

ii)

préciser la date à la fin de laquelle l'exonération de point de restitution expirera, à moins qu'elle ne soit renouvelée ou révoquée;

b)

si l'organisme de gestion du système de consigne décide de ne pas renouveler

l'exonération de point de restitution:

i)

motiver cette décision, et

ii)

indiquer que le détaillant de provisions a le droit, en vertu de la disposition 81, de

demandeur à l'organisme de gestion du système de consigne de reconsidérer sa décision.

(9)

Cet article est toutefois soumis aux articles 8 et 9.

Obligation d'informer l'organisme de gestion du système de consigne d'un changement de circonstances pertinent

7.

—(1)

Le titulaire d'une exonération doit notifier à l'organisme de gestion du système de consigne tout changement de circonstances en rapport avec les motifs pour lesquels l'exonération de point de restitution concernée a été accordée ou, le cas échéant, renouvelée.

(2)

Une notification au titre du point 1 doit être adressée à l'organisme de gestion du système de consigne dans un délai de 28 jours à compter du jour où le changement intervient.

Révocation d'une exonération de point de restitution à la demande du titulaire de l'exonération

8.

—(1)

Le titulaire d'une exonération peut demander la révocation de toute exonération de point de restitution qui lui a été accordée.

(2)

Une demande au titre du point 1 doit être présentée sous la forme et selon les modalités que l'organisme de gestion du système de consigne peut fixer.

(3)

Lorsque l'organisme de gestion du système de consigne reçoit une demande au titre du présent article, l'organisme de gestion du système de consigne doit:

a)

révoquer l'exonération de point de restitution concernée, et

b)

notifier par écrit au titulaire de l'exonération la date à laquelle la révocation de l'exonération de point de restitution prend effet.

Révocation d'une exonération de point de restitution à l'initiative de l'organisme de gestion du système de consigne

9.

—(1)

L'organisme de gestion du système de consigne peut révoquer une exonération de point de restitution si l'organisme de gestion du système de consigne a l'assurance que:

a)

il y a eu un changement de circonstances en ce qui concerne les motifs pour lesquels l'exonération avait été accordée,

b)

si l'exonération avait été accordée pour des motifs de proximité, le maintien de l'exonération signifiera que certains consommateurs du système n'auront plus un accès raisonnable à un point de restitution.

(2)

Lorsque l'organisme de gestion du système de consigne propose de révoquer une exonération de point de restitution en vertu du point 1, l'organisme de gestion du système de consigne doit adresser un avis au titulaire de l'exonération (un «avis de proposition»).

(3)

Un avis de proposition doit:

a)

indiquer les raisons pour lesquelles l'organisme de gestion du système de consigne propose de révoquer l'exonération de point de restitution,

b)

préciser la date à laquelle l'exonération de point de restitution cessera de produire ses effets si la proposition est maintenue,

c)

indiquer:

i)

la forme et la manière dont toute déclaration doit être faite à l'organisme de gestion du système de consigne au sujet de la proposition, et

ii)

le délai dans lequel ces observations doivent être faites, qui ne peut être inférieur à 28 jours à compter de la date de la notification de la proposition.

(4)

L'organisme de gestion du système de consigne:

a)

prend en considération les éventuelles observations qui lui sont faites sous la forme et selon les modalités spécifiées et dans le délai fixé;

b)

peut rejeter toute déclaration faite autrement que sous la forme et selon les modalités spécifiées ou après la date spécifiée (ou les deux).

(5)

L'organisme de gestion du système de consigne doit notifier sa décision par écrit au titulaire de l'exonération.

(6)

Dans le cas où:

a)

l'organisme de gestion du système de consigne décide de procéder à la révocation de l'exonération de point de restitution concernée,

l'organisme de gestion du système de consigne doit notifier au titulaire de l'exonération un avis de révocation.

(7)

La notification de révocation doit être faite par écrit et doit:

a)

indiquer que l'exonération de point de restitution concernée est révoquée et les raisons pour lesquelles elle a été révoquée,

b)

préciser la date à la fin de laquelle l'exonération de point de restitution cessera de produire ses effets, et

c)

indiquer que le titulaire de la dérogation a le droit, en vertu de la disposition 81, de demander à l'organisme de gestion du système de consigne de revoir sa décision.

(8)

Un avis visé au point 5), accompagné de tout avis de révocation, doit être donné avant l'expiration du délai de sept jours à compter du jour où l'organisme de gestion du système de consigne prend sa décision.

(9)

Le jour indiqué aux fins du point 7), point b) ne peut être antérieur à la fin de la période de 28 jours spécifiée aux fins de la disposition 81.

.

Annexe 4

dispositions 39 et 42

Exploitation volontaire des points de restitution et fourniture de services de reprise

Partie 1

Introduction

Interprétation de l'annexe 4

1.

Dans la présente annexe, les définitions suivantes s'appliquent:

«informations relatives au demandeur»:

a)

le nom de la personne qui introduit la demande et, si elle est différente, sa raison sociale,

b)

l'adresse et le numéro de téléphone du siège social ou principal de la personne,

c)

une adresse aux fins de signification ou de notification si elle est différente de celle mentionnée au point b),

d)

lorsque la personne qui introduit la demande est une société, le numéro

d'enregistrement de la société,

e)

lorsque la personne qui introduit la demande est une société de partenariat, le nom de tous les partenaires, et

f)

le nom et les coordonnées (y compris, le cas échéant, une adresse électronique) de la personne désignée comme point de contact dans le cadre de la demande;

«avis»: un avis écrit;

«informations relatives à l'autorisation de point de restitution»:

a)

l'adresse de l'établissement auprès de ou dans lequel il est proposé d'exploiter un point de restitution,

b)

des informations sur l'accessibilité du point de restitution, y compris:

i)

son emplacement proposé,

ii)

les voies d'accès à celle-ci, et

iii)

ses horaires d'ouverture proposés,

c)

le type de point de restitution que la personne qui introduit la demande propose

d'exploiter, et

d)

des informations démontrant:

i)

que le demandeur dispose de ressources suffisantes pour mettre en place et exploiter le point de restitution pendant une période d'au moins 12 mois,

ii)

le nombre d'articles restituables que le demandeur estime qu'ils seront restitués au point de restitution chaque mois, ainsi que la base de cette estimation, et

iii)

la manière dont la personne qui introduit la demande entend gérer le volume attendu de retours d'articles restituables;

«informations relatives à l'autorisation d'exploitation de services de reprise»: les

informations qui démontrent:

a)

que le détaillant du système qui demande l'enregistrement dispose de ressources suffisantes pour mettre en place et exploiter le service de reprise proposé pendant au moins 12 mois,

b)

le nombre d'articles restituables que le détaillant estime pouvoir être collectés au cours de chaque mois et la base de cette estimation, et

c)

la manière dont le détaillant du système entend gérer le volume attendu de retours d'articles restituables.

Partie 2

Demande de désignation en tant qu'administrateur de collecte

Demande de désignation en tant qu'administrateur de collecte

2.

—(1)

Toute personne, autre qu'une personne qui est un producteur ou un fournisseur du système, peut demander à l'organisme de gestion du système de consigne d'être désignée administrateur de collecte.

(2)

Une demande au titre du présent article doit:

a)

être effectuées sous la forme et selon les modalités que l'organisme de gestion du système de consigne peut fixer,

b)

contenir les informations relatives au demandeur, et

c)

contenir toute autre information (le cas échéant) que l'organisme de gestion du système de consigne peut fixer.

(3)

Lorsque la personne concernée est une société de partenariat, la demande doit, si elle est introduite par un seul partenaire, être introduite par celui-ci au nom de tous les partenaires.

(4)

.

Décision sur la demande

3.

—(1)

Lorsque l'organisme de gestion du système de consigne reçoit une demande au titre de l'article 2, l'organisme de gestion du système de consigne doit, dans un délai raisonnable à compter de la réception de la demande:

a)

décider s'il y a lieu de faire droit à la demande ou de la rejeter, et

b)

informer le demandeur de sa décision.

(2)

Un avis au titre du point 1, point b) doit:

a)

lorsque l'organisme de gestion du système de consigne fait droit à la demande, préciser la date à laquelle la désignation prend effet;

b)

lorsque l'organisme de gestion du système de consigne refuse la demande:

i)

motiver la décision, et

ii)

indiquer que le demandeur a le droit, en vertu de la disposition 81, de demander à l'organisme de gestion du système de consigne de réexaminer sa décision.

Durée de la désignation en tant qu'administrateur de collecte

4.

La désignation d'une personne en tant qu'administrateur de collecte prend effet jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par l'organisme de gestion du système de consigne.

Partie 3

Demande d'autorisation d'exploitation d'un point de restitution

Demande d'autorisation d'exploiter un point de restitution auprès de ou dans tout établissement relevant du champ d'application

5.

—(1)

Un responsable du système peut demander à l'organisme de gestion du système de consigne d'exploiter un point de restitution auprès de ou dans un établissement relevant du champ d'application.

(2)

Une demande au titre du présent article doit:

a)

être effectuée sous la forme et selon les modalités que l'organisme de gestion du système de consigne peut fixer, et

b)

comporter:

i)

les informations relatives au demandeur,

ii)

les informations relatives à l'autorisation d'exploitation d'un point de restitution, et

iii)

toute autre information (le cas échéant) que l'organisme de gestion du système de consigne peut exiger.

(3)

Lorsque le titulaire du système est une société de partenaires, la demande doit être introduite par l'un des partenaires au nom de tous les partenaires.

(4)

Dans le présent article, on entend par «responsable du système»:

a)

un producteur du système,

b)

un fournisseur du système, ou

c)

un administrateur de collecte.

Décision sur la demande

6.

—(1)

Lorsque l'organisme de gestion du système de consigne reçoit une demande au titre de l'article 5, l'organisme de gestion du système de consigne doit, dans un délai raisonnable à compter de la réception de la demande:

a)

décider s'il y a lieu de faire droit à la demande ou de la rejeter, et

b)

notifier sa décision au demandeur.

(2)

Un avis au titre du point 1, point b) doit:

a)

lorsque l'organisme de gestion du système de consigne accorde la demande, préciser la date à laquelle l'autorisation prend effet;

b)

lorsque l'organisme de gestion du système de consigne refuse la demande, il doit:

i)

motiver cette décision, et

ii)

indiquer que le demandeur a le droit, en vertu de la disposition 81, de demander à l'organisme de gestion du système de consigne de réexaminer sa décision.

Durée de l'autorisation personnelle d'exploitation d'un point de restitution

7.

L'autorisation donnée à une personne d'exploiter un point de restitution dans l'établissement pour lequel l'autorisation a été accordée produit ses effets jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par l'organisme de gestion du système de consigne.

Partie 4

Enregistrement du détaillant de systèmes en tant que fournisseur de services de reprise

Enregistrement d'un détaillant de systèmes en tant que fournisseur de services de reprise

8.

—(1)

Un détaillant du système peut introduire auprès de l'organisme de gestion du système de consigne une demande d'enregistrement en tant que fournisseur de services de reprise.

(2)

Lorsque le détaillant du système est une société de partenariat, la demande doit, si elle est introduite par un seul partenaire, être introduite par celui-ci au nom de tous les partenaires.

(3)

Une demande d'enregistrement doit:

a)

être effectuées sous la forme et selon les modalités que l'organisme de gestion du système de consigne peut fixer,

b)

contenir les informations relatives au demandeur, et

c)

contenir toute autre information (le cas échéant) que l'organisme de gestion du système de consigne peut fixer.

Décision sur la demande

9.

—(1)

Lorsque l'organisme de gestion du système de consigne reçoit une demande d'enregistrement au titre de l'article 8, l'organisme de gestion du système de consigne doit, dans un délai raisonnable à compter de la réception de la demande:

a)

décider s'il y a lieu de faire droit à la demande ou de la rejeter, et

b)

informer le demandeur de sa décision.

(2)

Un avis au titre du point 1, point b) doit:

a)

lorsque l'organisme de gestion du système de consigne accorde la demande, préciser la date à laquelle l'autorisation prend effet;

b)

lorsque l'organisme de gestion du système de consigne refuse la demande, il doit:

i)

motiver cette décision, et

ii)

indiquer que le demandeur a le droit, en vertu de la disposition 81, de demander à l'organisme de gestion du système de consigne de réexaminer sa décision.

Durée de l'enregistrement d'un détaillant en tant que fournisseur de services de reprise

10.

L'enregistrement d'un détaillant du système en tant que prestataire de services de reprise prend effet jusqu'à ce qu'il soit révoqué par l'organisme de gestion du système de consigne.

Partie 5

Informations

Obligation de notifier à l'organisme de gestion du système de consigne un changement dans les informations du demandeur, les informations relatives à l'autorisation d'exploitation d'un point de restitution ou les informations relatives à la fourniture de services de reprise

11.

—(1)

L'administrateur de la collecte doit informer l'organisme de gestion du système de consigne en cas de modification des informations fournies par le demandeur dans le cadre de la désignation de cette personne.

(2)

Une personne autorisée à exploiter un point de restitution dans un lieu déterminé ou dans un établissement déterminé doit informer l'organisme de gestion du système de consigne de toute modification des informations relatives à l'autorisation d'exploitation du point de restitution ayant été transmises en lien avec l'autorisation de cette personne.

(3)

Un détaillant du système qui est enregistré pour fournir des services de reprise doit informer l'organisme de gestion du système de consigne en cas de modification des informations relatives au demandeur ou des informations sur les services de reprise ayant été transmises en lien avec l'enregistrement de cette personne.

(4)

Un avis au titre du présent article doit être donné dans le délai de 28 jours à compter de la date à laquelle le changement intervient.

Partie 6

Révocation d'une désignation ou d'une autorisation

Révocation d'une désignation ou d'une autorisation sur demande

12.

—(1)

L'organisme de gestion du système de consigne doit, à la demande d'une personne désignée en tant qu'administrateur de collecte, révoquer:

a)

la désignation de la personne en tant qu'administrateur de collecte, et

b)

toute autorisation donnée à la personne d'exploiter un point de restitution auprès de ou dans des établissements particuliers.

(2)

L'organisme de gestion du système de consigne doit, à la demande de la personne autorisée à exploiter un point de restitution auprès de ou dans un établissement déterminé, révoquer l'autorisation de la personne d'exploiter ce point de restitution.

(3)

L'organisme de gestion du système de consigne doit, à la demande du détaillant du système, révoquer son enregistrement en tant que prestataire de services de reprise.

(4)

Lorsque l'organisme de gestion du système de consigne révoque la désignation, l'autorisation ou l'enregistrement d'une personne en vertu du présent article, l'organisme de gestion du système de consigne doit lui notifier le jour à la fin duquel la désignation, l'autorisation ou, le cas échéant, l'enregistrement cesse de produire ses effets.

Révocation de la désignation ou de l'autorisation à l'initiative de l'organisme de gestion du système de consigne

13.

—(1)

L'organisme de gestion du système de consigne peut révoquer:

a)

la désignation d'une personne en tant qu'administrateur de collecte ainsi que toutes les autorisations dont elle dispose pour exploiter des points de restitution auprès de ou dans des établissements particuliers,

b)

l'autorisation d'une personne d'exploiter un point de restitution auprès de ou dans un établissement déterminé, ou

c)

l'enregistrement d'un détaillant du système pour fournir des services de reprise, autrement qu'à la suite d'une demande au titre de l'article 12.

(2)

L'organisme de gestion du système de consigne ne peut révoquer la désignation et les autorisations d'une personne en vertu du point 1, point a) que pour l'un des motifs suivants:

a)

la personne n'a pas respecté l'une de ses obligations en tant que collecteur du système dans le cadre du système ou en lien avec celui-ci;
b)

il y a eu un changement de circonstances depuis la désignation de l'administrateur de la collecte.

(3)

L'organisme de gestion du système de consigne ne peut révoquer l'autorisation d'une personne en vertu du point 1, point b) que pour l'un des motifs suivants:

a)

la personne n'a pas respecté l'une de ses obligations en tant que collecteur du système dans le cadre du système ou en lien avec celui-ci;

b)

il y a eu un changement de circonstances depuis l'octroi de l'autorisation, y compris tout changement tel que:

i)

l'emplacement, l'agencement, la conception ou la construction des établissements auxquels l'autorisation se rapporte ne peuvent plus ou plus facilement permettre l'exploitation d'un point de restitution et ne peuvent pas raisonnablement être modifiés pour permettre la poursuite de l'exploitation d'un point de restitution;

ii)

l'exploitation du point de restitution auquel l'autorisation se rapporte n'est plus viable.

(4)

L'organisme de gestion du système de consigne ne peut révoquer l'enregistrement d'un détaillant du système pour la fourniture de services de reprise en vertu du point 1, point c) que pour l'un des motifs suivants:

a)

le détaillant du système n'a pas respecté l'une de ses obligations en tant que collecteur du système dans le cadre du système ou en lien avec celui-ci;

b)

il y a eu un changement de circonstances depuis l'octroi de l'enregistrement;

c)

le service de reprise n'est plus viable.

(5)

Lorsque l'organisme de gestion du système de consigne propose de révoquer une désignation, une autorisation ou un enregistrement, il doit adresser à la personne concernée un avis de proposition.

(6)

Un avis de proposition doit:

a)

indiquer les raisons pour lesquelles l'organisme de gestion du système de consigne propose de révoquer la désignation, l'autorisation ou l'enregistrement,

b)

préciser la date à laquelle la révocation est censée prendre effet, si la proposition est maintenue, et

c)

préciser la forme, la manière et le délai dans lequel la personne concernée peut présenter des observations à l'organisme de gestion du système de consigne au sujet de la révocation proposée, qui ne peut être inférieur à 28 jours à compter de la date de l'avis de proposition.

(7)

L'organisme de gestion du système de consigne:

a)

prend en considération les éventuelles observations qui lui sont faites sous la forme et selon les modalités spécifiées et dans le délai fixé;

b)

peut prendre en considération toute observation faite autrement que sous la forme ou la manière spécifiée ou après la date spécifiée (ou les deux).

(8)

L'organisme de gestion du système de consigne doit notifier sa décision par écrit au producteur du système.

.

(9)

Lorsque l'organisme de gestion du système de consigne décide de procéder à la révocation de la désignation et de l'autorisation ou de l'enregistrement d'une personne, il doit adresser à cette personne un avis qui:

a)

précise les motifs de cette décision,

b)

précise la date à laquelle la révocation prendra effet, et

c)

indique que la personne a le droit, en vertu de la disposition 81, de demander à l'organisme de gestion du système de consigne de réexaminer sa décision.

(10)

La date indiquée aux fins du point 9, point b) ne peut être antérieure à la fin de la période de 28 jours spécifiée à la disposition 80.

Annexe 5

disposition 51

Désignation, etc. de l'organisme de gestion du système de consigne

Partie 1

Introduction

Interprétation de l'annexe 5

1.

Dans la présente annexe, les définitions suivantes s'appliquent:

«Candidat à désignation en tant qu'OGSC»: une personne qui introduit une demande de désignation en tant qu'organisme de gestion du système de consigne;

«la période de candidature à désignation en tant qu'OGSC»:

a) une période au cours de laquelle les demandes de désignation en tant qu'organisme de gestion du système de consigne peuvent être introduites; ou

b) si aucune candidature à désignation en tant qu'OGSC n'est présentée avant la fin de cette période, ou si la désignation d'une personne en tant qu'organisme de gestion du système de consigne est ou doit être révoquée, toute autre période déterminée;

«Candidature à désignation en tant qu'OGSC»: une demande tendant à être désigné comme organisme de gestion du système de consigne;

«Fonction relevant de l'OGSC»: une fonction confiée à l'organisme de gestion du système de consigne par le système ou en vertu de celui-ci;

«personne morale constituée en société à but non lucratif»: une personne morale constituée en société qui utilise les fonds perçus par cette personne morale ou qui lui sont donnés uniquement pour la poursuite de ses objectifs et qui ne distribue pas de revenus à ses membres, directeurs ou dirigeants;

«avis»: un avis écrit;

«spécifié»: spécifié dans un avis émis par le secrétaire d'État.

Partie 2

Désignation de l'organisme de gestion du système de consigne

Demande de désignation en tant qu'organisme de gestion du système de consigne

2.

—(1)

Une personne peut introduire une candidature à désignation en tant qu'OGSC auprès du secrétaire d'État avant la fin de la période de candidature à désignation en tant qu'OGSC.

(2)

Une candidature à désignation en tant qu'OGSC doit:

a)

être écrite,

b)

être faite selon les modalités prévues,

c)

contenir les informations visées au point 3, et

d)

contenir toute autre information (le cas échéant) précisée.

(3)

Les informations mentionnées au point 2, point c) sont:

a)

le nom et, si elle est différente, la raison sociale du candidat à désignation en tant qu'OGSC,

b)

l'adresse et le numéro de téléphone du siège social ou principal du candidat à désignation en tant qu'OGSC,

c)

une adresse aux fins de signification ou de notification si elle est différente de celle mentionnée au point b),
d)

des informations suffisantes pour démontrer que:
i)

le candidat à désignation en tant qu'OGSC est une personne morale constituée en société à but non lucratif, et
ii)

le candidat à désignation en tant qu'OGSC est susceptible de continuer à exister en tant que personne morale constituée en société à but non lucratif pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la fin de la période de candidature à désignation en tant qu'OGSC, et
e)

un plan pour la gestion du système et l'exercice des fonctions relevant de l'OGSC (désigné dans la présente réglementation en tant que «plan opérationnel») qui suffit à démontrer que le candidat à désignation en tant qu'OGSC est apte à être désigné comme organisme de gestion du système de consigne.

Décision sur les candidatures à désignation en tant qu'OGSC

3.
—(1)

Le secrétaire d'État doit, dès que cela est raisonnablement possible après la fin de la période de candidature à désignation en tant qu'OGSC:

a)
après avoir évalué chaque candidature à désignation en tant qu'OGSC reçue avant la fin de cette période, déterminer quel candidat à désignation en tant qu'OGSC est proposé pour être le candidat à désignation en tant qu'OGSC retenu,
b)

obtenir le consentement de la DAERA sur la proposition de désignation du candidat à désignation en tant qu'OGSC retenu, et
c)

avertir chaque candidat à désignation en tant qu'OGSC de la décision prise concernant leur candidature à désignation en tant qu'OGSC.

(2)

Le secrétaire d'État ne peut proposer qu'un candidat à désignation en tant qu'OGSC soit désigné comme organisme de gestion du système de consigne que s'il est convaincu que le candidat à désignation en tant qu'OGSC:

a)

est une personne morale constituée en société à but non lucratif, mais n'est pas une organisation caritative, et
b)

est apte à être nommé en tant qu'organisme de gestion du système de consigne, compte tenu notamment:

i)

du niveau de soutien accordé à la candidature à désignation en tant qu'OGSC du candidat à désignation en tant qu'OGSC par les producteurs du système et les fournisseurs du système;

ii)

la stratégie de financement proposée par le candidat à désignation en tant qu'OGSC, y compris, en particulier, la manière dont il entend garantir que le système sera et demeurera autofinancé;

iii)

la stratégie proposée par le candidat à désignation en tant qu'OGSC pour veiller à ce que les points de vue de tous les producteurs et fournisseurs du système (quelle que soit leur taille), ainsi que ceux des consommateurs, seront obtenus et pris en compte dans l'exercice des fonctions relevant de l'OGSC;

iv)

la stratégie proposée par le candidat à désignation en tant qu'OGSC pour réduire au minimum l'impact environnemental du système et faciliter le recyclage des matériaux entrant dans le champ d'application;

v)

les modalités que le candidat à désignation en tant qu'OGSC entend mettre en place pour assurer la coopération avec tout administrateur du système d'un autre système de consigne ou avec tout administrateur écossais d'un système écossais de consigne et de restitution, notamment en ce qui concerne:

aa)

le fonctionnement du système;

bb)

le fonctionnement des autres systèmes de consigne;

cc)

le fonctionnement des systèmes écossais de consigne et de restitution;

dd)

la facilitation et l'amélioration de la facilité de la restitution par les consommateurs des récipients pour boissons achetés dans une partie du Royaume-Uni et retournés dans une autre partie du Royaume-Uni;

ee)

la facilitation et l'amélioration du processus d'enregistrement pour ceux qui produisent ou importent des boissons pour le marché britannique;

vi)

la stratégie proposée par le candidat à désignation en tant qu'OGSC pour réduire et éliminer toute fraude dans le cadre du système;

vii)

les finalités pour lesquelles l'organisme de gestion du système de consigne propose d'utiliser les montants qu'il est autorisé à conserver dans le cadre du système mais qui ne sont pas nécessaires pour financer le système lui-même.

(3)

Un avis au titre du point 1, point c) doit:

a)

si le secrétaire d'État accorde la demande de désignation du candidat à désignation en tant qu'OGSC et que la DAERA consent à cette désignation:

i)

indiquer qu'il a été fait droit à la demande,

ii)

préciser la date à laquelle la désignation de la personne en tant qu'organisme de gestion du système de consigne prend effet, et

iii)

indiquer les conditions de désignation de l'organisme de gestion du système de consigne (le cas échéant);

b)

si le secrétaire d'État refuse la demande de désignation du candidat à désignation en tant qu'OGSC:

i)

motiver la décision, et

ii)

indiquer que le candidat à désignation en tant qu'OGSC peut former un recours contre la décision et indiquer, de manière générale, comment un tel recours peut être formé.

(4)

Lorsqu'il y a deux ou plusieurs candidats à désignation en tant qu'OGSC, la date indiquée aux fins du point 3, point a), ii) ne peut être antérieure à la fin du délai dans lequel une personne peut former un recours contre la décision de rejet de sa demande de candidat à désignation en tant qu'OGSC (sans tenir compte d'une éventuelle prolongation de ce délai).

(5)

Dans le présent article, on entend par «organisme caritatif» un organisme établi à des fins caritatives uniquement (qu'il soit ou non enregistré en tant qu'organisme caritatif dans n'importe quelle partie du Royaume-Uni).

Partie 3

Révocation de la désignation d'une personne en tant qu'organisme de gestion du système de consigne

Révocation de la désignation d'une personne en tant qu'organisme de gestion du système de consigne: sur avis

4.

—(1)

La personne désignée comme organisme de gestion du système de consigne (ci-après «l'OGSC démissionnaire») peut notifier au secrétaire d'État (ci-après l'«avis de révocation») qu'elle souhaite cesser d'être l'organisme de gestion du système de consigne.

(2)

Si le secrétaire d'État reçoit un avis de révocation, il doit:

a)

révoquer l'OGSC démissionnaire en tant qu'organisme de gestion du système de consigne, et
b)

adresser à l'OGSC démissionnaire un avis précisant la date à laquelle la révocation prend effet.

(3)

La date indiquée aux fins du point 2, point b) ne peut être antérieure à la fin de la période de 18 mois à compter de la date à laquelle le secrétaire d'État reçoit l'avis de révocation.

Révocation de la désignation d'une personne en tant qu'organisme de gestion du système de consigne: pouvoir d'appréciation du secrétaire d'État

5.

—(1)

Le secrétaire d'État peut, avec l'accord de la DAERA, révoquer la désignation d'une personne en tant qu'organisme de gestion du système de consigne si:

a)

il semble au secrétaire d'État que la personne:

i)

a fait l'objet d'une condamnation pour une infraction financière ou pour fraude;

ii)

a fait faillite;

iii)

fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation;

iv)

a fait l'objet d'une procédure d'administration ou de redressement judiciaire, y compris par un liquidateur ou une juridiction,

v)

a conclu un arrangement avec les créanciers de la personne;

vi)

a fait l'objet d'une pétition ou d'une demande pour les procédures ou arrangements visés aux points ii) à v); ou

vii)

a fait l'objet, devant toute juridiction, d'une procédure ou d'une demande correspondant à toute procédure ou demande visée aux points ii) à v);

viii)

n'a pas atteint, depuis trois ans, les objectifs de collecte d'une organisme de gestion du système de consigne;

ix)

a fourni sciemment ou par négligence de fausses informations dans le cadre de sa candidature à désignation en tant qu'OGSC ou en relation avec l'une de ses obligations en tant qu'organisme de gestion du système de consigne dans le cadre du système ou en lien avec celui-ci;

x)

n'a pas respecté les mises en demeure ou les amendes émises par une autorité nationale de contrôle;

xi)

a refusé ou omis à plusieurs reprises de payer les frais dus à une autorité nationale de contrôle après avoir été facturé pour ces frais;

xii)

n'a pas rempli une ou plusieurs des conditions de désignation de cette personne; ou
(b)

la personne a notifié au secrétaire d'État un changement de circonstances qui, selon lui, est de nature à l'empêcher de respecter ses conditions de désignation.

(2)

Le secrétaire d'État:

a)

doit révoquer la désignation d'une personne en tant qu'organisme de gestion du système de consigne si le secrétaire d'État estime:

i)

qu'un motif d'exclusion obligatoire énoncé à l'annexe 6 de la loi de 2023 sur les marchés publics⁸ (motifs d'exclusion obligatoires) (ci-après «la loi de 2023») s'applique à cette personne ou à une personne liée, et

ii)

les circonstances à l'origine de l'application du motif d'exclusion se poursuivent ou sont susceptibles de se reproduire, ou

iii)

la personne, ou une personne liée, figure sur la liste d'exclusion prévue à l'article 62 de la loi de 2023 (liste d'exclusion) en vertu d'un motif d'exclusion obligatoire énoncé à l'annexe 6 de cette loi.

b)

peut, avec l'accord de la DAERA, révoquer la désignation d'une personne en tant qu'organisme de gestion du système de consigne si le secrétaire d'État estime:

i)

qu'un motif d'exclusion discrétionnaire énoncé à l'annexe 7 de la loi de 2023 (motifs d'exclusion discrétionnaires) s'applique à cette personne ou à une personne liée, et

ii)

les circonstances à l'origine de l'application du motif d'exclusion se poursuivent ou sont susceptibles de se reproduire, ou

iii)

la personne, ou une personne liée, figure sur la liste d'exclusion prévue à l'article 62 de la loi de 2023 en vertu d'un motif d'exclusion discrétionnaire énoncé à l'annexe 7 de cette loi.

(3)

Dans la présente disposition, le terme «personne liée» a la même signification que celle donnée à la «personne liée» à l'article 45 de l'annexe 6 de la loi de 2023 à l'égard d'un fournisseur.

(4)

⁸ 2023. c.54.

Si le secrétaire d'État propose de révoquer la désignation d'une personne en tant qu'organisme de gestion du système de consigne, il doit lui adresser un avis de proposition.

(5)

Un avis de proposition doit:

a)

indiquer que le secrétaire d'État, avec l'accord de la DAERA, propose de révoquer la désignation de la personne en tant qu'organisme de gestion du système de consigne, et pourquoi,

b)

préciser la date à laquelle la révocation est proposée pour prendre effet,

c)

indiquer que la personne peut présenter des observations dans le cadre de la révocation proposée de sa désignation, et

d)

préciser la forme, les modalités et la date à laquelle ces déclarations doivent être adressées au secrétaire d'État.

(6)

La date indiquée aux fins du point 5, point b) ne doit pas être antérieure à la fin du délai dans lequel la personne peut introduire une demande de réexamen de la décision de révocation de sa désignation en tant qu'organisme de gestion du système de consigne (sans tenir compte d'une éventuelle prolongation de ce délai).

(7)

Le secrétaire d'État:

a)

doit prendre en considération les éventuelles observations faites sous la forme et la manière indiquées, et à la date indiquée;

b)

peut ne pas tenir compte des observations qui ne sont pas faites sous la forme et les modalités spécifiées ou qui sont faites après la date indiquée.

(8)

Le secrétaire d'État doit notifier sa décision par écrit à l'organisme de gestion du système de consigne.

(9)

Le secrétaire d'État doit remettre une copie de tout avis visé au point 8 à la DAERA.

(10)

Lorsque le secrétaire d'État décide de procéder à la révocation proposée, il doit notifier à cette personne la révocation.

(11)

L'avis de révocation doit:

a)

indiquer que la désignation de la personne en tant qu'organisme de gestion du système de consigne a été révoquée, et

b)

préciser la date à laquelle la révocation prend effet.

(12)

Le secrétaire d'État doit remettre une copie de tout avis de révocation à la DAERA.
Transfert d'actifs, etc.

6.
—(1)

Le secrétaire d'État peut transférer les biens, les droits et les engagements pertinents de l'OGSC sortant au nouvel OGSC, ou au secrétaire d'État en tant qu'administrateur provisoire du système, à la suite du fait que l'OGSC sortant cesse d'être l'organisme de gestion du système de consigne.

(2)

Les biens, droits et engagements pertinents de l'OGSC sortant qui peuvent être transférés en vertu du point 1 sont les suivants:

a)

les données créées et compilées spécifiquement pour le système;

b)

les actifs fonciers;

c)

les droits de propriété intellectuelle, y compris la marque du système;

d)

les consignes;

e)

les systèmes informatiques;

f)

les contrats conclus par l'OGSC sortant aux fins du système;

g)

les infrastructures de collecte et de traitement;

h)

le personnel et les systèmes de ressources humaines.

(3)

Le secrétaire d'État ne peut transférer que les biens, droits et engagements pertinents visés au point 2 qui constituent les actifs minimaux requis pour maintenir le système opérationnel et protéger les intérêts des consommateurs.

(4)

Le transfert de tout bien, droit et passif est effectif à la date de nouvelle désignation.

(5)

Les biens, droits et engagements qui peuvent être transférés en vertu du présent article comprennent les biens, droits et engagements qui, autrement, ne pourraient pas être transférés ou cédés par l'OGSC sortant.

(6)

Un transfert de propriété, de droits et d'engagements au titre du présent article prend effet malgré l'absence de tout consentement requis ou de concurrence avec le transfert et comme si:

a)

il n'existait aucune responsabilité en cas de violation d'une exigence de consentement ou de concurrence, et

b)

il n'y avait eu aucune ingérence dans une propriété ou un droit,
il en irait autrement en raison d'une disposition (que ce soit en vertu d'un acte législatif,
d'un accord ou d'une autre) produisant des effets sur les conditions auxquelles l'OGSC
sortant a droit à la propriété ou au droit, ou sous réserve de la responsabilité en question.
(7)

Aux fins du présent article, tout bien, droit ou responsabilité de l'OGSC sortant n'est un
bien pertinent, ou un droit ou une responsabilité pertinent, que s'il a été acquis par
l'OGSC sortant ou s'il y a été soumis, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions
d'organisme de gestion du système de consigne dans le cadre du système ou en lien
avec celui-ci.
(8)

Aux fins du présent article et de l'article 7:

«date de nouvelle désignation»: la date à laquelle la désignation du nouvel OGSC prend
effet;

«le nouvel OGSC»: la personne suivante désignée comme organisme de gestion du
système de consigne à la suite de la révocation de la désignation de l'OGSC sortant;

«l'OGSC sortant»: la personne dont la désignation en tant qu'organisme de gestion du
système de consigne est révoquée en vertu de l'article 4 ou 5.

Disposition transitoire relative à l'article 6

7.

—(1)

Tout ce qui:

a)

est effectué (ou produit ses effets comme si c'était le cas) par l'OGSC sortant ou à
l'égard de tout bien, droit ou responsabilité transféré au nouvel OGSC en vertu de
l'article 6, et

b)

prend effet immédiatement avant la date de nouvelle désignation,

doit être traité comme fait par le nouvel OGSC ou en relation avec celui-ci.

(2)

Peut être poursuivi par ou en relation avec le nouvel OGSC tout ce qui (y compris les
procédures judiciaires):

a)

se rapporte à tout bien, droit ou responsabilité transféré en vertu de l'article 6, et
b)

est en cours de réalisation par l'OGSC sortant, au nom ou en relation avec celui-ci,
immédiatement avant la date de nouvelle désignation.

Partie 4

Recours relatifs aux parties 2 et 3

Droit de recours

8.

—(1)

Un candidat à désignation en tant qu'OGSC peut former un recours contre une décision du secrétaire d'État rejetant sa candidature à désignation en tant qu'OGSC.

(2)

Une personne peut former un recours contre une décision du secrétaire d'État prise en vertu de l'article 5 de révoquer sa désignation en tant qu'organisme de gestion du système de consigne.

(3)

Un recours en vertu du point 1 ou 2 est introduit auprès du First-tier Tribunal.

Annexe 6

disposition 95

Sanctions civiles

Partie 1

Introduction

Interprétation de l'annexe 6

1.

Dans la présente annexe, les définitions suivantes s'appliquent:

«SPF»: une sanction pécuniaire fixe;

«SPV»: une sanction pécuniaire variable.

Partie 2

Tableau des sanctions civiles

Exigence ou faits	SPF (montant)	SPV	avis de mise en conformité	engagement de mise en conformité
Producteurs du système				
Disposition 10 et partie 1 de l'annexe 1 (enregistrement)	Non	Oui	Oui	Oui
Disposition 12, paragraphe 1, point a) ou point b) (obligation d'établir ou de tenir des registres)	Non	Oui	Oui	Oui
Disposition 13, paragraphe 4 (obligation de se conformer à une instruction de fournir des informations).	Non	Oui	Oui	Oui
Fournir des renseignements en réponse à un avis de renseignements au titre de la disposition 13, ou à une demande d'enregistrement au titre	Non	Oui	Oui	Oui

Exigence ou faits	SPF (montant)	SPV	avis de mise en conformité	engagement de mise en conformité
de l'article 2 de l'annexe 1, ou de l'article 4 ou 5 de l'annexe 1, lorsque: a) la personne qui fournit les renseignements sait qu'ils sont faux ou trompeurs sur un point important, ou b) la personne qui les fournit le fait de manière négligente et les renseignements sont faux ou trompeurs sur un point important.				
Fournir des informations dans une demande au titre de la disposition 18 en vue de l'enregistrement d'un récipient de boisson du producteur du système en tant que produit de faible volume, lorsque: a) la personne qui fournit les informations sait qu'elles sont fausses ou trompeuses sur un point important, ou b) la personne qui les fournit le fait de manière négligente et les renseignements sont faux ou trompeurs sur un point important.				
Disposition 21 (obligation de payer une taxe d'enregistrement du producteur)	Non	Oui	Oui	Oui
Disposition 22 (obligation de verser les consignes à l'organisme de gestion du système de consigne)	Non	Oui	Oui	Oui
Disposition 85 (objectifs de collecte)	Non	Oui	Oui	Oui
Fournisseurs du système				
Disposition 23 (interdiction de fourniture d'articles par un producteur du système non enregistré auprès de l'organisme de gestion du système de consigne)	Oui (1 000 GB P)	Non	Oui	Non
Disposition 24, paragraphe 1, point a) (obligation pour l'article soumis à consigne de porter l'identification visuelle du système)	Oui (1 000 GB P)	Non	Oui	Non
Disposition 24, paragraphe 1, point b) (obligation pour l'article soumis à consigne de porter le code de restitution du système)	Oui (1 000 GB P)	Non	Oui	Non
Disposition 24, paragraphe 2 (obligation pour	Oui	Non	Oui	Non

Exigence ou faits	SPF (montant)	SPV	avis de mise en conformité	engagement de mise en conformité
l'emballage collectif relevant du système de porter l'identification visuelle d'emballage du système)	(1 000 GB P)			
Disposition 25, paragraphe 1 (interdiction de fournir un produit de faible volume portant une identification visuelle ou un code de restitution du système)	Oui (1 000 GB P)	Non	Oui	Non
Disposition 26, paragraphe 1 ou 6 (obligation de fournir ou d'afficher les informations du système, ou de prévoir leur affichage)	Oui (1 000 GB P)	Non	Oui	Non
Disposition 27, paragraphe 1 (obligation de fournir ou d'afficher les informations sur les produits de faible volume, ou de prévoir leur affichage)	Oui (500 GBP)	Non	Oui	Non
Disposition 28, paragraphe 1 (obligation de facturer une consigne), lorsque le fournisseur du système est un détaillant du système	Oui (1 000 GB P)	Non	Oui	Non
Disposition 28, paragraphe 1, lorsque le fournisseur du système n'est pas un détaillant du système	Non	Oui	Oui	Oui
Disposition 29, paragraphe 1 (obligation d'afficher les informations de non-participation)	Oui (500 GBP)	Non	Oui	Non
Disposition 30, paragraphe 4 (obligation de se conformer à une instruction de fournir des informations).	Non	Oui	Oui	Oui
Fournir des informations en réponse à un avis au titre de la disposition 30 lorsque: a) la personne qui fournit les informations sait qu'elles sont fausses ou trompeuses sur un point important, ou b) la personne qui les fournit le fait de manière négligente et les renseignements sont faux ou trompeurs sur un point important.	Non	Oui	Oui	Oui
Restitution des articles restituables				
Disposition 35, paragraphe 1 (obligation d'exploiter un point de restitution)	Oui (1 000 GB	Non	Oui	Non

Exigence ou faits	SPF (montant)	SPV	avis de mise en conformité	engagement de mise en conformité
	P)			
Disposition 35, paragraphe 4 et paragraphe 5 et annexe 2 (obligation d'enregistrement ou de renouvellement de l'enregistrement auprès de l'organisme de gestion du système de consigne en tant qu'opérateur de point de restitution obligatoire)	Non	Oui	Oui	Oui
Fournir des informations en réponse à un avis au titre de l'article 2 ou 4 de l'annexe 2 lorsque: a) la personne qui fournit les informations sait qu'elles sont fausses ou trompeuses sur un point important, ou b) la personne qui les fournit le fait de manière négligente et les renseignements sont faux ou trompeurs sur un point important.	Non	Oui	Oui	Oui
Fournir des informations au titre de l'article 7 de l'annexe 3 (exonération de point de restitution: obligation d'informer l'organisme de gestion du système de consigne des changements de circonstances)	Non	Oui	Oui	Oui
Fournir des informations en réponse à un avis au titre de l'article 2, 7 ou 9 de l'annexe 3 lorsque: a) la personne qui fournit les informations sait qu'elles sont fausses ou trompeuses sur un point important, ou b) la personne qui les fournit le fait de manière négligente et les renseignements sont faux ou trompeurs sur un point important.	Non	Oui	Oui	Oui
Disposition 37, paragraphe 1 (obligation d'afficher les informations lorsqu'aucun point de restitution n'existe)	Oui (500 GBP)	Non	Oui	Non
Disposition 41 (exigence d'affichage des informations à un point de restitution)	Oui (500 GBP)	Non	Oui	Non
Disposition 42 (obligation d'être un détaillant du système et d'être enregistré pour fournir un service de reprise)	Oui (1 000 GB P)	Non	Oui	Non]

Exigence ou faits	SPF (montant)	SPV	avis de mise en conformité	engagement de mise en conformité
Disposition 43, paragraphe 1 ou 5 (obligation de fournir ou d'afficher des informations sur un service de reprise)	Oui (500 GBP)	Non	Oui	Non
Fournir des renseignements dans une demande au titre des articles 2, 5 ou 8 de l'annexe 4 de cette annexe, lorsque: a) la personne qui fournit les informations sait qu'elles sont fausses ou trompeuses sur un point important, ou b) la personne qui les fournit le fait de manière négligente et les renseignements sont faux ou trompeurs sur un point important.	Non	Oui	Oui	Oui
Article 11 de l'annexe 4 (obligation d'informer l'organisme de gestion du système de consigne d'un changement dans les informations)	Non	Oui	Oui	Oui
Disposition 48, paragraphe 1, 2 ou 3, point b) (exigences relatives au paiement du montant total de la restitution)	Oui (500 GBP)	Non	Oui	Non
Disposition 49 (obligation de conserver les articles restituables)	Oui (1 000 GBP)	Non	Oui	Non
Disposition 50 (obligation de conserver ou de renvoyer les articles restituables)	Non	Oui	Oui	Oui
Organisme de gestion du système de consigne				
disposition 52, paragraphe 3 (obligation de respecter les conditions de désignation)	Non	Oui	Oui	Non
disposition 53, paragraphe 1 (obligation d'agir conformément au plan opérationnel)	Non	Oui	Oui	Oui
Disposition 54, paragraphe 1 (obligation de présenter un rapport annuel)	Non	Oui	Oui	Oui
Disposition 55, paragraphe 1 (obligation de créer et de maintenir un fonds de réserve)	Non	Oui	Oui	Oui
Disposition 56 (identification visuelle du système et identification visuelle d'emballage du système: obligation de délivrance)	Non	Oui	Oui	Oui

Exigence ou faits	SPF (montant)	SPV	avis de mise en conformité	engagement de mise en conformité
Disposition 57 (publication de l'identification visuelle du système et de l'identification visuelle d'emballage du système)	Non	Oui	Oui	Oui
Disposition 58 (code de restitution du système)	Non	Oui	Oui	Oui
Disposition 69, paragraphe 1 (obligation de collecter les articles restituables, etc. auprès des opérateurs de points de restitution, etc.)	Non	Oui	Oui	Oui
Disposition 69, paragraphe 2 (obligation de payer les sommes dues pour les articles restituables)	Non	Oui	Oui	Oui
Disposition 72 (obligation de recycler ou de prendre des dispositions pour le recyclage des matériaux entrant dans le champ d'application à partir d'articles soumis à restitution)	Non	Oui	Oui	Oui
Disposition 73 (obligation de prendre des dispositions pour le recyclage des matériaux entrant dans le champ d'application à partir d'articles autres que des articles soumis à restitution)	Non	Oui	Oui	Oui
Disposition 75 (obligation de payer les frais facturés par l'autorité nationale de contrôle)				
Disposition 76 (informations sur les fournitures)	Non	Oui	Oui	Oui
Disposition 85 (objectifs de collecte)	Non	Oui	Oui	Oui
Questions relatives au contrôle				
Disposition 90, paragraphe 3 (obligation de se conformer à un avis d'information), lorsque l'avis est émis par une autorité locale compétente	Oui (500 GBP)	Non	Oui	Non
Fournir des informations à une autorité locale compétente en réponse à un avis d'information au titre de la disposition 90 lorsque: a) la personne qui fournit les informations sait qu'elles sont fausses ou trompeuses sur un point important, ou b) la personne qui les fournit le fait de manière négligente et les	Oui (500 GBP)	Non	Oui	Non

Exigence ou faits	SPF (montant)	SPV	avis de mise en conformité	engagement de mise en conformité
renseignements sont faux ou trompeurs sur un point important.				
Disposition 90, paragraphe 3 (obligation de se conformer à un avis d'information), lorsque l'avis est émis par une autorité nationale de contrôle	Non	Oui	Oui	Oui
Fournir des informations à une autorité nationale de contrôle en vertu de la disposition 90 lorsque: a) la personne qui fournit les informations sait qu'elles sont fausses ou trompeuses sur un point important, ou b) la personne qui les fournit le fait de manière négligente et les renseignements sont faux ou trompeurs sur un point important.	Non	Oui	Oui	Oui
Disposition 91, paragraphe 1 (obstruction ou non-assistance à une personne habilitée), lorsque la personne habilitée a été désignée par une autorité locale chargée des poids et mesures	Oui (1 000 GB P)	Non	Oui	Non
Disposition 91, paragraphe 1 (obstruction ou non-assistance à une personne autorisée), lorsque la personne autorisée a été désignée par la DAERA ou l'Agence de l'environnement	Non	Oui	Oui	Oui
Disposition 92, paragraphe 1 (non-respect d'une sanction civile), lorsque la sanction civile a été imposée par une autorité locale chargée des poids et mesures	Oui (1 000 GB P)	Non	Oui	Non
Disposition 92, paragraphe 1 (non-respect d'une sanction civile), lorsque la sanction civile a été infligée par la DAERA ou l'Agence de l'environnement)				

Partie 3

Sanctions pécuniaires fixes

Pouvoir d'imposer une SPF

1.

—(1)

Une autorité de contrôle peut, par avis, imposer une SPF à une personne:

a)

en lien avec un agissement ou une violation d'une exigence mentionnée dans le tableau CS, si le tableau CS indique qu'une SPF est prévue pour cet agissement ou cette violation de cette exigence.

b)

lorsque l'autorité chargée du contrôle a des motifs raisonnables de soupçonner que la personne a commis une infraction au titre de la disposition 91 ou 92, si la disposition 95 indique que la sanction existe.

(2)

Avant de le faire, l'autorité de contrôle doit avoir la certitude, sur la base de la mise en balance des probabilités, que la personne a agi ou enfreint l'exigence pertinente énoncée dans le tableau CS ou à la disposition 95 (selon le cas).

(3)

«Sanction pécuniaire fixe»: l'obligation de payer à l'autorité chargée du contrôle une sanction en rapport avec un agissement ou une infraction à une exigence mentionnée dans le tableau CS, le montant indiqué dans le tableau CS pour cet agissement ou cette infraction à cette exigence;

Notification de l'intention d'imposer une SPF

2.

—(1)

Lorsqu'une autorité de contrôle propose d'imposer une SPF à une personne, elle doit lui notifier ce qui est proposé (ci-après un «avis d'intention» dans la présente partie de la présente annexe).

(2)

L'avis d'intention doit être fait par écrit et doit:

a)

indiquer les motifs de l'imposition de la SPF,

b)

indiquer le montant de la SPF, et

c)

inclure des informations sur:

i)

le droit de présenter des observations et des objections dans le délai de 28 jours à compter du jour où la personne reçoit l'avis (dénommée dans la présente partie de la présente annexe le «délai de 28 jours»).

Observations et objections

3.

—(1)

Une personne qui reçoit un avis d'intention peut, dans le délai de 28 jours, présenter des observations ou des objections à l'autorité chargée du contrôle en ce qui concerne

l'imposition proposée de la SPF.

(2)

Toute déclaration ou objection au titre du paragraphe 1 doit être faite par écrit.

Notification finale de la décision d'imposer une SPF

4.

—(1)

L'autorité de contrôle doit, après examen des observations ou objections formulées dans le délai de 28 jours, notifier sa décision par écrit à la personne concernée.

(2)

Lorsque la décision est prise d'imposer la SPF (avec ou sans modification des conditions initiales de l'avis d'intention), l'autorité de contrôle doit notifier un avis final par écrit et inclure les informations suivantes:

a)

le montant de la SPF,

b)

les motifs d'imposition de la SPF,

c)

comment le paiement de la SPF doit être effectué,

d)

la date à laquelle le paiement doit être effectué, calculée sur la base d'un délai de 56 jours à compter du jour de la réception du dernier avis,

e)

le détail des pénalités de retard de paiement,

f)

les informations sur le droit de recours, et

g)

les conséquences du défaut de paiement.

Recours

5.

—(1)

Une personne peut former un recours contre un avis définitif.

(2)

Les motifs de recours sont les suivants:

a)

la décision contestée se fondait sur un fait erroné;

b)

la décision contestée était juridiquement erronée;

c)

la décision est déraisonnable pour quelque raison que ce soit.

Non-paiement après 56 jours

6.

—(1)

Une SPF doit être payée dans un délai de 56 jours à compter du jour de la réception du dernier avis, sauf si l'avis définitif fait l'objet d'un recours, auquel cas la disposition 103, paragraphe 1, point b) s'applique.

(2)

Si la SPF n'est pas payée dans ce délai, le montant dû est le montant initial de la SPF majoré de 50 % de ce montant.

(3)

Lorsqu'un avis définitif fait l'objet d'un recours et que le recours est rejeté ou retiré:

a)

la SPF est payable dans le délai de 28 jours à compter du jour où le recours est tranché ou retiré (selon le cas), et

b)

si la SPF n'est pas payée dans ce délai, le montant dû est le montant initial de la SPF majoré de 50 % de ce montant.

Partie 4

Sanction pécuniaire variable

Pouvoir d'imposer une SPV

7.

—(1)

Une autorité de contrôle peut, par avis, imposer une SPV à une personne:

a)

en ce qui concerne un agissement ou une infraction à une exigence mentionnée dans le tableau CS, si le tableau CS indique qu'une SPV est prévue pour l'agissement ou

l'infraction, ou

b)

lorsque l'autorité de contrôle a des motifs raisonnables de soupçonner que la personne a commis une infraction au titre de la disposition 91 ou 92, si la disposition 95 indique qu'une SPV est prévue.

(2)

Une exigence au titre du présent article ne peut être imposée à une personne plus d'une fois pour le même agissement ou la même omission, sauf si l'agissement ou l'omission est un agissement continu ou une omission continue.

(3)

Avant de notifier une sanction pécuniaire variable en cas de non-respect d'un avis de mise en conformité ou d'un engagement de mise en conformité, l'autorité de contrôle peut exiger d'une personne qu'elle fournisse les informations raisonnables pour déterminer le montant de tout avantage découlant du non-respect de l'avis de mise en conformité ou de l'engagement de mise en conformité.

(4)

Lorsqu'une sanction pécuniaire variable est infligée pour infraction à une exigence ou en lien avec un agissement et que cette infraction ou cet agissement constitue une infraction au sens de la disposition 91 ou 92 passible d'une condamnation sommaire à une amende, le montant de la sanction pécuniaire variable ne peut pas dépasser le montant maximal (le cas échéant) de cette amende.

(5)

Dans cette annexe, on entend par «sanction pécuniaire variable» l'obligation de payer une amende d'un montant déterminé par l'autorité de contrôle.

Avis d'intention de prononcer une SPV

8.

—(1)

Lorsqu'une autorité de contrôle propose de prononcer une SPV contre une personne en vertu de la présente partie de la présente annexe, elle doit notifier à la personne ce qui est proposé («avis d'intention»).

(2)

L'avis d'intention doit être fait par écrit et doit inclure:

a)

les motifs d'imposition de la SPV,

b)

le montant de l'amende,

c)

des informations sur le droit de présenter des observations dans le délai de 28 jours à compter du jour où la personne reçoit l'avis (dénommé dans la présente partie de la présente annexe le «délai de 28 jours»).

Observations et objections

9.

—(1)

Une personne à qui un avis d'intention est notifiée peut, dans le délai de 28 jours, présenter des observations à l'autorité de contrôle concernant l'imposition proposée de la SPV.

(2)

Toute déclaration ou objection au titre du présent article doit être faite par écrit.

Signification de l'avis final

10.

—(1)

L'autorité de contrôle doit, après examen des observations faites dans le délai de 28 jours, notifier sa décision à la personne concernée, avec ou sans modifications].

(2)

1. .

(2)

Lorsque l'autorité de contrôle décide d'imposer une SPV, elle doit en informer la personne concernée (par un «avis définitif», dans la présente partie de la présente annexe).

(3)

L'avis définitif doit être dressé par écrit.

Contenu de l'avis définitif

11.

Un avis définitif doit comprendre:

a)

les motifs d'imposition de la SPV,

b)

le montant de l'amende,

c)

la manière dont le paiement peut être effectué,

d)

le délai dans lequel le paiement doit être effectué, qui ne peut être inférieur à 28 jours, à compter de la date de signification de l'avis.

e)

les informations sur le droit de recours, et

f)

les informations sur les conséquences du non-respect de l'avis.

Recours contre un avis définitif

12.

—(1)

Une personne qui reçoit un avis définitif peut former un recours contre cette décision.

(2)

Les motifs de recours sont les suivants:

a)

la décision contestée se fondait sur un fait erroné;

b)

la décision contestée était juridiquement erronée;

c)

le montant de la sanction était déraisonnable;

d)

la décision est déraisonnable pour tout autre motif.

Partie 5

Avis de conformité

Émission d'un avis de mise en conformité

13.

—(1)

Une autorité de contrôle peut, par avis, imposer à une personne l'obligation de prendre les mesures que l'autorité peut préciser, dans le délai qu'elle peut fixer, pour s'assurer que l'infraction à une exigence ne se poursuive pas ou ne se répète pas:

a)

dans le cas d'un agissement ou d'une infraction à une exigence mentionnée dans le tableau CS, si le tableau CS indique qu'une telle sanction est possible pour l'agissement ou l'infraction, ou

b)

lorsque l'autorité de contrôle a des motifs raisonnables de soupçonner que la personne a commis une infraction au titre de la disposition 91 ou 92, si la disposition 95 indique que la sanction existe.

Dans la présente annexe, un tel avis est dénommé «avis de mise en conformité».
(2)

Avant d'imposer une telle exigence, l'autorité chargée de l'application doit s'assurer qu'il existe des motifs raisonnables de considérer que la personne a enfreint ou va enfreindre l'exigence pertinente.
(3)

Une exigence ne peut être imposée à une personne plus d'une fois pour le même agissement ou la même omission, sauf si l'agissement ou l'omission est un agissement continu ou une omission continue.
(4)

Toutefois, le point 3 ne fait pas obstacle à ce qu'une exigence équivalente soit imposée à une personne dans un avis de mise en conformité si une exigence antérieure imposée à cette personne en ce qui concerne le même agissement ou l'omission a été préalablement retirée.

Contenu d'un avis de mise en conformité

14.

—(1)

Un avis de mise en conformité doit comprendre:

a)

les informations sur les motifs d'imposition de l'exigence,

b)

les informations relatives à la conformité ou à la restauration requises et le délai dans lequel cela doit être achevé,

c)

les informations sur le droit de recours, et

d)

les informations sur les conséquences du non-respect de l'avis.

Recours contre un avis de mise en conformité

15.

—(1)

Une personne qui reçoit un avis de mise en conformité peut former un recours contre cette décision.

(2)

Les motifs de recours sont les suivants:

a)

la décision contestée se fondait sur un fait erroné;

b)

la décision contestée était juridiquement erronée;

c)

la nature de l'exigence est déraisonnable;

d)

la décision contestée était déraisonnable pour tout autre motif;

Partie 6

Action de mise en conformité

Pouvoir d'accepter un engagement de mise en conformité et questions connexes

16.

—(1)

Une autorité de contrôle peut accepter un engagement de mise en conformité de la part d'une personne lorsque:

a)

en ce qui concerne un agissement ou une infraction à une exigence mentionnée dans le tableau CS, le tableau CS indique que la sanction est applicable pour cet agissement ou cette infraction, ou

b)

l'autorité de contrôle a des motifs raisonnables de soupçonner que la personne a commis une infraction au titre de la disposition 91 ou 92, si la disposition 95 indique que la sanction est disponible.

(2)

Aux fins de la présente annexe, on entend par «engagement de mise en conformité»

l'engagement écrit de prendre les mesures spécifiées dans cet engagement dans le délai qui y est précisé.

(3)

Avant d'accepter tout engagement de mise en conformité, l'autorité de contrôle concernée doit d'abord mettre en place une procédure adaptée à ces engagements.

(4)

L'autorité de contrôle doit:

a)

consulter les personnes qu'elle juge appropriées avant d'établir la procédure, et

b)

publier la procédure établie.

Contenu d'un engagement de mise en conformité

17.

—(1)

Un engagement de mise en conformité doit:

a)

préciser une action pertinente,

b)

préciser le délai dans lequel cette action doit être achevée, et

c)

inclure:

i)

une déclaration selon laquelle l'engagement est pris conformément à la présente partie de la présente annexe,

ii)

les modalités de l'engagement, et
iii)

une déclaration indiquant comment et quand la personne qui a pris l'engagement devrait être considérée comme ayant satisfait à son engagement.

(2)

Un engagement de mise en conformité peut être modifié ou le délai dans lequel l'action pertinente doit être prise peut être prolongé si l'autorité de contrôle et la personne qui a pris l'engagement de mise en conformité en conviennent par écrit.

(3)

Aux fins du présent paragraphe, on entend par «action pertinente»:

a)

dans un cas relevant de l'article 16 point 1, point a):

i)

des mesures visant à faire en sorte que la violation de l'exigence de la présente réglementation ne se poursuive pas ou ne se reproduise pas,

ii)

une action visant à garantir que la situation soit, dans la mesure du possible, rétablie dans ce qu'elle aurait été si l'infraction n'avait pas été commise, ou

iii)

les actions (y compris le versement d'une somme d'argent) en faveur de ou visant à l'amélioration de l'environnement, telles que des actions visant à prévenir le dépôt sauvage de déchets ou à accroître le recyclage des matériaux entrant dans le champ d'application à partir desquels les récipients sont fabriqués;

b)

dans un cas relevant de l'article 16, point 1, point b):

i)

des mesures visant à garantir que l'infraction ne se reproduise pas,

ii)

une action (y compris le paiement d'une somme d'argent) au profit de toute personne lésée par l'infraction, ou

iii)

les actions (y compris le versement d'une somme d'argent) en faveur de ou visant à l'amélioration de l'environnement, telles que des actions visant à prévenir le dépôt sauvage de déchets ou à accroître le recyclage des matériaux entrant dans le champ d'application à partir desquels les récipients sont fabriqués.

Effet de l'acceptation d'un engagement de mise en conformité

18.

—(1)

Si une autorité de contrôle accepte un engagement de mise en conformité de la part d'une personne dans un cas relevant de l'article 16 point 1, point a), l'autorité de contrôle ne peut infliger aucune autre sanction civile pour l'agissement ou l'infraction à laquelle se rapporte l'engagement de mise en conformité.

(2)

Si une autorité de contrôle accepte un engagement de mise en conformité de la part d'une personne dans un cas relevant de l'article 16, point 1, point b):

a)

la personne ne peut à aucun moment être condamnée pour infraction pour l'agissement ou l'omission faisant l'objet de l'engagement de mise en conformité, et

b)

l'autorité de contrôle ne peut à aucun moment infliger d'autre sanction civile pour l'agissement ou l'omission faisant l'objet de l'engagement de mise en conformité.

(3)

Toutefois, le point 1 ou le point 2 (selon le cas) cesse de s'appliquer si la personne ne respecte pas l'engagement de mise en conformité concerné ou une partie de celui-ci.

Publication des engagements de mise en conformité

19.

Une autorité de contrôle doit publier chaque engagement de mise en conformité qu'elle accepte de la manière qu'elle juge appropriée afin de le porter à la connaissance des personnes susceptibles d'être concernées.

Satisfaction d'un engagement de mise en conformité

20.

—(1)

Si une autorité de contrôle est convaincue qu'un engagement de mise en conformité a été satisfait, elle doit délivrer un certificat (ci-après dénommé «certificat d'apurement») à cet effet.

(2)

Une autorité de contrôle peut exiger d'une personne qui a pris un engagement de mise en conformité qu'elle fournisse des informations suffisantes aux fins de déterminer si la personne s'est conformée à cet engagement.

(3)

Une personne ayant pris un engagement de mise en conformité peut demander, à tout moment, un certificat d'apurement.

(4)

Lorsqu'une autorité de contrôle reçoit une demande au titre du point 3, elle doit, dans le délai pertinent:

a)

décider s'il y a lieu de délivrer un certificat d'apurement, et

b)

notifier cette décision à la personne qui introduit une demande pour une telle décision.

(5)

Le «délai pertinent» est le délai de 14 jours à compter du jour où l'autorité de contrôle reçoit la demande en question.

Droit de recours

21.

—(1)

Une personne qui a pris un engagement de mise en conformité auprès d'une autorité de contrôle peut former un recours contre une décision de cette autorité de ne pas délivrer de certificat d'apurement.

(2)

Les motifs de recours sont les suivants:

a)

la décision contestée se fondait sur un fait erroné;

b)

la décision contestée était juridiquement erronée;

c)

la décision contestée était injuste ou déraisonnable;

d)

la décision était erronée pour toute autre raison.

Informations inexactes, incomplètes ou trompeuses

22.

—(1)

Une personne qui fournit des informations inexactes, incomplètes ou trompeuses en rapport avec un engagement de mise en conformité doit être considérée comme ne s'y étant pas conformée.

(2)

Une autorité de contrôle peut révoquer un certificat d'apurement s'il a été délivré sur la base d'informations inexactes, incomplètes ou trompeuses.

Respect partiel d'un engagement de mise en conformité

23.

Si une personne s'est partiellement conformée à un engagement de mise en conformité, l'autorité de contrôle doit en tenir compte lorsqu'elle inflige toute autre sanction civile.

Annexe 7

disposition 103

Procédure de recours

Demande

1.

—(1)

L'article 2 s'applique à une personne en Angleterre qui souhaite former un recours devant le First-tier Tribunal en vertu de la disposition 102 (une telle personne est désignée dans la présente annexe comme un «requérant FTT»).

(2)

Les articles 3 à 6 s'appliquent à une personne en Irlande du Nord qui souhaite former un recours devant la commission des recours en vertu de la disposition 102 (une telle personne est désignée dans la présente annexe en tant que «requérant PACNI»).

(3)

Dans la présente annexe, on entend par «commission des recours» la commission des recours en matière d'aménagement du territoire établie conformément à l'article 203 de la loi de 2011 sur l'aménagement du territoire (Irlande du Nord).

Recours devant le First-tier Tribunal

2.

—(1)

Un requérant FTT peut former un recours devant le First-tier Tribunal conformément aux règles GRC de 2009.

(2)

Les règles GRC de 2009 s'appliquent au recours, sous réserve de la modification contenue au point 3.

(3)

La disposition 22 des règles GRC de 2009 s'applique à un recours formé en vertu de la disposition 102 de la présente réglementation comme si le paragraphe 1, point b) de cette règle exigeait que le recours soit formé dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'avis sur lequel porte le recours a été envoyé au demandeur au recours.

(4)

Dans le présent article, on entend par «règles GRC de 2009» les Tribunal Procedure (First-tier Tribunal) (General Regulatory Chamber) Rules 2009 S.I. 2009/1976.

Recours devant la commission des recours: avis de recours

3.

—(1)

Un requérant PACNI doit former un recours auprès de la commission des recours en envoyant un avis à la commission des recours (ci-après l'«avis de recours»).

(2)

L'avis de recours doit être écrit et accompagné de la taxe correspondante.

(3)

La taxe correspondante est le montant spécifié à la disposition 9, paragraphe 1, des Planning Fees (Deemed Planning Applications and Appeals) Regulations (Northern Ireland) 2015/2015 No. 136.

(4)

L'avis d'appel doit être accompagné des documents suivants:

a)

un mémoire exposant les motifs du recours,

b)

une copie de l'avis qui fait l'objet du recours,

c)

une copie de toute correspondance entre le requérant PACNI et l'organisme de gestion du système de consigne ou l'autorité nationale de contrôle, ainsi que tout autre document pertinent pour le recours,

d)

une copie de tout autre document que le requérant PACNI entend invoquer aux fins du recours, et

e)

une déclaration indiquant si le requérant PACNI souhaite que le recours prenne la forme d'une audience ou soit tranché sur la base de déclarations écrites.

Recours devant la commission des recours: délai pour former un recours

4.

—(1)

L'avis de recours visé à l'article 3, paragraphe 1 doit être adressé à la commission des recours avant l'expiration du délai de 2 mois qui court à compter de la date à laquelle l'avis faisant l'objet du recours a été notifié au requérant.

Recours devant la commission des recours: décision sur le recours

5.

—(1)

La commission des recours doit notifier par écrit au requérant PACNI la décision sur le recours et les motifs de cette décision.

(2)

Si la commission des recours statue sur le recours après une audience, la commission des recours doit fournir au requérant une copie de tout rapport établi par la personne qui a mené l'audience.

(3)

La commission des recours doit, en même temps que la notification au requérant de la décision sur le recours, envoyer une copie de tout document envoyé au requérant en vertu du présent article à l'autorité nationale de contrôle.

Note explicative

(Cette note ne fait pas partie des dispositions réglementaires)

La présente réglementation est la première à être adoptée en vertu de pouvoirs établis notamment par l'annexe 8 de la loi de 2021 sur l'environnement (c.30). Elle met en place, en Angleterre et en Irlande du Nord, un système de consigne pour les récipients de boissons qui sont fournis pour être consommés en Angleterre ou en Irlande du Nord. Les récipients concernés sont des bouteilles fermées à usage unique et des boîtes en plastique PET, en acier ou en aluminium contenant entre 150 ml et 3 litres de liquide.

À partir du DATE 3, toute personne en Angleterre ou en Irlande du Nord qui se verra fournir un récipient de boisson soumis aux dispositions de la présente réglementation devra verser une consigne à la personne qui lui fournira cette boisson, et toute personne qui retournera un récipient vide à un collecteur aura droit à un remboursement. Dans le cadre de ce système, il sera également possible de retourner et de demander un remboursement pour certains récipients vides provenant de boissons achetées en dehors de l'Angleterre et de l'Irlande du Nord.

La partie 1 de la présente réglementation contient des dispositions introductives.

La partie 2 contient des dispositions relatives à l'interprétation.

La partie 3 contient des dispositions relatives à la mise en place d'un système de consigne pour les récipients de boissons en Angleterre et en Irlande du Nord. Cette partie énonce également les circonstances dans lesquelles une personne n'a pas droit à un remboursement pour un article restituable.

La partie 4, chapitre 1, contient des dispositions relatives aux exigences en matière d'enregistrement pour les producteurs du système, à l'obligation pour les organismes de gestion du système de consigne de tenir un registre des producteurs du système enregistrés et à l'obligation pour les producteurs du système de tenir des registres relatifs à la fourniture de récipients de boissons. Les organismes de gestion du système de consigne ont le pouvoir d'obtenir des informations auprès des producteurs du système enregistrés et des pouvoirs relatifs à l'annulation de l'enregistrement. Le chapitre 2 contient des dispositions relatives aux produits de faible volume. Le chapitre 3 contient des dispositions relatives aux paiements effectués par les producteurs du système aux organismes de gestion du système de consigne.

La partie 5 contient des dispositions relatives aux fournisseurs du système, y compris une interdiction de fournir des boissons produites par un producteur du système qui n'est pas enregistré, ainsi que des dispositions relatives à l'étiquetage des articles soumis à consigne, des emballages collectifs du système et des produits enregistrés de faible volume. La partie 5 contient également des dispositions imposant aux fournisseurs de systèmes d'afficher des informations sur le système de consigne et sur les produits de faible volume, ainsi que des dispositions donnant aux organismes de gestion du système de consigne le pouvoir d'obtenir des informations auprès des fournisseurs du système.

La partie 6 contient des dispositions relatives au retour des articles restituables. Le chapitre 1 de la partie 6 contient des dispositions relatives aux articles relevant de systèmes étrangers de consigne. Le chapitre 2 contient des dispositions relatives aux points de restitution obligatoires pour les récipients de boissons et le chapitre 3 contient des dispositions relatives aux points de restitution volontaires. Le chapitre 4 contient des dispositions relatives aux informations à fournir aux points de restitution et le chapitre 5 contient des dispositions relatives aux services de reprise et à la collecte ou à l'acceptation des articles restituables par l'organisme de gestion du système de consigne. Le chapitre 6 contient des dispositions relatives au registre des points de restitution, au registre des exemptions en matière de points de restitution et au registre des prestataires de services de reprise, et le chapitre 7 contient des dispositions relatives aux obligations générales des collecteurs du système d'offrir un paiement pour les articles restituables et de les conserver en vue de leur collecte.

La partie 7 contient des dispositions relatives au rôle de l'organisme de gestion du système de consigne en tant qu'administrateur du système. Le chapitre 1 de la partie 7 contient des dispositions relatives à la désignation et à la gouvernance d'un organisme de gestion du système de consigne et le chapitre 2 contient des dispositions sur la question et les modalités de gestion de l'identification visuelle du système, de l'identification visuelle d'emballage du système et du code de restitution du système. Le chapitre 3 contient des dispositions relatives à la consigne, y compris la détermination du taux de consigne et de l'utilisation qui peut être faite des montants reçus au titre de la consigne. Le chapitre 4 contient des dispositions relatives aux frais d'enregistrement et le chapitre 5 contient des dispositions relatives à la collecte des articles restituables, y compris l'examen du fonctionnement des points de restitution. Le chapitre 6 contient des dispositions relatives au recyclage des matériaux entrant dans le champ d'application des récipients de boissons qui ont été retournés. Le chapitre 7 contient des dispositions relatives aux autorités nationales de contrôle et le chapitre 8 contient des dispositions relatives aux organismes de gestion du système de consigne travaillant avec d'autres administrateurs de systèmes établis au Pays de Galles, en Écosse ou à l'étranger. Le chapitre 9 contient des dispositions relatives au réexamen interne des décisions prises par les organisations de gestion du système de consigne. Le chapitre 10 contient des dispositions relatives à la révocation de la désignation d'une personne en tant qu'organisme de gestion du système de consigne et des dispositions relatives au secrétaire d'État (ou à une autre personne) agissant en tant qu'administrateur provisoire du système jusqu'à ce qu'une personne soit désignée en tant qu'organisme de gestion du système de consigne.

La partie 8 contient des dispositions relatives aux objectifs fixés pour les organismes de gestion du système de consigne et pour les producteurs du système.

La partie 9 contient des dispositions relatives au contrôle. Le chapitre 2 de la partie 8 énonce les pouvoirs de contrôle applicables respectivement en Angleterre et en Irlande du Nord et contient des dispositions exigeant la fourniture d'informations. Le chapitre 3 contient des dispositions relatives aux infractions et le chapitre 4 des dispositions relatives aux sanctions civiles. Le chapitre 5 contient des dispositions relatives à la publication des mesures d'exécution dans un registre public.

La partie 10 contient des dispositions relatives aux voies de recours et à la procédure de recours.

La partie 11 définit les fonctions des autorités nationales de contrôle.

La partie 12 contient des dispositions relatives au réexamen des dispositions réglementaires contenues dans la présente réglementation.

[analyse d'impact].